

COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

ISSN 1608-960X

BULLETIN D'INFORMATION SUR LES DROITS DE L'HOMME

N° 53

mars-juin 2001

**Direction générale des droits de l'homme
septembre 2001**

Table des matières

I. Activités conventionnelles	2
A. Convention européenne des Droits de l'Homme	2
1. Etat des signatures et ratifications	2
2. Réserves et déclarations	3
3. Cour européenne des Droits de l'Homme	4
4. Composition de la Cour européenne des Droits de l'Homme	17
5. Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme	18
B. Charte sociale européenne	25
1. Etat des signatures et ratifications	25
2. Réserves et déclarations	26
3. Activités des organes de contrôle de la Charte	26
C. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	27
1. Etat des signatures et ratifications	27
2. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	28
3. Membres du CPT	32
Spécial – Les standards du CPT en un clic de souris	33

D. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	35
1. Etat des signatures et ratifications	35
2. Les rapports étatiques et la situation de suivi	36
E. Convention européenne sur la télévision transfrontière	37
1. Etat des signatures et ratifications	37
2. Réserves et déclarations	37
II. Autres activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme	38
A. Comité des Ministres	38
B. Assemblée parlementaire	44
C. Direction générale des droits de l'homme	48
1. Charte sociale européenne	48
2. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)	49
3. Egalité entre les femmes et les hommes	49
4. Médias	50
5. Sensibilisation aux droits de l'homme	50
6. Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	54
D. Commissaire aux droits de l'homme	56
III. Publications	58
Annexe – Comité européen pour la prévention de la torture, Résolution 1248 (2001)	61

Le Conseil de l'Europe a son siège permanent à Strasbourg (France). Il agit par l'intermédiaire de plusieurs organes :

- le Comité des Ministres, qui est l'organe de décision, est composé des ministres des Affaires étrangères des quarante-trois Etats membres ou, au quotidien, de leurs représentants permanents à Strasbourg ;
- l'Assemblée parlementaire, qui est l'autre organe statutaire, est formée de 602 membres issus des quarante-trois parlements nationaux, ainsi que des invités spéciaux de certains Etats européens non membres ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, également composé de 602 membres, représente les collectivités territoriales dans les Etats membres ;
- la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui comprend un nombre de juges égal à celui des Etats contractants, est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ces organes et les nombreux comités intergouvernementaux sont assistés par un secrétariat européen multinational sous la direction d'un Secrétaire Général élu par l'Assemblée parlementaire pour un mandat de cinq ans.

BULLETIN D'INFORMATION SUR LES DROITS DE L'HOMME

N° 53

mars-juin 2001

I. Activités conventionnelles

A. Convention européenne des Droits de l'Homme

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles au 30 juin 2001

Etats membres	CEDH		Protocole n° 1		Protocole n° 4	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	13/07/95	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96
Andorre	10/11/94	22/01/96	—	—	—	—
Arménie	25/01/01	—	25/01/01	—	25/01/01	—
Autriche	13/12/57	03/09/58	13/12/57	03/09/58	16/09/63	18/09/69
Azerbaïdjan	25/01/01	—	25/01/01	—	25/01/01	—
Belgique	04/11/50	14/06/55	20/03/52	14/06/55	16/09/63	21/09/70
Bulgarie	07/05/92	07/09/92	07/05/92	07/09/92	03/11/93	04/11/00
Croatie	06/11/96	05/11/97	06/11/96	05/11/97	06/11/96	05/11/97
Chypre	16/12/61	06/10/62	16/12/61	06/10/62	06/10/88	03/10/89
République tchèque*	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92
Danemark	04/11/50	13/04/53	20/03/52	13/04/53	16/09/63	30/09/64
Estonie	14/05/93	16/04/96	14/05/93	16/04/96	14/05/93	16/04/96
Finlande	05/05/89	10/05/90	05/05/89	10/05/90	05/05/89	10/05/90
France	04/11/50	03/05/74	20/03/52	03/05/74	22/10/73	03/05/74
Géorgie	27/04/99	20/05/99	17/06/99	—	17/06/99	13/04/00
Allemagne	04/11/50	05/12/52	20/03/52	13/02/57	16/09/63	01/06/68
Grèce	28/11/50	28/11/74	20/03/52	28/11/74	—	—
Hongrie	06/11/90	05/11/92	06/11/90	05/11/92	06/11/90	05/11/92
Islande	04/11/50	29/06/53	20/03/52	29/06/53	16/11/67	16/11/67
Irlande	04/11/50	25/02/53	20/03/52	25/02/53	16/09/63	29/10/68
Italie	04/11/50	26/10/55	20/03/52	26/10/55	16/09/63	27/05/82
Lettonie	10/02/95	27/06/97	21/03/97	27/06/97	21/03/97	27/06/97
Liechtenstein	23/11/78	08/09/82	07/05/87	14/11/95	—	—
Lituanie	14/05/93	20/06/95	14/05/93	24/05/96	14/05/93	20/06/95
Luxembourg	04/11/50	03/09/53	20/03/52	03/09/53	16/09/63	02/05/68
Malte	12/12/66	23/01/67	12/12/66	23/01/67	—	—
Moldova	13/07/95	12/09/97	02/05/96	12/09/97	02/05/96	12/09/97
Pays-Bas	04/11/50	31/08/54	20/03/52	31/08/54	15/11/63	23/06/82
Norvège	04/11/50	15/01/52	20/03/52	18/12/52	16/09/63	12/06/64
Pologne	26/11/91	19/01/93	14/09/92	10/10/94	14/09/92	10/10/94
Portugal	22/09/76	09/11/78	22/09/76	09/11/78	27/04/78	09/11/78
Roumanie	07/10/93	20/06/94	04/11/93	20/06/94	04/11/93	20/06/94
Russie	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98
Saint-Marin	16/11/88	22/03/89	01/03/89	22/03/89	01/03/89	22/03/89
Slovaquie*	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92
Slovénie	14/05/93	28/06/94	14/05/93	28/06/94	14/05/93	28/06/94
Espagne	24/11/77	04/10/79	23/02/78	27/11/90	23/02/78	—
Suède	28/11/50	04/02/52	20/03/52	22/06/53	16/09/63	13/06/64
Suisse	21/12/72	28/11/74	19/05/76	—	—	—
« Ex-Rép. youg. Macédoine »	09/11/95	10/04/97	14/06/96	10/04/97	14/06/96	10/04/97
Turquie	04/11/50	18/05/54	20/03/52	18/05/54	19/10/92	—
Ukraine	09/11/95	11/09/97	19/12/96	11/09/97	19/12/96	11/09/97
Royaume-Uni	04/11/50	08/03/51	20/03/52	03/11/52	16/09/63	—

Les mises à jour des tableaux des signatures et ratifications sont disponibles sur le site Internet : <http://conventions.coe.int/>.

* Les dates de signature et ratification données pour la République tchèque et la Slovaquie sont celles, respectivement, des signatures et ratifications par la République fédérative tchèque et slovaque, par lesquelles lesdits États se considèrent liés.

Protocole n° 6		Protocole n° 7		Protocole n° 12	
Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
04/04/00	21/09/00	02/10/96	02/10/96	—	—
22/01/96	22/01/96	—	—	—	—
25/01/01	—	25/01/01	—	—	—
28/04/83	05/01/84	19/03/85	14/05/86	04/11/00	—
25/01/01	—	25/01/01	—	—	—
28/04/83	10/12/98	—	—	04/11/00	—
07/05/99	29/09/99	03/11/93	04/11/00	—	—
06/11/96	05/11/97	06/11/96	05/11/97	—	—
07/05/99	19/01/00	02/12/99	15/09/00	04/11/00	—
21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	04/11/00	—
28/04/83	01/12/83	22/11/84	18/08/88	—	—
14/05/93	17/04/98	14/05/93	16/04/96	04/11/00	—
05/05/89	10/05/90	05/05/89	10/05/90	04/11/00	—
28/04/83	17/02/86	22/11/84	17/02/86	—	—
17/06/99	13/04/00	17/06/99	13/04/00	04/11/00	15/06/01
28/04/83	05/07/89	19/03/85	—	04/11/00	—
02/05/83	08/09/98	22/11/84	29/10/87	04/11/00	—
06/11/90	05/11/92	06/11/90	05/11/92	04/11/00	—
24/04/85	22/05/87	19/03/85	22/05/87	04/11/00	—
24/06/94	24/06/94	11/12/84	—	04/11/00	—
21/10/83	29/12/88	22/11/84	07/11/91	04/11/00	—
26/06/98	07/05/99	21/03/97	27/06/97	04/11/00	—
15/11/90	15/11/90	—	—	04/11/00	—
18/01/99	08/07/99	14/05/93	20/06/95	—	—
28/04/83	19/02/85	22/11/84	19/04/89	04/11/00	—
26/03/91	26/03/91	—	—	—	—
02/05/96	12/09/97	02/05/96	12/09/97	04/11/00	—
28/04/83	25/04/86	22/11/84	—	04/11/00	—
28/04/83	25/10/88	22/11/84	25/10/88	—	—
18/11/99	30/10/00	14/09/92	—	—	—
28/04/83	02/10/86	22/11/84	—	04/11/00	—
15/12/93	20/06/94	04/11/93	20/06/94	04/11/00	—
16/04/97	—	28/02/96	05/05/98	04/11/00	—
01/03/89	22/03/89	01/03/89	22/03/89	04/11/00	—
21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	04/11/00	—
14/05/93	28/06/94	14/05/93	28/06/94	07/03/01	—
28/04/83	14/01/85	22/11/84	—	—	—
28/04/83	09/02/84	22/11/84	08/11/85	—	—
28/04/83	13/10/87	28/02/86	24/02/88	—	—
14/06/96	10/04/97	14/06/96	10/04/97	04/11/00	—
—	—	14/03/85	—	18/04/01	—
05/05/97	04/04/00	19/12/96	11/09/97	04/11/00	—
27/01/99	20/05/99	—	—	—	—

2. Réserves et déclarations

Convention européenne des Droits de l'Homme

Finlande

Retrait partiel de réserve transmis par une Note verbale de la Représentation Permanente de la Finlande, datée du 16 mai 2001, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mai 2001 – Or. angl.

La réserve se lit désormais comme suit :

Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique :

1. aux procédures devant la cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire et aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués, si la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1^{er} mai 1998, date d'entrée en vigueur des amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel ; et à l'examen des affaires pénales devant la cour suprême et les cours d'appel si elles étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1^{er} octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional ;
2. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de dernière instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la loi amendant la loi sur la cour des assurances le 1^{er} avril 1999 ;
3. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la loi amendant la loi sur l'assurance médicale le 1^{er} avril 1999.

Protocole n° 12

Géorgie

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 juin 2001 – Or. angl./geo.

Jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, la Géorgie n'assume pas la responsabilité pour les violations des dispositions du Protocole sur ces territoires.

3. Cour européenne des Droits de l'Homme

Entre le 1^{er} mars 2001 et le 30 juin 2001, la Cour a traité 2 739 (2 638) affaires, soit :

- 1 819 (1 506) requêtes déclarées irrecevables
- 83 (267) requêtes rayées du rôle
- 309 (315) requêtes déclarées recevables
- 309 (319) requêtes communiquées aux gouvernements
- 219 (231) arrêts prononcés.

Une décision ou un arrêt peuvent se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

Vu le nombre important d'arrêts prononcés au cours de cette période, seuls ceux prononcés par la Grande Chambre, sont résumés dans cette partie. Ces résumés sont préparés par le Greffe de la Cour. Ils n'engagent pas les organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La liste exhaustive des arrêts et celle des décisions-clés ainsi que les textes intégraux peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour : <http://www.echr.coe.int/>.

I. Arrêts

Les résumés ci-dessous sont fondés sur des documents publiés avant et après le prononcé de l'arrêt. Des faits passés peuvent, en conséquence, être relatés au mode présent.

D.N. c/ Suisse

Arrêt du 29 mars 2001

En fait

La requérante sollicita sa libération de l'établissement psychiatrique où elle était internée et, sur le refus du médecin-chef, adressa une requête à la Commission cantonale des recours administratifs. Elle exigea que l'expert désigné pour l'examiner ne siège pas ensuite comme juge à la commission. R.W. fut nommé rapporteur. Après avoir interrogé la requérante, il l'informa qu'il proposerait à la commission de rejeter sa demande. Dans un avis écrit, il diagnostiqua une schizophrénie et recommanda d'écarter la demande de la requérante. La commission réunie pour entendre la requérante était composée du président (un juge professionnel) et de quatre autres juges, dont R.W., seul expert en psychiatrie. La commission écarta la demande, citant dans sa décision l'avis de R.W. Le Tribunal fédéral rejeta le recours de droit public formé par la requérante.

En droit

Article 5(4) – Aucune des parties ne conteste que la Commission des recours administratifs constitue en principe un « tribunal » au sens de cette disposition, qui offre aux Etats une certaine latitude pour choisir le système de contrôle juridictionnel le plus adéquat. Si la procédure au titre de l'article 5(4) ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles prévues

à l'article 6, il faut qu'elle revête un caractère juridictionnel et offre des garanties appropriées. Certes, l'article 5(4) n'exige pas explicitement que ce tribunal soit indépendant et impartial, mais il serait inconcevable que cette disposition, qui peut concerner des questions aussi sensibles que la privation de liberté d'un aliéné, n'envisage pas également comme condition fondamentale l'impartialité du tribunal. Quant à l'espèce, au vu des divers actes effectués par R.W., elle se distingue d'une procédure où un juge rapporteur est en mesure, après l'audience et pendant les délibérations du tribunal, d'examiner et de commenter les preuves spécialisées. De fait, s'il est dans l'ordre des choses qu'un expert désigné par un tribunal communique son avis tant au tribunal qu'aux parties, il est inhabituel qu'un juge expert se forge son opinion et la divulgue aux parties avant l'audience. S'il est vrai que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la situation d'un expert consulté dans le cadre d'un internement psychiatrique diffère substantiellement de celle d'un expert commis dans une procédure d'administration de la preuve, dans un cas comme dans l'autre, les experts ne sont désignés que pour assister le tribunal en lui fournissant des avis éclairés, sans avoir de fonctions juridictionnelles. Il incombe au tribunal concerné d'apprécier ces avis avec l'ensemble des autres informations et preuves pertinentes. La question de l'impartialité au regard du critère objectif se pose si le tribunal est appelé à évaluer des preuves précédemment livrées par l'un de ses juges sous la forme d'une expertise. Par conséquent, du fait de son rôle dans la procédure, R.W. avait une opinion préconçue quant à la demande de libération formée par la requérante et n'a pu examiner la cause de celle-ci avec l'impartialité requise. Les appréhensions de la requérante ne pouvaient qu'être renforcées par la position occupée par R.W. au sein de la Commission, où il était à la fois le seul expert psychiatre et l'unique personne à avoir entendu la requérante. Ces circonstances étaient de nature à justifier les appréhensions nourries par la requérante, qui craignait que R.W. ne fasse pas preuve de l'impartialité requise.

Conclusion : violation (douze voix contre cinq)

Article 41

La Cour alloue à la requérante 3 000 francs suisses (CHF) pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

Streletz et autres c/ Allemagne et K.-H.W. c/ Allemagne

Arrêt du 22 mars 2001

Par deux arrêts rendus à Strasbourg le 22 mars 2001 dans les affaires Streletz, Kessler et Krenz c/ Allemagne et K.-H.W. c/ Allemagne, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité et par qua-

torze voix contre trois respectivement, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 par. 1 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour dit également, à l'unanimité dans les deux affaires, qu'il n'y pas eu de discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention combiné avec l'article 7 de celle-ci.

Principaux faits

Trois des requérants, ressortissants allemands, étaient des hauts dignitaires de la République démocratique allemande (RDA) : Fritz Streletz, né en 1926, était ministre adjoint de la Défense, Heinz Kessler, né en 1920, était ministre de la Défense et Egon Krenz, né en 1937, était président du Conseil d'Etat.

Le quatrième requérant, M. K.-H.W., également ressortissant allemand, né en 1952, était membre de l'Armée nationale du peuple de la RDA et posté en tant que garde-frontière à la frontière entre les deux Etats allemands.

Les quatre requérants ont été condamnés par les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne (RFA) après la réunification allemande, entrée en vigueur le 3 octobre 1990, en vertu des dispositions pertinentes du droit pénal de la RDA, puis de celles de la RFA, plus clémentes que celles de la RDA.

MM. Streletz, Kessler et Krenz ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 ans et 6 mois, 7 ans et 6 mois, et 6 ans et 6 mois respectivement, considérés comme auteurs intellectuels d'homicides volontaires (*Totschlag in mittelbarer Täterschaft*), au motif qu'en participant à des décisions des plus hautes instances de la RDA, comme celles du Conseil national de la défense ou du bureau politique, sur le régime de surveillance de la frontière (*Grenzregime*) de la RDA, ils étaient responsables de la mort de plusieurs personnes qui avaient tenté de fuir la RDA en franchissant la frontière entre les deux Etats allemands de 1971 à 1989.

M. W. a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et 10 mois avec sursis, pour homicide volontaire (*Totschlag*), au motif qu'en ayant fait usage de son arme à feu, il avait causé la mort d'une personne qui avait tenté de fuir la RDA en franchissant la frontière entre les deux Etats allemands en 1972.

Les condamnations prononcées ont été confirmées par la Cour fédérale de justice et jugées conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle fédérale.

Résumé des arrêts

Griefs

Les requérants soutiennent que les actions, au moment où elles avaient été commises, ne constituaient pas des infractions d'après le droit de la RDA ou le droit international, et que leurs condamnations par les tribunaux allemands constituaient donc une violation

de l'article 7 par. 1 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils invoquent également les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) et 2 par. 2 (exceptions au droit à la vie) de la Convention.

Décisions de la Cour

La motivation des deux arrêts est en grande partie identique, sauf là où c'est indiqué expressément.

Article 7 par. 1

La Cour rappelle qu'elle doit examiner sous l'angle de l'article 7 par. 1 de la Convention si, au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit de la RDA ou le droit international.

a. Le droit national

i. Base légale des condamnations

La Cour relève que la condamnation des requérants trouvait sa base légale dans le droit pénal de la RDA applicable à l'époque des faits, et les peines correspondaient en principe à celles prévues dans les dispositions pertinentes de la législation de la RDA ; les peines prononcées à l'encontre des requérants leur étaient même inférieures, grâce au principe d'application du droit le plus clément, qui était celui de la RFA.

ii. Faits justificatifs tirés du droit de la RDA

Les requérants invoquent notamment les articles 17 par. 2 de la loi sur la police et 27 par. 2 de la loi sur la frontière de la RDA.

A la lumière des principes inscrits dans la Constitution et dans les autres textes légaux de la RDA (reconnaissant expressément le principe de proportionnalité et celui de la nécessité de préserver la vie humaine lors de l'utilisation de l'arme à feu), la Cour estime que la condamnation des requérants par les juridictions allemandes, qui avaient interprété et appliqué ces dispositions aux cas d'espèce, ne paraît à première vue ni arbitraire ni contraire à l'article 7 par. 1 de la Convention.

iii. Faits justificatifs tirés de la pratique étatique de la RDA

Même si le but de la pratique étatique de la RDA avait été de protéger « à tout prix » la frontière entre les deux Etats allemands afin de préserver l'existence de la RDA, menacée par l'exode massif de sa propre population, la Cour souligne que la raison d'Etat ainsi invoquée doit trouver ses limites dans les principes énoncés par la Constitution et les textes légaux de la RDA elle-même ; elle doit surtout respecter la nécessité de préserver la vie humaine, inscrite dans la Constitution, la loi sur la police du peuple et la loi sur la frontière de la RDA, compte tenu du fait que le droit à la vie était,

déjà à l'époque des faits, la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme sur le plan international.

iv. Prévisibilité des condamnations

Streletz, Kessler et Krenz c/ Allemagne – La Cour estime que le clivage qui a divisé la législation de la RDA et la pratique de celle-ci était largement l'œuvre des requérants eux-mêmes. En raison des positions très élevées qu'ils occupaient au sein de l'appareil étatique, ils ne pouvaient évidemment ignorer la Constitution et la législation de la RDA, ni les obligations internationales de celle-ci et les critiques dont avait fait l'objet, sur le plan international, son régime de surveillance de la frontière. De plus, ils avaient eux-mêmes mis en place ou poursuivi ce régime, en doublant les textes légaux, publiés au Journal officiel de la RDA, d'ordres et instructions de service tenus secrets portant sur la consolidation et l'amélioration des installations de protection à la frontière et sur l'utilisation d'armes à feu. Les requérants étaient donc directement responsables de la situation régnant à la frontière entre les deux Etats allemands du début des années soixante jusqu'à la chute du mur de Berlin en 1989.

K.-H.W. c/ Allemagne – D'après la Cour, même un simple soldat ne saurait complètement et aveuglément se référer à des ordres qui violaient de manière flagrante non seulement les propres principes légaux de la RDA, mais aussi les droits de l'homme sur le plan international et surtout le droit à la vie, qui est la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme.

Même si le requérant se trouvait dans une situation particulièrement difficile sur le terrain, vu le contexte politique existant en RDA à l'époque des faits, de tels ordres ne sauraient justifier le fait de tirer sur des personnes non armées qui cherchaient simplement à quitter le pays.

Par ailleurs, la Cour relève que les juridictions allemandes ont examiné en détail les circonstances atténuantes en faveur du requérant et ont dûment tenu compte des différences de responsabilité entre les dirigeants de la RDA et le requérant dans l'importance des peines infligées, en condamnant les premiers à des peines d'emprisonnement et le second à une peine avec sursis et mise à l'épreuve.

Motivation commune aux deux arrêts – La Cour considère qu'il est légitime pour un Etat de droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur ; de même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel Etat, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales existantes à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un Etat de droit.

De plus, eu égard à la place primordiale occupée par le droit à la vie dans tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, dont la Convention elle-même, qui le garantit en son

article 2, la Cour estime que l'interprétation stricte de la législation de la RDA par les juridictions allemandes en l'espèce était conforme à l'article 7 par. 1 de la Convention.

Enfin, la Cour estime qu'une pratique étatique telle que celle de la RDA relative à la surveillance de la frontière, qui méconnaît de manière flagrante les droits fondamentaux et surtout le droit à la vie, valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international, ne saurait être protégée par l'article 7 par. 1 de la Convention. Cette pratique, qui a vidé de sa substance la législation sur laquelle elle était censée se fonder, et qui était imposée à tous les organes de l'Etat y compris ses organes judiciaires, ne saurait être qualifiée de « droit » au sens de l'article 7 de la Convention.

Eu égard à tous ces éléments, la Cour juge qu'au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit de la RDA.

b. Le droit international

i. Règles applicables

La Cour estime qu'il est de son devoir de considérer les affaires également sous l'angle des principes du droit international, en particulier ceux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, invoqués par les juridictions allemandes.

ii. Protection internationale du droit à la vie

A cet égard, la Cour note d'abord que, dans le cadre de l'évolution de cette protection, les conventions et autres instruments y relatifs n'ont cessé d'affirmer la prééminence du droit à la vie.

D'après elle, eu égard aux arguments ci-dessus développés, les agissements des requérants n'étaient justifiés en aucune façon sous l'angle des exceptions au droit à la vie prévues à l'article 2 par. 2 de la Convention.

iii. Protection internationale de la liberté de circulation

Comme le Protocole n° 4 à la Convention en son article 2 par. 2, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, en son article 12 par. 2, que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».

iv. Responsabilité étatique de la RDA et responsabilité individuelle des requérants

La RDA, si elle existait toujours, serait responsable des actions en cause du point de vue du droit international. Reste à établir qu'à côté de cette responsabilité de l'Etat, il existait, à l'époque considérée, une responsabilité individuelle des requérants sur le plan pénal. Même en supposant qu'une telle responsabilité ne saurait être inférée des instruments internationaux précités relatifs à la protection des droits de

l'homme, elle peut être déduite de ces instruments lorsqu'ils sont examinés en combinaison avec l'article 95 du Code pénal de la RDA. Cette disposition prévoyait en effet, de manière explicite, et cela depuis 1968, une responsabilité pénale individuelle pour ceux qui enfreignaient les obligations internationales de la RDA, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Eu égard à tous ces éléments, la Cour estime qu'au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient également des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par les règles du droit international relatives à la protection des droits de l'homme.

Par ailleurs, le comportement des requérants pourrait être considéré, toujours dans le cadre de l'article 7 par. 1 de la Convention, sous l'angle d'autres règles du droit international, notamment celles relatives aux crimes contre l'humanité. La conclusion à laquelle la Cour a abouti rend toutefois superflu un tel examen.

c. Conclusion

Partant, les condamnations des requérants par les juridictions allemandes après la réunification ne sont pas intervenues en méconnaissance de l'article 7 par. 1.

A la lumière de cette considération, la Cour n'a pas à examiner si la condamnation des requérants se justifiait sur la base de l'article 7 par. 2 de la Convention.

Article 1

Les requérants soutiennent qu'en tant qu'anciens citoyens de la RDA ils ne peuvent se prévaloir du principe de non-rétroactivité des lois pénales garanti par la Constitution.

D'après la Cour, le grief des requérants ne saurait venir se fonder sur l'article 1 de la Convention, disposition-cadre qui ne peut être violée séparément. Il pourrait toutefois relever de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 7, car les requérants se plaignent en substance d'une discrimination dont ils seraient victimes en tant qu'anciens citoyens de la RDA.

Cependant, la Cour estime que les principes appliqués par la Cour constitutionnelle fédérale avaient une portée générale et étaient donc également valables pour des personnes qui n'étaient pas d'anciens ressortissants de la RDA.

Dès lors, il n'y a pas eu discrimination contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 7.

MM. les juges Loucaides, Zupancic et Levits ont exprimé une opinion concordante dans l'affaire *Streletz, Kessler et Krenz*, et dont le texte se trouve joint à l'arrêt. MM. les juges Loucaides et Bratza ont exprimé une opinion concordante, et MM. les juges Cabral Barreto et

Pellonpää ont exprimé une opinion dissidente, dans l'affaire *K.-H.W.*, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Sutherland c/ Royaume-Uni

Arrêt du 27 mars 2001

Euan Sutherland, ressortissant britannique né en 1977 et résidant à Londres, alléguait que le fait qu'au Royaume-Uni l'âge minimal pour des actes sexuels légaux entre hommes fût fixé à dix-huit ans (contre seize pour les femmes) portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée tel que le garantit l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il invoquait aussi l'article 14 (interdiction de la discrimination).

M. Sutherland avait pris conscience vers l'âge de douze ans de son inclination pour les autres garçons. A l'âge de quatorze ans, il avait tenté de fréquenter une jeune fille, mais cette expérience avait confirmé qu'il ne pourrait nouer une relation épanouissante qu'avec un autre homme. Il fit sa première rencontre homosexuelle alors qu'il avait seize ans ; son partenaire avait son âge et était lui aussi homosexuel. Ils eurent des rapports sexuels mais étaient préoccupés par le fait que de tels actes étaient réprimés par la loi pénale telle qu'elle s'appliquait à l'époque.

En 1990, 455 inculpations avaient débouché sur 342 condamnations et, en 1991, 213 inculpations se soldèrent par 169 condamnations. Le requérant ne fut jamais poursuivi.

A la suite du rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme, du 1^{er} juillet 1997, qui concluait que le requérant était victime d'une violation de l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 14, le gouvernement déposa en juin 1998 devant le parlement un projet de loi sur la criminalité et les troubles à l'ordre public (*Crime and Disorder Bill*) qui tendait à abaisser de dix-huit à seize ans l'âge du consentement pour des actes homosexuels entre hommes. La loi de 2000 portant amendement à la loi sur les délits sexuels, qui ramène à seize ans l'âge du consentement pour les actes homosexuels entre hommes, est entrée en vigueur le 8 janvier 2001.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi, la Cour européenne des Droits de l'Homme a reçu des deux parties une demande l'invitant à rayer l'affaire du rôle et confirmant que le gouvernement avait remboursé les frais de justice du requérant. Eu égard à cette information, et prenant acte de ce que les nouvelles dispositions lèvent le risque ou la menace de poursuites qui est à l'origine de la requête, la Cour raye l'affaire du rôle.

Chypre c/ Turquie

Arrêt du 10 mai 2001

Par un arrêt de Grande Chambre rendu à Strasbourg le 10 mai 2001 dans l'affaire *Chypre c/ Turquie* (requête n° 25781/94), la Cour européenne des Droits

de l'Homme dit, par seize voix contre une, que les questions soulevées par Chypre dans sa requête engagent la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour prononce les quatorze constats de violation de la Convention suivants (voir la partie Décision de la Cour ci-après pour le détail) :

Chypriotes grecs portés disparus et leur famille

- violation continue de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient ;

- violation continue de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) en ce que les autorités turques n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient ;

- violation continue de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce que le silence des autorités turques devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain.

Domicile et biens des personnes déplacées

- violation continue de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le Nord de Chypre ;

- violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en ce que les Chypriotes grecs possédant des biens dans le Nord de Chypre se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété ;

- violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) en ce que les Chypriotes grecs ne résidant pas dans le Nord de Chypre n'ont disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le Nord de Chypre

- violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre, les restrictions touchant leur liberté de circulation ayant réduit leur accès aux lieux de culte et leur participation à d'autres aspects de la vie religieuse ;

- violation de l'article 10 (liberté d'expression) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le Nord

de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive ;

- violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus ;

- violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié ;

- violation de l'article 3 en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le Nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant ;

- violation du droit des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par l'article 8 ;

- violation de l'article 13 du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1.

Droits des Chypriotes turcs installés dans le Nord de Chypre

- violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

La Cour conclut, en outre, à la non-violation concernant un certain nombre de griefs, dont tous ceux soumis au titre des dispositions suivantes : article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), article 11 (liberté de réunion et d'association), article 14 (interdiction de la discrimination), article 17 (interdiction de l'abus de droit) et article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) pris avec toutes les dispositions précitées. Pour un certain nombre d'autres allégations, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question soulevée.

De plus, la Cour dit à l'unanimité que la question de l'éventuelle application de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable) ne se trouve pas en état.

Principaux faits

L'affaire traite de la situation qui règne dans le Nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et de la division continue que connaît depuis le territoire de Chypre. A cet égard, Chypre affirme que la Turquie continue de violer la Convention dans le Nord de

Chypre après l'adoption par la Commission européenne des Droits de l'Homme de deux rapports relatifs à des requêtes antérieurement dirigées par Chypre contre la Turquie.

Devant les organes de la Convention, Chypre affirme que la Turquie est responsable au regard de cette dernière des violations alléguées en dépit de la proclamation de la « République turque de Chypre du Nord » en novembre 1983, suivie de l'adoption de la « Constitution de la RTCN » en mai 1985. Chypre affirme que la « RTCN » est une entité illégale en droit international et souligne que la communauté internationale a condamné la création de la « RTCN ». La Turquie, pour sa part, soutient que la « RTCN » est un Etat constitutionnel et démocratique politiquement indépendant de tout autre Etat souverain, y compris la Turquie. C'est pourquoi elle souligne que les griefs formulés par Chypre sont exclusivement imputables à la « RTCN » et qu'elle ne saurait être tenue pour responsable au regard de la Convention des actes ou omissions à l'origine de ces griefs.

Griefs

Devant la Cour, Chypre dénonce des violations de la Convention au titre des articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13 de la Convention, 1 et 2 du Protocole n° 1 et 14, 17 et 18 de la Convention. Selon Chypre, ces articles ont fait l'objet d'une violation qui relève d'une pratique administrative de la part de l'Etat défendeur.

Les allégations se rapportent aux questions suivantes :

a) Chypriotes grecs disparus et leurs familles

S'agissant des Chypriotes grecs disparus, Chypre allègue que, pour ceux qui se trouveraient toujours détenus sous l'autorité de la Turquie, cette détention constituerait une forme d'esclavage ou de servitude contraire à l'article 4 ainsi qu'une grave atteinte à leur droit à la liberté garanti par l'article 5. En outre, Chypre soutient qu'il y a eu violation des articles 2 et 5 du fait que la Turquie n'a pas mené d'enquête sur la disparition de ces personnes dans des circonstances mettant leur vie en danger ni sur l'endroit où elles se trouvaient.

S'agissant des familles des disparus, Chypre allègue notamment des violations des articles 3, 8 et 10 du fait que les autorités turques n'ont jamais fourni d'informations sur le sort des personnes disparues.

b) Domicile et biens des personnes déplacées

Chypre invoque notamment l'article 8 (refus continu d'autoriser les Chypriotes grecs à rentrer chez eux et retrouver leurs familles dans le Nord de Chypre, implantation de colons turcs dans le Nord de Chypre au détriment de l'environnement démographique et culturel de cette région), l'article 1 du Protocole n° 1 (refus de l'accès aux biens et du droit d'en jouir,

nouvelle attribution de biens, non-versement de réparations et privation du titre de propriété), l'article 13 (non-mise à disposition de recours aux personnes déplacées pour faire redresser les violations alléguées des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1) et l'article 14 combiné avec les dispositions précitées (discrimination contre les Grecs et Chypriotes grecs s'agissant notamment du respect de leurs biens). Chypre invoque de plus l'article 3 (discrimination à l'égard des personnes déplacées constitutive de mauvais traitements) et les articles 17 (interdiction de l'abus de droit) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

c) Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le Nord de Chypre

S'agissant des Chypriotes grecs du Karpas, Chypre invoque notamment les articles 2 (refus d'accorder des traitements et services médicaux adéquats), 3 (traitement discriminatoire ; en particulier en raison de leur âge avancé, les restrictions dont ils font l'objet et les méthodes de coercition utilisées constitueraient un traitement inhumain et dégradant), 5 (menaces pour la sûreté et absence de mesure officielle de prévention), 6 (absence de procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui statue sur leurs droits de caractère civil), 8 (ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), 9 (ingérence dans leur droit de manifester leur religion du fait de restrictions à leur liberté de circulation et d'accès à leurs lieux de culte), 10 (censure excessive sur les ouvrages scolaires et restrictions à l'importation de journaux et livres en langue grecque), 11 (entraves à leur participation à des événements ou rencontres bi- ou intercommunautaires), 13 (refus d'un recours effectif pour redresser leurs griefs) et 14 (discrimination pour des motifs raciaux, religieux et linguistiques) de la Convention, et les articles 1 (ingérences dans le droit au respect des biens des Chypriotes grecs décédés et des personnes ayant quitté définitivement le Nord de Chypre) et 2 (refus de créer des établissements secondaires pour les enfants chypriotes grecs) du Protocole n° 1.

d) Griefs relatifs aux Chypriotes turcs, y compris les membres de la communauté tsigane, vivant dans le Nord de Chypre

Chypre allègue notamment la violation, dans le chef des Chypriotes turcs opposants au régime de la « RTCN », des articles 5 (arrestation et détention arbitraires), 6 (procès devant un « tribunal militaire »), 8 (agressions et harcèlement par des tiers), 10 (interdiction des journaux en langue grecque et ingérences dans le droit à la liberté d'expression) et 11 (refus du droit de s'associer librement avec des Chypriotes grecs) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (refus de les autoriser à rentrer chez eux dans le Sud de Chypre). Chypre allègue aussi la violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la

Convention et 2 du Protocole n° 1 en raison du traitement infligé aux tsiganes chypriotes turcs vivant dans le Nord de Chypre.

Décision de la Cour

Questions préliminaires

La Cour dit à l'unanimité qu'elle a compétence pour connaître des questions préliminaires soulevées par la Turquie dans la procédure devant la Commission que celle-ci a réservées pour les joindre au fond, bien que la Turquie n'ait pas soumis de mémoire à la Cour et ne se soit pas présentée à l'audience du 20 septembre 2000 pour exposer de nouveau ces questions.

La Cour dit à l'unanimité que le gouvernement requérant a qualité pour soumettre la requête, étant donné que la République de Chypre est le seul gouvernement légitime de Chypre, ainsi qu'un intérêt juridique légitime à obtenir un examen au fond de la requête car aucune des résolutions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les précédents rapports de la Commission n'a débouché sur une décision dont on peut dire qu'elle tranche les questions soulevées dans la présente requête. De plus, la Cour confirme à l'unanimité le constat de la Commission selon lequel les situations qui ont pris fin plus de six mois avant la date d'introduction de la requête (le 22 mai 1994) échappent à son examen.

S'agissant du refus de la Turquie de reconnaître sa responsabilité au regard de la Convention à raison des allégations dirigées contre elle, la Cour dit par seize voix contre une que les faits litigieux en l'espèce entrent dans la « juridiction » de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention et engagent donc la responsabilité de l'Etat défendeur au titre de celle-ci. La Cour note à cet égard que cette conclusion s'accorde avec les déclarations qu'elle avait précédemment formulées dans son arrêt *Loizidou c/ Turquie* (fond). Dans ce texte, la Cour avait noté que la Turquie exerçait en pratique un contrôle global sur le Nord de Chypre grâce à sa présence militaire sur place, en conséquence de quoi sa responsabilité au regard de la Convention se trouvait engagée en raison de la politique et des actions des autorités de la « RTCN ». En l'espèce, la Cour souligne que la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention ne saurait se limiter aux actes commis par ses soldats et fonctionnaires dans le Nord de Chypre, mais s'étend également aux actes de l'administration locale (« la RTCN ») qui survit grâce au soutien militaire et autre de la Turquie.

La Cour dit aussi, par dix voix contre sept, qu'aux fins de l'ancien article 26 (article 35 par. 1 actuel) de la Convention, les recours disponibles en « RTCN » peuvent passer pour des « recours internes » de l'Etat défendeur et qu'il y a lieu d'en évaluer le caractère effectif dans les circonstances particulières où la question se pose, c'est-à-dire au cas par cas. La majorité de la Cour, souscrivant en cela au point de vue majoritaire de la

Commission, considère notamment, s'appuyant sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire de la Namibie, que dans des situations analogues à celles qui se présentent en l'espèce, l'obligation de ne pas tenir compte des actes des entités de fait comme la « RTCN » est loin d'être absolue. Pour la Cour, la vie continue pour les habitants de la région concernée et les autorités de fait, y compris leurs tribunaux, doivent rendre cette vie tolérable et la protéger. A son avis, dans l'intérêt même des habitants, les actes émanant de ces autorités ne peuvent tout simplement pas être ignorés par les Etats tiers ou les institutions internationales, en particulier les juridictions. Toute autre conclusion équivaldrait à dépouiller les habitants de la région de tous leurs droits lorsque ceux-ci sont examinés dans un cadre international, ce qui reviendrait à les priver même de leurs droits minimaux. A cet égard, la majorité de la Cour souligne que son raisonnement ne confère aucune légitimité à la « RTCN », et réaffirme que le Gouvernement de la République de Chypre demeure l'unique Gouvernement légitime de Chypre.

a) Chypriotes grecs portés disparus et leur famille

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 à raison de la méconnaissance alléguée d'une exigence matérielle de cette disposition dans le chef de l'une quelconque des personnes disparues. Elle estime que les éléments qui lui ont été fournis n'établissent pas, à en juger à l'aune du critère requis, que l'une quelconque des personnes disparues ait été tuée dans des circonstances engageant la responsabilité de l'Etat défendeur.

En revanche, elle dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation continue de l'article 2 en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient.

Elle conclut à l'unanimité que n'est établie aucune violation de l'article 4.

Tout en constatant, à l'unanimité, qu'il n'est pas établi que l'un quelconque des Chypriotes grecs disparus se soit réellement trouvé détenu pendant la période considérée, elle dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation continue de l'article 5 en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient.

Quant aux familles des Chypriotes grecs portés disparus, la Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation continue de l'article 3. Selon elle, le silence des autorités de l'Etat défendeur devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à

l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain.

Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les articles 8 et 10 de la Convention ont été violés dans le chef des familles des Chypriotes grecs disparus.

b) Domicile et biens des personnes déplacées

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation continue de l'article 8 en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le Nord de Chypre. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a également eu violation de cette disposition du fait des modifications alléguées de l'environnement démographique et culturel du domicile des Chypriotes grecs déplacés dans le Nord de Chypre. Quant au grief que le gouvernement requérant tire de l'article 8 en ce qui concerne l'ingérence dans le droit des Chypriotes grecs déplacés au respect de leur vie familiale du fait qu'ils ne sont pas autorisés à regagner leur foyer dans le Nord de Chypre, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a lieu de le considérer avec les allégations portant sur les conditions de vie des Chypriotes grecs du Karpas.

De plus, la Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce que les Chypriotes grecs possédant des biens dans le Nord de Chypre se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété.

La Cour dit aussi par seize voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 13 en ce que les Chypriotes grecs ne résidant pas dans le Nord de Chypre n'ont disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1. Elle juge (à l'unanimité) qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu en l'espèce violation de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ou si la discrimination dont auraient été victimes les Chypriotes grecs déplacés emporte également violation de l'article 3. Enfin, elle dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs que le gouvernement requérant tire des articles 17 et 18, eu égard à ses conclusions au titre des articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

c) Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le Nord de Chypre

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 9 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre. Elle dit à l'unanimité que n'est établie aucune violation de l'article 9 pour ce qui concerne la population maronite vivant dans le Nord de Chypre. La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 10 dans le

chef des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive.

La Cour dit de plus par seize voix contre une qu'il y a eu violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 3 en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le Nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant. Elle note à cet égard la situation où les Chypriotes grecs du Karpas sont contraints de vivre : isolément, liberté de circulation restreinte, surveillance et aucune perspective de renouvellement ou d'élargissement de leur communauté. Pour la Cour, les conditions dans lesquelles cette population est condamnée à vivre sont avilissantes et heurtent la notion même de respect de la dignité humaine. La discrimination a atteint un tel degré de gravité qu'elle constituait un traitement dégradant.

La Cour dit par seize voix contre une que, d'un point de vue global, il y a eu violation du droit des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par l'article 8. A cet égard, la Cour relève que la population concernée a subi de graves restrictions dans l'exercice de ces droits, dont la surveillance des contacts et déplacements de ses membres. La surveillance exercée par les autorités allait jusqu'à la présence physique d'agents de l'Etat au domicile de Chypriotes grecs à l'occasion de visites sociales ou autres effectuées par des tiers, y compris des parents proches. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief que le gouvernement requérant tire de l'article 8 pour ce qui est des conséquences de la politique de colonisation prétendument menée par l'Etat défendeur sur l'environnement démographique et culturel du domicile des Chypriotes grecs. La Cour juge à l'unanimité que n'est établie aucune violation de l'article 8 à raison d'une pratique alléguée d'ingérence dans le droit des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre au respect de leur correspondance.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 13 du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant

dans le Nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1. En revanche, elle dit par onze voix contre six que n'est établie aucune violation de l'article 13 à raison de l'absence alléguée de recours quant aux ingérences de particuliers dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre au titre des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

La Cour dit par seize voix contre une que n'est établie aucune violation de l'article 2 à raison d'une pratique alléguée consistant à refuser aux Chypriotes grecs et maronites vivant dans le Nord de Chypre l'accès aux soins médicaux, et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5. Par onze voix contre six, elle dit que n'est établie aucune violation de l'article 6 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre à raison d'une pratique alléguée de déni de leur droit d'obtenir qu'un tribunal indépendant et impartial décide équitablement de leurs droits et obligations de caractère civil. Elle dit aussi à l'unanimité que n'est établie aucune violation de l'article 11 à raison d'une pratique alléguée consistant à dénier aux Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre le droit à la liberté d'association, et que n'est établie aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les biens des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre contre les ingérences de particuliers.

Elle dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le Nord de Chypre, eu égard à sa conclusion sur le terrain de l'article 3, et par quatorze voix contre trois que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les autres dispositions pertinentes.

d) Droit des Chypriotes grecs déplacés à tenir des élections

La Cour dit à l'unanimité qu'il ne s'impose pas de rechercher si les faits révèlent une violation du droit des Chypriotes grecs déplacés à tenir des élections libres, garanti par l'article 3 du Protocole n° 1.

e) Droits des Chypriotes turcs, y compris les membres de la communauté tsigane, installés dans le Nord de Chypre

La Cour dit à l'unanimité qu'elle décline sa compétence pour examiner les aspects des griefs du gouvernement requérant sur le terrain des articles 6, 8, 10 et 11 concernant les opposants politiques au régime en place en « RTCN » ainsi que les griefs tirés des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 quant à la communauté tsigane chypriote turque que la Commission a estimé ne pas relever de sa décision sur la recevabilité.

La Cour conclut par seize voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 6 à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

Elle dit, en outre, à l'unanimité, que n'est établie aucune violation des droits des opposants chypriotes turcs au régime en place dans le Nord de Chypre au titre des articles 3, 5, 8, 10 et 11 à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les droits des intéressés garantis par ces dispositions. Par seize voix contre une, elle conclut que n'est établie aucune violation des droits des membres de la communauté tsigane chypriote turque au titre des articles 3, 5, 8 et 14 à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les droits des intéressés garantis par ces dispositions.

Elle dit à l'unanimité que n'est établie aucune violation de l'article 10 à raison d'une pratique alléguée consistant à imposer des restrictions au droit des Chypriotes turcs vivant dans le Nord de Chypre de recevoir des informations par la presse en langue grecque ; que n'est établie aucune violation de l'article 11 à raison d'une pratique alléguée d'ingérence dans le droit à la liberté d'association et de réunion des Chypriotes turcs vivant dans le Nord de Chypre ; que n'est établie aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée de non-respect des biens sis dans le Sud des Chypriotes turcs vivant dans le Nord de Chypre.

Par onze voix contre six, la Cour dit que n'est établie aucune violation de l'article 13 à raison d'une pratique alléguée consistant à ne pas offrir de recours effectifs aux Chypriotes turcs vivant dans le Nord de Chypre.

f) Violations alléguées des articles 1, 17 et 18 et de l'ancien article 32 par. 4 de la Convention

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs soulevés par le gouvernement requérant sur le terrain de ces articles.

Les juges Palm, Costa, Jungwiert, Panțiru, Levits, Kovler, Fuad et Marcus-Helmons ont exprimé des opinions dissidentes dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Z. et autres c/ Royaume-Uni

Arrêt du 10 mai 2001

La Cour dit :

• à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

- à l'unanimité, qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention ;

- par douze voix contre cinq, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention ;

- par quinze voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue 8 000 livres sterling (GBP) à Z., 100 000 GBP à A., 80 000 GBP à B. et 4 000 GBP à C. pour dommage matériel. Elle octroie en outre 32 000 GBP à chacun des requérants pour dommage moral et accorde une somme globale de 39 000 GBP pour frais et dépens.

Principaux faits

Les requérants, tous ressortissants britanniques, sont quatre frères et sœurs : Z., née en 1982, A., né en 1984, B., né en 1986 et C., née en 1988.

En octobre 1987, la famille des requérants fut signalée aux services sociaux par leur visiteuse sanitaire, qui exprima sa préoccupation concernant les enfants et rapporta que Z. dérobaît de la nourriture.

Pendant les quatre ans et demi qui suivirent, les services sociaux surveillèrent la famille et prêtèrent diverses formes de soutien aux parents. Au cours de cette période, les problèmes persistèrent. En octobre 1989, alors qu'elle enquêtait sur un cambriolage, la police constata que les chambres des enfants se trouvaient dans une saleté repoussante, les matelas étant imprégnés d'urine. En mars 1990, on signala que Z. et A. volaient de la nourriture dans les poubelles de l'école. En septembre 1990, l'on rapporta que A. et B. avaient des ecchymoses sur le visage. A plusieurs reprises, on signala que les enfants étaient enfermés dans leur chambre et étalaient des excréments sur les vitres. Enfin, le 10 juin 1992, les enfants furent placés dans des foyers d'accueil d'urgence sur la demande de leur mère, qui déclara que si on ne les lui retirait pas, elle finirait par les maltraiter. La pédopsychiatre consultante qui examina les enfants constata chez les trois aînés des signes de graves troubles psychologiques et ajouta qu'il s'agissait de la pire affaire de négligence et d'abus affectif qu'il lui avait été donné de voir.

L'*Official Solicitor*, agissant pour les requérants, engagea une action en réparation pour négligence contre l'autorité locale, alléguant que celle-ci ne s'était pas suffisamment préoccupée du bien-être des enfants et n'avait pris aucune mesure effective pour les protéger. A l'issue d'une procédure qui s'acheva devant la Chambre des *lords*, les demandes des requérants furent

rayées du rôle. Par un arrêt rendu le 29 juin 1995 et concernant trois affaires, *lord* Browne-Wilkinson déclara notamment qu'eu égard aux arguments d'ordre public, les autorités locales ne pouvaient être tenues à réparation pour négligence dans l'accomplissement de leurs obligations légales en matière de protection de l'enfance.

Griefs

Les requérants allèguent que l'autorité locale n'a pas pris les mesures adéquates pour les protéger de la négligence et des abus graves dont on savait qu'ils étaient victimes du fait des mauvais traitements que leur infligeaient leurs parents ; ils prétendent également ne pas avoir eu accès à un tribunal ou disposé d'un recours effectif à cet égard. Ils invoquent les articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, et prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme ont l'obligation de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers. Ces dispositions doivent permettre une protection efficace notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance.

Nul ne conteste que la négligence et les abus dont ont souffert les quatre enfants requérants atteignent le seuil requis pour être qualifiés de traitement inhumain et dégradant. Le gouvernement ne conteste pas l'opinion de la Commission selon laquelle le traitement subi par les quatre requérants a atteint le degré de gravité prohibé par l'article 3 et l'Etat a failli à l'obligation positive que lui faisait l'article 3 d'assurer aux intéressés une protection suffisante contre tout traitement inhumain et dégradant. Ce traitement fut porté à l'attention de l'autorité locale dès le mois d'octobre 1987. Celle-ci avait l'obligation légale de protéger les enfants et avait à sa disposition un éventail de moyens, dont le pouvoir de retirer les requérants de leur foyer. Toutefois, ce n'est que le 30 avril 1992 que ceux-ci firent l'objet d'un placement d'urgence, sur l'insistance de leur mère.

Pendant la période de quatre ans et demi qui s'était écoulée dans l'intervalle, ils avaient vécu au sein de leur famille ce que la pédopsychiatre consultante qui les examina décrivit comme une expérience horrible. Le Fonds d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales avait également constaté que les

enfants s'étaient trouvés en butte à une négligence extrême et avaient subi des dommages corporels et psychologiques directement imputables à des actes de violence. La Cour reconnaît que les services sociaux doivent faire face à des décisions difficiles et sensibles et admet l'importance du principe selon lequel il y a lieu de respecter et préserver la vie familiale. En l'espèce, toutefois, il ne fait aucun doute que le système a failli à protéger les enfants requérants de la négligence et des abus graves qu'ils ont subis sur une longue période. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3.

Article 8

Eu égard à son constat de violation de l'article 3, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

Article 6

Quant à l'applicabilité de l'article 6 de la Convention, la Cour considère qu'il y avait dès le début de la procédure une contestation réelle et sérieuse sur l'existence du droit que les requérants affirmaient tirer du régime de la responsabilité pour négligence, et que ceux-ci pouvaient prétendre, au moins de manière défendable, avoir un droit reconnu en droit interne. Dès lors, l'article 6 est applicable à l'action en responsabilité pour négligence qu'ils ont intentée à l'encontre de l'autorité locale.

Quant à l'observation de l'article 6, la Cour constate que la procédure engagée par les requérants dans leur pays a produit comme résultat que ni eux ni aucun enfant ayant des griefs analogues aux leurs ne peuvent actionner l'autorité locale en réparation pour négligence, quelque prévisible – et grave – qu'ait été le préjudice subi, et quelque déraisonnable que se soit montrée l'autorité locale en s'abstenant de prendre des mesures pour prévenir ce dommage. Toutefois, cela ne découlait pas d'un obstacle procédural ou de la mise en jeu d'une immunité ayant pour effet de restreindre l'accès à un tribunal. La radiation du rôle de l'affaire résultait de l'application par les juridictions internes des principes du droit matériel, et il n'appartient pas à la Cour de statuer sur le contenu à donner au droit interne. Il demeure que les requérants ont raison d'affirmer que la lacune qu'ils ont décelée dans le droit interne est de nature à soulever une question sur le terrain de la Convention. La Cour estime toutefois qu'il s'agit là d'un point à examiner au regard de l'article 13, et non de l'article 6 par. 1. Les requérants se plaignent essentiellement de ne pas avoir bénéficié d'un recours devant les tribunaux pour critiquer le fait qu'on ne leur eût pas garanti le degré de protection contre les abus auquel ils avaient droit en vertu de l'article 3 de la Convention. Considérant que c'est sur le terrain de l'article 13 qu'il convient d'examiner le droit à réparation des requérants, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

Article 13

Sur le terrain de l'article 13, la Cour observe que dans les cas où l'on reproche aux autorités de n'avoir pas protégé des personnes contre les actes d'autres particuliers, la victime ou sa famille doit disposer d'un

mécanisme permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité d'agents ou organes de l'Etat pour des actes ou omissions emportant violation des droits consacrés par la Convention. Par ailleurs, lorsque la violation concerne les articles 2 ou 3, qui comptent parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, une indemnisation du dommage moral découlant de la violation doit en principe être possible et faire partie du régime de réparation mis en place.

Les requérants affirment que seule pouvait offrir un recours effectif dans leur affaire une procédure juridictionnelle contradictoire contre l'organe public responsable du manquement. La Cour relève que le gouvernement reconnaît que l'ensemble des recours dont disposaient les requérants ne revêtait pas un caractère suffisamment effectif. Il souligne que désormais les victimes d'atteintes aux droits de l'homme peuvent, en vertu de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, engager des procédures devant les tribunaux, qui ont le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts.

La Cour estime qu'en l'espèce les requérants n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait failli à les protéger d'un traitement inhumain et dégradant, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, ils ne se sont pas vu offrir un recours effectif pour dénoncer le manquement à l'article 3 ; dès lors, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

Les juges Rozakis, Palm, Thomassen, Casadevall et Kovler ont exprimé des opinions en partie dissidentes dont le texte se trouve joint à l'arrêt, de même que celui de l'opinion concordante de *Lady Justice Arden* et du juge Kovler.

T.P. et K.M. c/ Royaume-Uni

Arrêt du 10 mai 2001

La Cour dit à l'unanimité :

- qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention ;
- qu'il y a eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue 10 000 livres sterling (GBP) à chacune des requérantes pour dommage moral ainsi que 25 000 GBP pour frais et dépens.

Principaux faits

L'affaire concerne une requête introduite par une mère et sa fille, T.P. et K.M., toutes deux ressortissantes

britanniques, nées respectivement en 1965 et 1983 et résidant à Chelmsford.

Entre 1984 et 1987, l'autorité locale, à savoir l'arrondissement londonien de Newham, conçut le soupçon que K.M. était victime d'abus sexuels. A la suite d'une réunion *ad hoc*, tenue le 2 juillet 1987, la deuxième requérante fut inscrite sur la liste des enfants à risque, dans la catégorie des enfants victimes d'abus affectifs.

Le 13 novembre 1987, la deuxième requérante, alors âgée de quatre ans, eut un entretien avec une pédopsychiatre consultante, le docteur V. Un travailleur social, M. P., assistait à l'entretien, qui fut enregistré sur vidéocassette. Au cours de cet entretien, K.M. révéla que quelqu'un du nom de « X » avait abusé d'elle. Le compagnon de T.P., « XY », qui vivait avec les requérantes, avait le même prénom, « X », que l'auteur des abus. Toutefois, K.M. précisa que « XY » n'était pas l'homme qui avait abusé d'elle et que « X » avait été chassé de la maison. La première requérante fut informée que sa fille avait révélé avoir subi des abus sexuels de la part de « XY ». Lorsqu'elle commença à s'agiter et à se mettre en colère, le docteur V. et M. P. conclurent qu'elle serait incapable de protéger K.M. d'éventuels abus et qu'elle tentait de convaincre celle-ci de revenir sur son allégation. Ils décidèrent de retirer immédiatement la deuxième requérante à sa mère.

Le 13 novembre 1987, l'autorité locale sollicita et obtint de la *Magistrates' Court* de Newham une ordonnance de placement en lieu sûr pour vingt-huit jours.

Le 24 novembre 1987, la première requérante, qui avait décidé de ne plus admettre aucun homme à son domicile, sollicita la mise sous tutelle judiciaire de sa fille. La garde de l'enfant fut confiée à l'autorité locale, la première requérante se voyant pour sa part reconnaître un droit de visite restreint.

Vers octobre 1988, les représentants de la première requérante demandèrent à voir l'enregistrement vidéo de l'entretien conduit avec la deuxième requérante. L'autorité sanitaire et le docteur V. demandèrent à ce que l'enregistrement de l'entretien ne fût pas mis à la disposition de la première requérante. Vers la même époque, à une date non précisée, les sollicitors de T.P. purent consulter les transcriptions. Il en ressortait que la deuxième requérante avait dit qu'« XY » n'avait pas abusé d'elle et que l'auteur des abus avait été chassé de la maison par sa mère. Ces questions furent abordées par les sollicitors de la première requérante avec l'autorité locale. Le 21 novembre 1988, au cours d'une audience devant la *High Court*, l'autorité locale recommanda que la deuxième requérante fût de nouveau confiée à sa mère ; sur la base d'un accord entre les parties, le juge ordonna le maintien sous tutelle judiciaire de la deuxième requérante et autorisa l'autorité locale, investie de la garde de l'enfant, à confier celle-ci à la première requérante. Depuis lors, K.M. vit avec sa mère.

Le 8 novembre 1990, les requérantes engagèrent une procédure contre l'autorité locale pour négligence et manquement à ses obligations légales. Elles alléguèrent principalement que le travailleur social, M.P., et la psychiatre, le docteur V., n'avaient pas vérifié les faits avec le soin et la minutie nécessaires. Elles affirmaient avoir souffert de réels troubles psychiatriques en raison de leur séparation forcée. A l'issue d'une procédure qui s'acheva devant la Chambre des *lords*, les demandes des requérantes furent rayées du rôle. Par un arrêt du 29 juin 1995, qui concernait trois affaires, *lord* Browne-Wilkinson dit notamment qu'en égard aux arguments d'ordre public, les autorités locales ne pouvaient être tenues à réparation pour négligence dans l'accomplissement de leurs obligations légales en matière de protection de l'enfance.

Griefs

Les requérantes allèguent que K.M. a été prise en charge et séparée de sa mère, T.P., sans aucune justification ; elles affirment également ne pas avoir eu accès à un tribunal ni disposé d'un recours effectif pour dénoncer cette atteinte à leurs droits. Elles invoquent les articles 8, 6 par. 1 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour conclut que la question de l'opportunité de communiquer l'enregistrement vidéo de l'entretien et de sa transcription aurait dû être tranchée rapidement, afin de donner à T.P. une possibilité effective de répondre aux allégations selon lesquelles sa fille, K.M., ne pouvait pas lui être confiée de nouveau sans risque. La Cour constate qu'en s'abstenant de porter la question devant les tribunaux, l'autorité locale a privé l'intéressée d'une participation adéquate au processus décisionnel concernant la prise en charge de sa fille. Dès lors, elle estime qu'il y a eu manquement au respect de la vie familiale des requérantes, et donc violation de l'article 8 de la Convention.

Article 6

Quant à l'applicabilité de l'article 6 de la Convention, la Cour considère qu'il y avait dès le début de la procédure une contestation réelle et sérieuse sur l'existence du droit que les requérantes affirmaient tirer du régime de la responsabilité pour négligence. Dans ces conditions, la Cour estime que les intéressées pouvaient prétendre, au moins de manière défendable, avoir un droit reconnu en droit interne. Partant, l'article 6 est applicable à l'action en responsabilité pour négligence qu'elles ont intentée à l'encontre de l'autorité locale.

Quant à l'observation de l'article 6, la Cour observe tout d'abord que, sur le plan pratique, les requérantes n'ont pas été empêchées de porter leurs griefs devant les tribunaux internes. De fait, la cause a été vigoureusement débattue en justice jusque devant la

Chambre des *lords*, les requérantes ayant au demeurant bénéficié pour ce faire de l'aide judiciaire. Aucun obstacle procédural ou délai de prescription n'a par ailleurs été invoqué. Les juridictions internes ont eu à se prononcer sur la demande de radiation pour défaut de motif raisonnable d'agir présentée par les défendeurs. Elles ne pouvaient le faire sans statuer au préalable, et en présumant exacts les faits exposés par les requérantes, sur l'existence d'une prétention défendable en droit.

De plus, la Cour n'est pas convaincue que les prétentions des requérantes aient été rejetées du fait de la mise en jeu d'une règle d'exonération de responsabilité. La Chambre des *lords*, faisant application des principes ordinaires du droit de la responsabilité pour négligence, a conclu que l'autorité locale ne pouvait encourir une responsabilité pour négligence du fait de la psychiatre et du travailleur social. *Lord Browne-Wilkinson* a relevé que les requérantes n'avaient pas allégué que l'autorité locale avait un devoir direct de vigilance envers elles. Par conséquent, on ne saurait dire que les griefs des requérantes ont été rejetés au motif qu'il n'était pas équitable, juste et raisonnable d'imposer un devoir de vigilance à l'autorité locale dans l'exercice de ses fonctions en matière de protection de l'enfance. Les requérantes soutiennent que ce moyen était exposé dans leur demande introductive d'instance et dans leurs conclusions en appel. Dès lors toutefois qu'elles ne l'ont pas articulé devant la Chambre des *lords*, la Cour ne saurait spéculer sur les motifs pour lesquels leurs prétentions auraient pu être rejetées si elles avaient été formulées et débattues sous cette forme.

L'arrêt de la Chambre des *lords* a mis un terme à l'affaire, sans que les faits aient été établis à partir des preuves. Cela dit, si la prétention n'était pas fondée en droit, l'administration des preuves aurait entraîné un gaspillage de temps et d'argent sans pour cela fournir en définitive un remède aux requérantes. Il n'y a aucune raison de considérer que la procédure de radiation du rôle, qui permet de statuer sur l'existence d'un motif défendable d'agir en justice, enfreint en soi le principe de l'accès à un tribunal.

En conséquence, les requérantes ne sauraient affirmer avoir été privées du droit d'obtenir une décision sur le bien-fondé de leurs allégations de négligence. Leurs prétentions ont fait l'objet d'un examen suffisant et équitable à la lumière des principes applicables du droit interne concernant le droit de la responsabilité pour négligence. Dès lors que la Chambre des *lords* avait statué sur les arguments juridiques défendables ayant mis en jeu l'applicabilité de l'article 6 par. 1 de la Convention, les requérantes ne pouvaient plus revendiquer, au titre de l'article 6 par. 1, un droit à un débat sur les faits. Elles ne se sont pas vu dénier l'accès à un tribunal ; partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

Article 13

La Cour estime que les requérantes auraient dû disposer d'un moyen de faire valoir l'existence d'un lien de causalité entre l'usage fait par l'autorité locale des procédures existantes et les dommages subis par elles, et qu'elles auraient dû pouvoir réclamer une indemnité au titre de ces dommages. Elle ne peut souscrire à l'affirmation du gouvernement selon laquelle le versement d'une somme n'aurait pas constitué une réparation. Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation. La possibilité de s'adresser au médiateur et au ministre n'a pas conféré aux requérantes un droit à réparation dont elles auraient pu obtenir la sanction en justice.

La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir un recours effectif ; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention.

Lady Justice Arden a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

4. Composition de la Cour au 30 juin 2001 (par ordre de préséance)

M. Luzius Wildhaber	<i>Suisse</i>	Président
M^{me} Elisabeth Palm	<i>Suédoise</i>	Vice-présidente
M. Christos Rozakis	<i>Grec</i>	Vice-président
M. Georg Ress	<i>Allemand</i>	Président de section
M. Jean-Paul Costa	<i>Français</i>	Président de section
M. Benedetto Conforti	<i>Italien</i>	
M. Antonio Pastor Ridruejo	<i>Espagnol</i>	
M. Luigi Ferrari Bravo	<i>Italien</i>	Élu au titre de Saint-Marin
M. Gaukur Jörundsson	<i>Islandais</i>	
M. Giovanni Bonello	<i>Maltais</i>	
M. Lucius Caflisch	<i>Suisse</i>	Élu au titre du Liechtenstein
M. Loukis Loucaides	<i>Chypriote</i>	
M. Jerzy Makarczyk	<i>Polonais</i>	
M. Pranas Kūris	<i>Lituanien</i>	
M. Ireneu Cabral Barreto	<i>Portugais</i>	
M. Riza Türlen	<i>Turc</i>	
M^{me} Françoise Tulkens	<i>Belge</i>	
M^{me} Viera Stráznická	<i>Slovaque</i>	
M. Corneliu Bîrsan	<i>Roumain</i>	
M. Peer Lorenzen	<i>Danois</i>	
M. Willi Fühmann	<i>Autrichien</i>	
M. Karel Jungwiert	<i>Tchèque</i>	
Sir Nicolas Bratza	<i>Britannique</i>	
M. Marc Fischbach	<i>Luxembourgeois</i>	
M. Volodymyr Butkevych	<i>Ukrainien</i>	
M. Josep Casadevall	<i>Andorran</i>	
M. Boštjan Zupancic	<i>Slovène</i>	
M^{me} Nina Vajic	<i>Croate</i>	
M. John Hedigan	<i>Irlandais</i>	
M^{me} Wilhelmina Thomassen	<i>Néerlandaise</i>	
M. Matti Pellonpää	<i>Finlandais</i>	
M^{me} Margarita Tsatsa Nikolovska	ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	
M. Tudor Pantiru	<i>Moldovan</i>	
M^{me} Hanne Sophie Greve	<i>Norvégienne</i>	
M. András Baka	<i>Hongrois</i>	
M. Rait Maruste	<i>Estonien</i>	
M. Egils Levits	<i>Letton</i>	
M. Kristaq Traja	<i>Albanais</i>	
M^{me} Snezana Botoucharova	<i>Bulgare</i>	
M. Mindia Ugrehelidze	<i>Géorgien</i>	
M. Anatoly Kovler	<i>Russe</i>	
M. Vladimiro Zagrebelsky	<i>Italien</i>	
M. Paul Mahoney	<i>Britannique</i>	greffier
M^{me} Maud de Boer-Buquicchio	<i>Néerlandaise</i>	greffière adjointe

5. Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres intervient pour assurer la garantie collective des droits et libertés fondamentales contenus dans la Convention et ses Protocoles en vertu de deux articles :

Dans le cadre de l'article 32 de l'ancienne Convention (voir dispositions transitoires du Protocole n° 11), il lui appartient de décider, dans les affaires qui ne sont pas déférées à la Cour, s'il y a eu ou non violation de la Convention et d'octroyer, le cas échéant, une satisfaction équitable aux victimes. La décision du Comité sur la question de la violation – qui s'apparente à un arrêt de la Cour en ce qui concerne ses effets – est, depuis 1995, matérialisée soit directement dans une résolution « interimaire », publiant également le rapport de la Commission, soit, après exécution totale, dans une résolution « traditionnelle », auquel cas le rapport de la Commission reste, en principe, confidentiel durant toute la phase d'exécution ; en effet, de même qu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres surveille l'exécution de ses propres décisions et ne termine son examen de l'affaire que lorsque toutes les mesures d'exécution ont été prises.

Si le Comité des Ministres décide de publier directement sa décision sur la violation, une résolution « finale » est prise aussitôt après l'accomplissement de toutes les mesures d'exécution. Les décisions du Comité des Ministres sur la satisfac-

tion équitable ne sont pas publiées séparément mais figurent dans les résolutions « traditionnelles » ou « finales ».

En vertu de l'article 54 de l'ancienne Convention et de l'article 46 de la nouvelle telle qu'amendée par le Protocole n° 11, il lui appartient de surveiller les mesures adoptées par les États défendeurs pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : mesures vis-à-vis du requérant (paiement d'une satisfaction équitable, réouverture de la procédure à l'origine de la violation, radiation d'une condamnation du casier judiciaire, renonciation à procéder à l'expulsion du requérant, ou autres) et mesures pour éviter la répétition de la violation constatée (tels que, pour exemple, des changements de législation ou de jurisprudence, le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, des mesures de formation pour la police).

En raison du grand nombre de résolutions adoptées par le Comité des Ministres en vertu de ces articles, celles-ci ne peuvent être présentées que sous forme statistique et seules les plus significatives font l'objet d'un résumé. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Certaines informations sont également disponibles sur Internet : <http://cm.coe.int/>.

Obligation des Etats à coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme

Résolution ResDH (2001) 66, 26 juin 2001

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (dénommée ci-après « la Convention »),

Déplorant que dans de récents arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme des violations ont été établies au titre de l'obligation qui incombe aux autorités des Etats contractants de fournir toutes les facilités nécessaires aux organes de la Convention dans l'enquête à laquelle ils procèdent en vue d'établir les faits (violations de l'ancien article 28, paragraphe 1.a et de l'actuel article 38, paragraphe 1.a de la Convention) ;

Soulignant que le principe de coopération avec la Cour incarné dans la Convention est d'une importance fondamentale pour le fonctionnement correct et efficace du système établi en vertu de la Convention ;

En appelle aux gouvernements des Etats contractants de s'assurer que les autorités compétentes se conforment strictement à ladite obligation.

Aka c/ Turquie

Requête n° 19639/92, arrêt de la Cour du 23 septembre 1998

Résolution ResDH (2001) 70 du 26 juin 2001

Le requérant s'était plaint de l'atteinte au droit au respect de ses biens résultant du retard mis par l'Administration à verser l'indemnité complémentaire ordonnée par le tribunal interne pour l'expropriation de ses terrains. Dans son arrêt la Cour avait dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, et que le gouvernement défendeur devait verser aux héritiers du requérant certaines sommes pour préjudice moral et pour préjudice matériel.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement turc a mis à la disposition des héritiers du requérant décédé les sommes octroyées dans l'arrêt et a pris les mesures suivantes :

**Annexe à la Résolution ResDH (2001) 70
Informations fournies par le Gouvernement
de la Turquie lors de l'examen de l'affaire Aka
par le Comité des Ministres**

Le Gouvernement turc rappelle que les violations de l'article 1 du Protocole n° 1 dans les affaires Akkuş et Aka, ainsi que dans un certain nombre d'affaires postérieures semblables, ont été dues aux dispositions de la loi n° 3095 du 4 décembre 1984 qui fixait à 30 % le taux légal des intérêts moratoires applicables aux dettes de l'Etat, alors que le taux moyen d'inflation s'élevait à l'époque des faits à 70 % par an. A la suite de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Akkuş (arrêt du 9 juillet 1997), le Conseil des Ministres de la Turquie a augmenté le taux légal des intérêts moratoires applicables aux dettes de l'Etat de 30 % à 50 % par décision adoptée le 9 octobre 1997.

Par la suite, le gouvernement a cependant conclu que l'augmentation à 50 % du taux légal ne provenait pas de nouvelles violations de l'article 1 du Protocole n° 1 dans la mesure où le taux de l'inflation avoisinait toujours, voire dépassait 70 %. Ainsi, le Conseil des Ministres turc a saisi le parlement d'un projet d'amendement de la loi sur les intérêts moratoires : cet amendement, sans préciser de taux fixe, vise à faire correspondre le taux légal des intérêts moratoires au taux dynamique de l'inflation enregistrée en Turquie.

Le 15 décembre 1999, la Grande Assemblée nationale turque a adopté une loi (n° 4489) qui, après son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, a aligné le taux légal des intérêts moratoires sur le taux de réescompte annuel appliqué par la Banque centrale turque aux dettes à court terme. Ce dernier taux est fixé et revu en permanence, compte tenu notamment de l'inflation enregistrée dans le pays. Le gouvernement considère que ce nouveau mode de fixation du taux légal des intérêts moratoires va d'ailleurs inciter les autorités compétentes à accélérer les procédures de paiement.

D'une manière plus générale, le gouvernement tient à signaler une évolution positive de la jurisprudence interne qui se réfère désormais directement aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1, telles qu'elles découlent des arrêts de la Cour européenne (voir, par exemple, les arrêts de la Cour constitutionnelle du 29 décembre 1999, publiés le 29 juin 2000). Le gouvernement considère que ces exemples récents sont révélateurs de la volonté des plus hautes autorités judiciaires nationales d'assurer le respect effectif des arrêts de la Cour européenne dans l'interprétation du droit turc. Selon le gouvernement, cette attitude du juge s'accorde avec les engagements souscrits par la république en vertu de l'article 46, paragraphe 1 (ancien article 53), de la Convention et devra jouer un rôle important dans la prévention efficace des violations. Le gouvernement est d'ailleurs convaincu de ce que l'évolution de la jurisprudence interne qui tend à accorder un effet direct aux arrêts de la Cour européenne dans le droit turc, devra se poursuivre et s'étendre à tous les domaines protégés par la Convention.

De l'avis du gouvernement, l'ensemble de mesures susmentionnées préviennent de nouvelles violations semblables à celles constatées par la Cour européenne dans les affaires Akkuş et Aka, ainsi que dans plusieurs affaires semblables. Par conséquent, la Turquie a rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 53 de la Convention, dans ces affaires.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Akkuş c/ Turquie

Requête n° 19263/92, arrêt de la Cour du 9 juillet 1997

Résolution ResDH (2001) 71, 26 juin 2001

La requérante s'était plainte de l'atteinte au droit au respect de ses biens résultant du retard mis par l'Administration à verser l'indemnité complémentaire ordonnée par le tribunal interne pour l'expropriation de ses terrains. Dans son arrêt la Cour

avait dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, et que le gouvernement défendeur devait verser à la requérante certaines sommes pour préjudice moral, pour préjudice matériel et pour frais et dépens.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement turc a versé à la requérante les sommes octroyées dans l'arrêt et a pris les mesures suivantes :

**Annexe à la Résolution ResDH (2001) 71
Informations fournies par le Gouvernement
de la Turquie lors de l'examen de l'affaire Akkuş
par le Comité des Ministres**

[Voir l'information concernant l'affaire *Aka c/ Turquie* citée ci-dessus.]

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Aspichi Dehwari c/ Pays-Bas

Requête n° 37014/97, arrêt de la Cour du 27 avril 2000

Résolution ResDH (2001) 78 du 26 juin 2001

Règlement amiable – affaire rayée du rôle

Bacelar de Sousa Machado II c/ Portugal

Requête n° 37311/97, arrêt de la Cour du 22 juin 2000

Résolution ResDH (2001) 62 du 17 avril 2001

Règlement amiable – affaire rayée du rôle

Burgorgue c/ France

Requête n° 43624/98, arrêt de la Cour du 5 décembre 2000

Résolution ResDH (2001) 64 du 17 avril 2001

Règlement amiable – affaire rayée du rôle

Entleitner c/ Autriche

Requête n° 29544/95, arrêt de la Cour du 1^{er} août 2000

Résolution ResDH (2001) 60 du 17 avril 2001

Violation de l'article 6 (1)

Guidetti c/ Portugal

Requête n° 19137/91, décision de la Commission sur la recevabilité du 29 septembre 1999, Résolution intérimaire DH (2000) 22

Résolution finale ResDH (2001) 75 du 26 juin 2001

Le requérant s'était plaint qu'il n'avait pas été, après son arrestation, aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention en raison de la durée excessive de sa détention provisoire. Le Comité des Ministres, en accord avec les propositions de la Commission, par décision adoptée le 14 février 2000, avait dit qu'aucune somme d'argent ne devait être versée au requérant au titre de la satisfaction équitable, ce dernier n'ayant soumis aucune prétention à ce titre.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres a pris note des informations fournies par le gouvernement de l'Etat défendeur, qui a attiré l'attention du Comité sur le fait que, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées des exi-

gences de la Convention : ainsi, des copies du rapport de la Commission leur avaient été envoyées ; de surcroît, le rapport de la Commission avait été largement diffusé, notamment dans les milieux universitaires.

Violation de l'article 5 (3)

Howarth c/ Royaume-Uni

Requête n° 38081/97, arrêt de la Cour du 21 septembre 2000

Résolution ResDH (2001) 76 du 26 juin 2001

Violations des articles 3 et 6 (1)

Jordan, Stephen c/ Royaume-Uni

Requête n° 30280/96, arrêt de la Cour du 14 mars 2000

Résolution ResDH (2001) 73 du 26 juin 2001

Le requérant s'était plaint du manque d'indépendance d'une cour martiale et de l'absence de droit exécutoire à compensation à cet égard. Dans son arrêt la Cour avait dit qu'il y avait eu violation de l'article 5 (3) et (5), et que le gouvernement défendeur devait verser au requérant une certaine somme pour frais et dépens.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement du Royaume-Uni a versé au requérant la somme octroyée dans l'arrêt et a pris certaines mesures pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire. Le gouvernement a cité, notamment, l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997 de la loi sur les forces armées de 1996 qui a modifié les dispositions pertinentes de la loi de 1955 sur l'armée de terre et de la loi de 1955 sur l'armée de l'air, et l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997 des règlements de 1997 sur les enquêtes et les procédures simplifiées concernant l'armée (*Investigation and Summary Dealing (Army) Regulations*), dont les règles 20 à 24 ont remédié aux lacunes constatées dans le système militaire de détention avant jugement. Enfin le gouvernement de l'Etat défendeur a indiqué que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées.

Violation de l'article 5 (3) et (5)

Loizidou c/ Turquie

Requête n° 15318/89, arrêts de la Cour du 18 décembre 1996 et du 28 juillet 1998, Résolutions intérimaires DH (99) 680 et DH (2000) 105

Résolution intérimaire ResDH (2001) 80

relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998

dans l'affaire Loizidou contre la Turquie

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'ancien article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « la Convention »),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour ») du 28 juillet 1998 qui a ordonné à la Turquie de payer à la requérante, avant le 28 octobre 1998, certaines sommes pour dommages et pour frais et dépens ;

Rappelant sa Résolution intérimaire DH (2000) 105, dans laquelle il a déclaré que le refus de la Turquie d'exécuter l'arrêt de la Cour témoignait d'un mépris

manifeste pour ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe et a insisté fermement, compte tenu de la gravité de la question, pour que la Turquie se conforme pleinement et sans aucun retard supplémentaire à cet arrêt ;

Déplorant très profondément le fait que, à ce jour, la Turquie ne se soit toujours pas conformée à ses obligations découlant de cet arrêt ;

Soulignant que tout Etat membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Soulignant que l'acceptation de la Convention, incluant la juridiction obligatoire de la Cour et le caractère obligatoire de ses arrêts, est devenue une condition pour être membre de l'Organisation ;

Soulignant que la Convention est un système de garantie collective des droits protégés,

Se déclare résolu à assurer, par tous les moyens à la disposition de l'Organisation, le respect des obligations de la Turquie en vertu de cet arrêt,

En appelle aux autorités des Etats membres à prendre les mesures qu'elles estiment appropriées à cette fin.

Louka c/ Chypre

Requête n° 42946/98, arrêt de la Cour du 2 août 2000

Résolution ResDH (2001) 72 du 26 juin 2001

L'affaire concernait la durée excessive d'une procédure civile. Dans son arrêt la Cour avait dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, et que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la requérante certaines sommes au titre du préjudice moral et des frais et dépens.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement chypriote a versé à la requérante les sommes octroyées dans l'arrêt et que des mesures avaient déjà été prises pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire (voir la Résolution DH (99) 465 dans l'affaire *Mavronichis*, *Bulletin d'information* n° 47, p. 22).

Violation de l'article 6 (1)

Matthews c/ Royaume-Uni

Requête n° 24833/94, arrêt de la Cour du 18 février 1999

Résolution intérimaire ResDH (2001) 79 du 26 juin

2001 relative à l'arrêt de la Cour européenne

des Droits de l'Homme du 18 février 1999

dans l'affaire Matthews contre le Royaume-Uni

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Matthews contre le Royaume-Uni, rendu le 18 février 1999, dans lequel la Cour a

notamment dit qu'il y avait eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1, en raison de l'impossibilité pour la requérante de voter aux élections au Parlement européen à Gibraltar et que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la requérante, dans les trois mois, certaines sommes au titre de la satisfaction équitable ;

Vu les Règles relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement du Royaume-Uni à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 18 février 1999, eu égard à l'obligation qu'a le Royaume-Uni de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant été informé que le Gouvernement du Royaume-Uni a payé, dans le délai imparti, la satisfaction équitable octroyée par la Cour, et que l'arrêt a été diffusé largement dans la presse et qu'il a été aussi publié dans le *Human Rights Report*, *Human Rights Digest* et d'autres journaux juridiques ;

Rappelant que l'obligation qu'a tout Etat membre de se conformer aux arrêts de la Cour (article 46, paragraphe 1, de la Convention) comprend, *inter alia*, l'obligation d'adopter des mesures de caractère général afin de prévenir efficacement de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Conscient de la complexité des questions soulevées par cet arrêt ;

Notant l'acceptation inconditionnelle du Royaume-Uni de ses obligations et le fait qu'il poursuit activement la mise en œuvre d'un droit de vote avant les élections au Parlement européen de 2004 ;

Constatant, cependant, que plus de deux ans après l'arrêt de la Cour, les dispositions juridiques qui ont mené à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1, sont toujours en vigueur et qu'aucune mesure appropriée n'a encore été présentée afin de prévenir de nouvelles violations semblables pour l'avenir ;

Invite instamment le Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour assurer les droits reconnus par l'article 3 du Protocole n° 1 concernant les élections au Parlement européen à Gibraltar,

Décide, par conséquent, de reprendre, si nécessaire, l'examen de cette affaire, lors de chacune de ses prochaines réunions en vue d'assurer l'exécution adéquate de l'arrêt de la Cour.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1

Nankov c/ Bulgarie

Requête n° 28882/95, décision de la Commission sur la recevabilité du 10 septembre 1997, Résolution intérimaire DH (98) 381

Résolution ResDH (2001) 59 du 17 avril 2001

Le requérant s'était plaint de la durée excessive de sa détention provisoire et de la durée excessive de la procédure pénale diligentée contre lui. Dans sa résolution intérimaire le Comité des Ministres a conclu notamment qu'il y avait eu violations de l'article 5 (3) et 6 (1). Le 14 février 2000 le Comité des Ministres a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser au requérant une certaine

somme comme satisfaction équitable et a invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises afin de prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement bulgare a versé au requérant la somme octroyée et a pris les mesures suivantes :

Annexe à la Résolution finale ResDH (2001) 59 Informations fournies par le Gouvernement de la Bulgarie lors de l'examen de l'affaire Nankov par le Comité des Ministres

Mesures de caractère individuel

En ce qui concerne la détention provisoire du requérant, il a été mis en liberté sous caution immédiatement après l'adoption du rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne la durée de la procédure pénale, à la suite du constat de violation de l'article 6, le tribunal compétent (tribunal régional de la ville de Teteven) a réservé un traitement prioritaire à l'affaire Nankov et pris plusieurs mesures pour accélérer la procédure. De plus, le ministre de la Justice et de l'Intégration juridique européenne a placé cette procédure sous sa surveillance administrative afin de prévenir de nouveaux retards imputables à l'Etat. Cependant, les audiences devant le tribunal ont été reportées à plusieurs reprises pour des raisons qui ne relèvent ni du tribunal, ni du pouvoir exécutif (il s'agit, par exemple, d'une infection grave du requérant en 2000-2001, qui a exigé une quarantaine, et ne lui a donc pas permis d'assister à l'audience). Par conséquent, le procès n'a pas encore été conclu.

Selon les informations communiquées au gouvernement, les autorités judiciaires sont fermement décidées à mener ce procès rapidement à son terme et continueront à adopter toutes les mesures nécessaires à cette fin dans le plein respect de la santé du requérant et de ses droits procéduraux garantis par le droit interne et la Convention.

Mesures de caractère général

Le gouvernement est d'avis que la violation de l'article 6, paragraphe 1, constatée dans cette affaire en raison de la durée excessive de la procédure pénale ne révèle pas en soi d'insuffisances structurelles dans l'Administration de la justice en Bulgarie.

En revanche, la violation de l'article 5, paragraphe 3, résulte en grande partie de la législation en matière de détention provisoire. Le gouvernement rappelle à cet égard que la loi applicable à l'époque des faits de la présente affaire prévoyait encore une détention provisoire obligatoire notamment dans les cas où l'accusé était récidiviste (ancien article 152, paragraphe 3, du Code de procédure pénale). Cette obligation a déjà été abolie par un amendement publié au Journal officiel le 8 août 1997 (n° 64/1997).

Par ailleurs, la réforme de la procédure pénale, adoptée par le parlement le 22 juillet 1999 et entrée en vigueur avec sa publication au Journal officiel le 6 août 1999 (n° 70/1999), a apporté de nouveaux changements à l'article 152, en particulier, dans la partie où il ne dispensait de la détention provisoire que si l'accusé prouvait qu'il n'y avait aucun danger de le voir se soustraire à la justice ou commettre un autre crime (ancien paragraphe 2 de l'article 152).

Le nouvel article 152 prévoit que la détention provisoire est ordonnée dans les affaires concernant les crimes passibles d'une privation de liberté, lorsqu'il ressort du dossier de l'affaire qu'il y a un danger réel de voir l'accusé se soustraire à la justice ou commettre un autre crime (nouvel article 152, paragraphe 1). Lorsque ce danger cesse d'exister, la mesure de détention provisoire est remplacée par une mesure moins sévère (nouvel article 152, paragraphe 3). De surcroît, la du-

rée maximale de la détention provisoire avant le renvoi de l'affaire au tribunal est désormais limitée à deux mois sauf pour les accusations de crimes graves délibérément commis et de crimes passibles d'au moins 15 ans de prison. Dans ces deux cas, la durée maximale de la détention provisoire avant le renvoi de l'affaire au tribunal est limitée à un et deux ans respectivement. A l'expiration de ces délais, l'accusé est mis en liberté par ordre du procureur (nouvel article 152, paragraphe 5).

Le Gouvernement bulgare est d'avis que le nouveau texte de l'article 152 met ainsi suffisamment l'accent sur le caractère exceptionnel de la détention provisoire, oblige les procureurs et les magistrats instructeurs à prouver devant le juge l'existence de raisons valables et objectives (par exemple un danger de fuite ou de commission de nouveaux crimes) justifiant la mise en détention provisoire et le maintien de cette mesure et insiste suffisamment sur l'exigence d'une diligence spéciale dans la conduite de l'enquête en imposant des limites temporelles strictes à la détention provisoire au stade de l'instruction de l'affaire (voir la Résolution dans l'affaire Assenov, DH (2000) 109).

Le gouvernement indique enfin que la large diffusion, effectuée par le gouvernement, de l'arrêt Assenov, qui soulève, entre autres, les mêmes problèmes relatifs à la durée de la détention provisoire, a eu pour effet une sensibilisation importante des procureurs, magistrats instructeurs et juges, qui ne manqueront plus de prendre en compte les exigences de l'article 5 dans l'exercice de leurs fonctions.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement considère que ces mesures vont prévenir de nouvelles violations semblables de l'article 5, paragraphe 3, et que la Bulgarie a donc rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 de la Convention dans la présente affaire.

Violations des articles 5 (3) et 6 (1)

Papadopoulos c/ Chypre

Requête n° 39972/98, arrêt de la Cour du 21 mars 2000

Résolution ResDH (2001) 61 du 17 avril 2001

Violation de l'article 6 (1)

Paskhalidis et autres c/ Grèce

Requête n° 20416 et 92 autres, arrêt de la Cour du 19 mars 1997

Résolution ResDH (2001) 74 du 26 juin 2001

L'affaire portait sur la durée excessive d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil (droits à pension) devant des juridictions administratives. Dans son arrêt la Cour a disjoint la cause de l'un des requérants de celle des autres, et l'a rayée du rôle ; a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 (1) ; et a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser une certaine somme à chacun des requérants pour préjudice moral, et une autre somme à tous les requérants conjointement au titre des frais et dépens.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement grec a versé aux requérants les sommes octroyées dans l'arrêt et a pris note des informations suivantes fournies par le gouvernement : vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées des exigences de la Conven-

tion : ainsi, des copies de l'arrêt de la Cour leur ont été envoyées ; de surcroît, l'arrêt a été publié en grec, français et anglais dans la revue *Cour européenne des Droits de l'Homme*, édition 1999.

Violation de l'article 6 (1)

Pauwels c/ Belgique

Requête n° 10208/82, arrêt de la Cour du 26 mai 1988, Résolution intermédiaire DH (96) 676

Résolution ResDH (2001) 67 du 26 juin 2001

L'affaire portait sur une plainte concernant le cumul, par un juge militaire, de fonctions d'instruction et de poursuite. Dans son arrêt la Cour avait dit qu'il y avait eu violation de l'article 5 (3). Le Comité des Ministres, dans sa résolution intermédiaire, avait indiqué avoir provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'ancien article 54, à la lumière des informations fournies à cette date par le gouvernement de l'Etat défendeur au sujet du paiement de la satisfaction équitable et des mesures de caractère général adoptées.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres a pris note des informations suivantes fournies par le Gouvernement de la Belgique :

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 67

Informations fournies par le Gouvernement de la Belgique lors de l'examen de l'affaire Pauwels par le Comité des Ministres

La vaste réforme législative concernant les forces armées qui doit comporter une disposition assurant la conformité de la législation belge avec les exigences d'impartialité de la procédure pénale militaire, telles qu'elles ressortent de la présente affaire, bien que toujours à l'ordre du jour, n'a pu encore aboutir. Le Gouvernement de la Belgique, tout en s'engageant à communiquer au Comité des Ministres le texte de cette loi dès qu'il sera adopté, estime, pour les raisons précisées ci-dessous, qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'adoption de ce vaste projet de loi pour clore l'affaire Pauwels.

Le Gouvernement de la Belgique rappelle tout d'abord que des mesures ont déjà été adoptées afin d'empêcher la répétition de la violation constatée dans la présente affaire, et ce, par voie de circulaires internes des 29 mars 1983, 11 mars 1985 et 28 octobre 1991. Celles-ci empêchent qu'un magistrat militaire qui a exercé des fonctions d'instruction puisse, dans la même affaire, exercer des fonctions de poursuite.

Depuis la dernière circulaire du 28 octobre 1991, ni les juridictions belges ni la Cour européenne des Droits de l'Homme n'ont eu à connaître d'affaire mettant en cause des magistrats militaires qui auraient exercé des fonctions d'instruction et de poursuite dans une même affaire.

En outre, le Gouvernement de la Belgique est d'avis que, vu l'effet direct accordé à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne en droit interne (voir par exemple l'arrêt récent de la Cour de cassation du 16 mars 1999 faisant suite à l'arrêt *Van Geyseghem* de la Cour européenne en date du 21 janvier 1999), si les tribunaux belges étaient saisis d'un litige portant sur le cumul de fonctions par un magistrat militaire, les tribunaux ne manqueraient pas d'appliquer la jurisprudence de la Cour européenne dans l'affaire Pauwels.

Le Gouvernement de la Belgique considère qu'il n'y a plus de risque de répétition du type de violation constatée dans la présente affaire et qu'il a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 53 de la Convention.

Violation de l'article 5 (3)

Plumey c/ Suisse

Requête n° 23857/94, décision de la Commission sur la recevabilité du 9 septembre 1996, Résolution intérimaire DH (99) 517

Résolution finale ResDH (2001) 69 du 26 juin 2001

Le requérant s'était plaint que le procureur qui avait ordonné sa détention provisoire n'avait pas la qualité de « juge ou (...) autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Le Comité des Ministres, en accord avec les propositions de la Commission, a dit, par décision adoptée le 29 mai 2000, que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser au requérant une certaine somme comme satisfaction équitable.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement suisse a versé au requérant la somme octroyée, et a pris les mesures suivantes :

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 69

Informations fournies par le Gouvernement de la Suisse lors de l'examen de l'affaire Plumey par le Comité des Ministres

La révision du Code de procédure pénale du Canton de Bâle-Ville, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, a institué le « juge de la détention », lequel exerce les fonctions de « juge » au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention. Le procureur n'agit plus en qualité de « magistrat », au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention.

Un arrêt du Tribunal fédéral du 23 septembre 1998, publié au *Recueil officiel* (ATF 124 I 274), a modifié la jurisprudence antérieure de cette juridiction, en ce sens que l'établissement d'un nouvel acte d'accusation, ainsi que la désignation d'un nouveau procureur, ne peuvent remédier à l'incompatibilité d'une détention provisoire ordonnée par un membre du parquet qui dresse ultérieurement l'acte d'accusation, avec l'article 5, paragraphe 3, de la Convention.

Le gouvernement estime que ces mesures préviennent à l'avenir le risque de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire et que, par conséquent, la Suisse a rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 dans la présente affaire.

Violation de l'article 5 (3)

Sahli c/ Belgique

Requête n° 38707/97, arrêt de la Cour du 9 janvier 2001

Résolution ResDH (2001) 77 du 26 juin 2001

Règlement amiable – affaire rayée du rôle

Savić c/ Slovaquie

Requête n° 28409/95, décision de la Commission sur la recevabilité du 3 décembre 1997, Résolution intérimaire DH (99) 38

Résolution ResDH (2001) 68 du 26 juin 2001

Le requérant s'était plaint de la durée excessive de sa détention provisoire, de la procédure appliquée pour examiner sa plainte relative au rejet de sa demande de libération et de la durée excessive de la procédure d'examen de cette plainte. Le Comité des Ministres, en accord avec les propositions de la Commission, avait dit, par décision adoptée le 15 juillet 1999, que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser au requérant une certaine somme au titre de la satisfaction équitable.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement slovaque a versé au re-

quérant la somme octroyée, et a pris les mesures suivantes :

Annexe à la Résolution finale ResDH (2001) 68

Informations fournies par le Gouvernement de la République slovaque lors de l'examen de l'affaire Savić par le Comité des Ministres

Le Gouvernement slovaque est d'avis que, compte tenu de l'effet direct accordé à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en droit slovaque, les tribunaux pourront d'eux-mêmes empêcher de nouvelles violations semblables à celles constatées dans la présente affaire.

A cette fin, le ministre de la Justice a adressé une lettre circulaire à tous les présidents des tribunaux régionaux et des tribunaux de district. Dans cette lettre, il demande aux juges de tirer les conclusions de l'affaire Savić et de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir de nouvelles violations semblables. Le procureur général de la République slovaque a également été invité à transmettre les instructions appropriées aux procureurs des régions. L'affaire Savić a également été portée à l'attention de la Direction de la formation du ministère de la Justice qui l'a insérée dans le programme de formation des nouveaux juges et du personnel des tribunaux.

En outre, le rapport de la Commission a été traduit en langue slovaque et publié dans *Justičná revue* (n° 4/1999), périodique largement distribué dans le milieu juridique, notamment auprès des avocats.

Enfin, le gouvernement précise que la réforme du Code de procédure pénale, actuellement en cours, a notamment pour but de renforcer le principe du contradictoire et de l'égalité des armes.

Violation de l'article 5 (3) et (4)

Scozzari et Giunta c/ Italie

Requêtes n° 39221/98 et 41963/98, arrêt de la Cour du 13 juillet 2000

Résolution intérimaire ResDH (2001) 65 du 29 mai 2001

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »), et eu égard aux Règles relatives à l'application de cet article,

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Scozzari et Giunta, rendu et transmis au Comité des Ministres le 13 juillet 2000, dans lequel la Cour a notamment dit qu'il y avait eu deux violations de l'article 8 de la Convention en raison, d'une part, du retard dans l'organisation de rencontres entre la première requérante et ses enfants et du nombre insuffisant de ces rencontres, après la prise en charge des enfants par l'Etat et, d'autre part, en raison du placement ininterrompu à ce jour de ces enfants dans une communauté d'accueil (*Il Forteto*) qui compte parmi ses dirigeants des personnes condamnées pour mauvais traitements et abus sexuels sur des handicapés placés dans la communauté ;

Eu égard à l'obligation qu'a tout Etat, selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, en particulier – comme la Cour l'a également souligné dans ce même arrêt – en mettant un terme aux violations constatées et en effa-

cant autant que possible les conséquences de celles-ci ;

Ayant examiné l'affaire régulièrement depuis septembre 2000 et ayant invité le Gouvernement de l'Italie à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt tout en soulignant l'urgence de telles mesures ;

Constatant que la question d'un placement alternatif n'a pas été examinée par les autorités italiennes et, par conséquent, que les enfants de M^{me} Scozzari continuent d'être placés dans la communauté du *Forteto* ;

Notant avec le plus grand intérêt que, suite à la réinstallation de M^{me} Scozzari en Belgique, le Gouvernement belge a entrepris des démarches auprès des autorités italiennes afin d'examiner la possibilité d'organiser, par voie judiciaire, un placement des en-

fants en Belgique, à proximité du domicile de la mère, sous la tutelle du tribunal pour enfants compétent ;
Estimant qu'une telle proposition pourrait permettre de trouver une solution respectant les exigences de l'arrêt de la Cour,

Encourage les autorités italiennes et belges, vu l'urgence de la situation, à mettre en œuvre dans les meilleurs délais cette proposition afin de faire cesser les violations constatées,

Décide de reprendre, le cas échéant, l'examen de cette affaire, lors de chacune de ses réunions.

Violation de l'article 8

Varey, John et Mary c/ Royaume-Uni

Requête n° 26662/95, arrêt de la Cour du 21 décembre 2000

Résolution ResDH (2001) 63 du 17 avril 2000

Règlement amiable

B. Charte sociale européenne

I. Etat des signatures et ratifications de la Charte et de ses protocoles au 30 juin 2001

Etats membres	Charte sociale européenne		Protocole additionnel		Protocole portant amendement à la Charte		Protocole « réclamations collectives »		Charte sociale européenne révisée	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	a	—	a	—	a	—	a	—	21/09/98	—
Andorre	a	—	a	—	a	—	a	—	04/11/00	—
Arménie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	22/07/63	29/10/69	04/12/90	—	07/05/92	13/07/95	07/05/99	—	07/05/99	—
Azerbaïdjan	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/05/92	—	22/10/91	21/09/00	14/05/96	—	03/05/96	—
Bulgarie	b	b	c	c	b	b	d	d	21/09/98	07/06/00
Croatie	08/03/99	—	08/03/99	—	08/03/99	—	08/03/99	—	—	—
Chypre	22/05/67	07/03/68	05/05/88	c	21/10/91	01/06/93	09/11/95	06/08/96	03/05/96	27/09/00
République tchèque	27/05/92*	03/11/99	27/05/92*	17/11/99	27/05/92*	17/11/99	—	—	04/11/00	—
Danemark	18/10/61	03/03/65	27/08/96	27/08/96	—	**	09/11/95	—	03/05/96	—
Estonie	b	b	c	c	b	b	b	—	04/05/98	11/09/00
Finlande	09/02/90	29/04/91	09/02/90	29/04/91	16/03/92	18/08/94	09/11/95	17/07/98	03/05/96	—
France	18/10/61	09/03/73	22/06/89	b	21/10/91	24/05/95	09/11/95	07/05/99	03/05/96	07/05/99
Géorgie	a	—	a	—	a	—	a	—	30/06/00	—
Allemagne	18/10/61	27/01/65	05/05/88	—	—	**	—	—	—	—
Grèce	18/10/61	06/06/84	05/05/88	18/06/98	29/11/91	12/09/96	18/06/98	18/06/98	03/05/96	—
Hongrie	13/12/91	08/07/99	—	—	13/12/91	**	—	—	—	—
Islande	15/01/76	15/01/76	05/05/88	—	—	**	—	—	04/11/98	—
Irlande	18/10/61	07/10/64	c	c	14/05/97	14/05/97	04/11/00	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	05/05/88	26/05/94	21/10/91	27/01/95	09/11/95	03/11/97	03/05/96	05/07/99
Lettonie	29/05/97	—	29/05/97	—	29/05/97	—	—	—	—	—
Liechtenstein	09/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	b	b	c	c	b	b	b	—	08/09/97	29/06/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	05/05/88	—	21/10/91	**	—	—	11/02/98	—
Malte	26/05/88	04/10/88	—	—	21/10/91	16/02/94	—	—	—	—
Moldova	a	—	a	—	a	—	a	—	03/11/98	—
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	14/06/90	05/08/92	21/10/91	01/06/93	—	—	—	—
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/03/97	20/03/97	07/05/01	07/05/01
Pologne	26/11/91	25/06/97	—	—	18/04/97	25/06/97	—	—	—	—
Portugal	01/06/82	30/09/91	a	—	24/02/92	08/03/93	09/11/95	20/03/98	03/05/96	—
Roumanie	04/10/94	b	c	c	b	b	b	—	14/05/97	07/05/99
Russie	a	—	a	—	a	—	a	—	14/09/00	—
Saint-Marin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Slovaquie	27/05/92*	22/06/98	27/05/92*	22/06/98	27/05/92*	22/06/98	18/11/99	—	18/11/99	—
Slovénie	11/10/97	b	11/10/97	c	11/10/97	b	11/10/97	d	11/10/97	07/05/99
Espagne	27/04/78	06/05/80	05/05/88	24/01/00	21/10/91	24/01/00	—	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	05/05/88	05/05/89	21/10/91	18/03/92	09/11/95	29/05/98	03/05/96	29/05/98
Suisse	06/05/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
« Ex-Rép. youg. de Macédoine »	05/05/98	—	05/05/98	—	05/05/98	—	—	—	—	—
Turquie	18/10/61	24/11/89	05/05/88	—	—	**	—	—	—	—
Ukraine	02/05/96	—	a	—	a	—	a	—	07/05/99	—
Royaume-Uni	18/10/61	11/07/62	—	—	21/10/91	**	—	—	07/11/97	—

* = Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque. ** = Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

a. Etat ayant signé la Charte sociale révisée. b. Etat ayant ratifié la Charte sociale révisée. c. Etat ayant accepté les droits (ou certains droits) garantis par le Protocole dans le cadre de la Charte sociale révisée. d. Etat ayant accepté la procédure de réclamations collectives par déclaration faite en application de l'article D.2 de la partie IV de la Charte sociale révisée.

2. Réserves et déclarations

Charte sociale européenne (révisée)

Lituanie

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 juin 2001 – Or. angl.

La République de Lituanie déclare qu'elle se considère liée par les dispositions des articles suivants de la Charte : articles 1-11 de la Partie II, alinéas 1, 3 et 4 de l'article 12, alinéas 1-3 de l'article 13, articles 14-17, alinéas 1 et 4 de l'article 18, alinéas 1, 3, 5, 7, 9-11 de l'article 19, articles 20-22, articles 24-29 et alinéas 1 et 2 de l'article 31.

Norvège

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 2001 – Or. angl.

Le Royaume de Norvège déclare qu'il se considère lié par les articles 1, 4-6, 9-17, 20-25, 30 et 31, ainsi que, en plus, par les dispositions de l'article 2, paragraphes 1-6, article 3, paragraphes 2-3, article 7, paragraphes 1-3, 5-8 et 10, article 8, paragraphes 1 et 3, article 19, paragraphes 1-7, et 9-12 et article 27, paragraphes 1.c et 2, de la Charte.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 2001 – Or. angl.

Conformément à la Partie VI, article L de la Charte sociale européenne révisée, le Gouvernement norvégien déclare que le territoire métropolitain de Norvège auquel s'appliquent les dispositions de la Charte sociale européenne révisée est le territoire du Royaume de Norvège à l'exception de l'Archipel de Svalbard (Spitzbergen) et Jan Mayen. La Charte sociale européenne révisée ne s'applique pas aux dépendances norvégiennes.

3. Activités des organes de contrôle de la Charte

Comité européen des droits sociaux

Le CEDS est un comité d'experts indépendants qui évalue la conformité de situations nationales par rapport à la Charte sociale européenne et à la Charte sociale européenne révisée.

Sa composition est la suivante : M. S. Evju (Norvégien) (Président), M. N. Aliprantis (Grec) (Vice-Président), M. M. Mikkola (Finlandais) (Rapporteur général), M. R. Birk (Allemand), M. A. Bruto da Costa (Portugais), M^{me} M. Jamoulle (Belge), M. T. Akillioglu (Turc), M. J.-M. Belorgey (Français), M^{me} C. Kollonay-Lehoczky (Hongroise).

À la suite de la décision du Comité des Ministres du 2 mai 2001 de porter le nombre des membres du CEDS de neuf à douze, des élections auront lieu prochainement et les trois nouveaux sièges seront pourvus à compter du 1^{er} août 2001.

Le rôle du CEDS consiste à examiner les rapports soumis par les États ayant ratifié l'un des deux traités, ainsi que les réclamations collectives introduites par des syndicats, des organisations d'employeurs ou des organisations non gouvernementales (ONG) conformément au Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

Pendant la période de référence, le Comité a tenu trois sessions à Strasbourg : la 176^e (12-16 mars 2001), la 177^e (23-27 avril 2001) et la 178^e (11-15 juin 2001).

Examen des rapports nationaux

Cycle XV-2 – Le CEDS a rendu public l'Addendum aux conclusions relatives à Chypre, à l'Allemagne, à l'Irlande, au Luxembourg, à Malte, à la Slovaquie et à la Turquie.

Le texte de ces conclusions se trouve sur le site de la Charte sociale : <http://www.esc.coe.int>.

Le CEDS a également adopté le 8^e rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte quant à l'article 7 par. 1, 3 et 4 en ce qui concerne l'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, l'Islande, la Norvège, la Pologne, la Turquie et le Royaume Uni.

Réclamations collectives

Lors de sa 97^e réunion (14-18 mai 2001), le Comité gouvernemental a inscrit cinq nouvelles ONG sur la liste des ONG habilitées à présenter des réclamations collectives, portant ainsi leur nombre à 52.

Auditions et décisions

Avant de procéder à l'adoption de décisions, prévue à une date ultérieure dans le courant de l'année, le CEDS a organisé une audition à propos de la Réclamation 9/2000, Confédération française de l'encadrement-CGC contre la France. Il a également tenu des discussions en ce qui concerne la Réclamation 10/2000, *Tehy ry et STTK ry* contre la Finlande.

La décision relative à la Réclamation 7/2000, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme contre la Grèce, a été rendue publique après l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation RecChS (2001) 6 le 5 avril 2001.

Le texte des décisions du CEDS et de la Résolution du Comité des Ministres figurent sur le site Internet du Comité des Ministres : <http://www.cm.coe.int>.

C. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles au 30 juin 2001

Etats membres	Convention		Protocole n° 1		Protocole n° 2	
	Signature	Ratific.	Signature	Ratific.	Signature	Ratific.
Albanie	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96
Andorre	10/09/96	06/01/97	04/11/99	13/07/00	04/11/99	13/07/00
Arménie	11/05/01					
Autriche	26/11/87	06/01/89	04/11/93	30/04/96	04/11/93	30/04/96
Azerbaïdjan						
Belgique	26/11/87	23/07/91	04/11/93	12/09/96	04/11/93	12/09/96
Bulgarie	30/09/93	03/05/94	04/03/97	27/10/97	04/03/97	27/10/97
Croatie	06/11/96	11/10/97	10/05/00	04/11/00	10/05/00	04/11/00
Chypre	26/11/87	03/04/89	02/02/94	10/09/97	02/02/94	10/09/97
République tchèque*	23/12/92	07/09/95	28/04/95	07/09/95	28/04/95	07/09/95
Danemark	26/11/87	02/05/89	04/11/93	26/04/94	04/11/93	26/04/94
Estonie	28/06/96	06/11/96	28/06/96	06/11/96	28/06/96	06/11/96
Finlande	16/11/89	20/12/90	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
France	26/11/87	09/01/89	04/11/93	19/08/98	04/11/93	14/08/96
Géorgie	16/02/00	20/06/00	16/02/00	20/06/00	16/02/00	20/06/00
Allemagne	26/11/87	21/02/90	04/11/93	13/12/96	04/11/93	13/12/96
Grèce	26/11/87	02/08/91	04/11/93	29/06/94	04/11/93	29/06/94
Hongrie	09/02/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
Islande	26/11/87	19/06/90	08/09/94	29/06/95	08/09/94	29/06/95
Irlande	14/03/88	14/03/88	10/04/96	10/04/96	10/04/96	10/04/96
Italie	26/11/87	29/12/88	30/10/96	08/03/99	30/10/96	08/03/99
Lettonie	11/09/97	10/02/98	11/09/97	10/02/98	11/09/97	10/02/98
Liechtenstein	26/11/87	12/09/91	04/11/93	05/05/95	04/11/93	05/05/95
Lituanie	14/09/95	26/11/98	14/09/95	26/11/98	14/09/95	26/11/98
Luxembourg	26/11/87	06/09/88	04/11/93	20/07/95	04/11/93	20/07/95
Malte	26/11/87	07/03/88	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
Moldova	02/05/96	02/10/97	02/10/97	02/10/97	02/10/97	02/10/97
Pays-Bas	26/11/87	12/10/88	05/05/94	23/02/95	05/05/94	23/02/95
Norvège	26/11/87	21/04/89	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
Pologne	11/07/94	10/10/94	11/01/95	24/03/95	11/01/95	24/03/95
Portugal	26/11/87	29/03/90	03/06/94	20/03/98	03/06/94	03/02/00
Roumanie	04/11/93	04/10/94	04/11/93	04/10/94	04/11/93	04/10/94
Russie	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98
Saint-Marin	16/11/89	31/01/90	04/11/93	05/12/96	04/11/93	05/12/96
Slovaquie*	23/12/92	11/05/94	07/03/94	11/05/94	07/03/94	11/05/94
Slovénie	04/11/93	02/02/94	31/03/94	16/02/95	31/03/94	16/02/95
Espagne	26/11/87	02/05/89	21/02/95	08/06/95	21/02/95	08/06/95
Suède	26/11/87	21/06/88	07/03/94	07/03/94	07/03/94	07/03/94
Suisse	26/11/87	07/10/88	09/03/94	09/03/94	09/03/94	09/03/94
« Ex-Rép. youg. de Macédoine »	14/06/96	06/06/97	14/06/96	06/06/97	14/06/96	06/06/97
Turquie	11/01/88	26/02/88	10/05/95	17/09/97	10/05/95	17/09/97
Ukraine	02/05/96	05/05/97	26/01/98	**	26/01/98	**
Royaume-Uni	26/11/87	24/06/88	09/12/93	11/04/96	09/12/93	11/04/96

* = Date de signature par la République tchèque et slovaque.

** = Etat dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de ce protocole.

2. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Il est composé de personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins, experts des questions pénitentiaires, personnes ayant une expérience parlementaire, et autres. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique ; outre des visites périodiques, le Comité organise les visites *ad hoc* qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer, si besoin est, la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Du 1^{er} mars au 30 juin 2001, le CPT a effectué les visites et a publié les rapports suivants :

Champ d'intervention du CPT

Situation au 30 juin 2001



Note: Ceci est une représentation non officielle des Etats en Europe. Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des Etats.

Visites

Le Comité européen pour la prévention de la torture annonce ses visites pour 2001

Dans le cadre de son programme de visites périodiques, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) envisage d'organiser, en 2001, la visite des Etats suivants : Belgique, Géorgie, Grèce, Malte, Moldova, Fédération de Russie, Slovénie, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

Des visites dans d'autres pays peuvent être organisées en 2001, si les circonstances l'exigent.

République tchétchène de la Fédération de Russie (19 au 23 mars 2001)

Une délégation du CPT a effectué une visite de cinq jours en République tchétchène de la Fédération de Russie.

La délégation du CPT a examiné la situation actuelle, s'agissant du traitement des personnes privées de liberté en République tchétchène ; elle a également procédé au suivi de diverses questions soulevées dans le rapport relatif à ses deux visites au Caucase du Nord en février/mars et avril 2000.

La délégation a mené des entretiens avec le lieutenant-général V.P. Baranov, le commandant en chef du Groupe allié des forces armées, M. V.G. Chernov, procureur f.f. de la République tchétchène, et M. A.F. Bibikov, procureur militaire auprès du Groupe allié des forces armées. Elle a également eu des entretiens avec des membres des administrations locales à Argun, Kurčaloj, Šatoj et Urus-Martan. En outre, la délégation a visité le bureau de Znamenskoe du représentant spécial du Président de la Fédération de Russie chargé de veiller au respect des droits de l'homme et des droits et libertés civils en République tchétchène, et a rencontré des représentants de l'organisation non gouvernementale Mémorial.

La délégation a visité les lieux suivants, où des personnes privées de liberté peuvent être détenues :

- Département temporaire des Affaires intérieures à Argun
- Département temporaire des Affaires intérieures à Goudermes
- Département temporaire des Affaires intérieures du district d'Ocktyabrskiy à Grozny
- Département temporaire des Affaires intérieures à Kurčaloj
- Département temporaire des Affaires intérieures à Šatoj
- Département temporaire des affaires intérieures à Urus-Martan
- Unité de transport du ministère de la Justice, base de Khankala du Groupe allié des forces armées
- Sizo n° 2 à Tchernokozovo.

La délégation a également visité les principaux hôpitaux d'Argun, de Kurčaloj, de Šatoj et d'Urus-Martan, ainsi que le bureau médico-légal de la République tchétchène (situé à l'hôpital n° 9 à Grozny).

A l'issue de la visite, la délégation a mené des consultations avec les autorités russes.

Turquie : grèves de la faim (18 au 21 avril 2001)

Répondant aux préoccupations croissantes concernant la crise engendrée par la campagne de grèves de la

faim liée au système pénitentiaire, une délégation du CPT est retournée en Turquie. La délégation a mené des consultations à la fois avec les autorités gouvernementales et des organisations non gouvernementales.

La délégation considère que l'accord intervenu, en fin de semaine dernière, au niveau du gouvernement, sur plusieurs projets de loi relatifs aux questions pénitentiaires, constitue un développement positif. Les projets de loi visant à modifier l'article 16 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, à mettre en place des commissions de surveillance des prisons, et à instituer des juges chargés de l'exécution des peines revêtent un intérêt tout particulier. Ces projets de loi peuvent potentiellement engendrer d'importantes réformes du système pénitentiaire turc. La délégation a insisté pour que l'adoption et l'entrée en vigueur rapides de ces projets de loi se voient accorder la plus haute priorité. Elle note avec satisfaction qu'ils ont déjà été formellement soumis à la grande Assemblée nationale turque.

En même temps, la délégation reconnaît que des doutes subsistent dans divers cercles sur un certain nombre de questions importantes liées à ces réformes. Au cours du processus de mise en œuvre des réformes, il conviendrait de prendre ces doutes dûment en considération, y compris en consultant la société civile.

Le projet de loi portant modification de l'article 16 de la loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme présente une importance particulière. Le libellé actuel de l'article 16 implique un système d'isolement, et un système généralisé d'isolement par petits groupes fonctionne à présent dans les quatre prisons de type-F qui sont déjà en service. Comme le CPT l'a clairement fait savoir à l'issue de sa visite de janvier 2001, ceci n'est pas acceptable et il faut y mettre un terme rapidement. Le CPT a reconnu les inconvénients du système de grands dortoirs que l'on trouve traditionnellement dans les prisons turques. Toutefois, il a aussi souligné que les changements vers des unités de vie plus petites pour les détenus doivent être accompagnés de mesures pour s'assurer que les détenus passent une partie raisonnable de la journée, hors de leur unité de vie, en participant à un programme d'activités en commun.

Les prisons de type F disposent d'aires prévues spécialement pour les activités en commun, et la proposition de nouveau libellé de l'article 16 prévoit que les détenus puissent participer aux programmes d'activités dans ces aires. Le projet de loi envisage un certain nombre de facteurs à prendre en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des programmes d'activités. D'un point de vue pénologique, cela ne prête pas à critique. Néanmoins, la délégation a noté que ces dispositions ont suscité des préoccupations dans certains milieux, quant à savoir comment et à qui les programmes d'activités seront proposés en pratique. Comme dans tout système pénitentiaire, il peut s'avérer nécessaire, pendant un certain temps, de prendre des dispositions exceptionnelles pour des détenus spécifiques, eu égard au danger qu'ils peuvent représenter.

Cependant, la grande majorité des détenus dans les prisons de type F peuvent certainement bénéficier d'un programme d'activités en commun développé, à l'extérieur de leur unité de vie, sans compromettre la sécurité. De plus, des concepts tels l'éducation, l'amélioration et la formation ne doivent pas être exploités à des fins idéologiques. Ces questions seront étroitement suivies par le CPT lors de futures visites, au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes d'activités en commun dans les prisons de type F.

Il importe aussi de ne pas perdre de vue d'autres aspects significatifs des réformes pénitentiaires proposées, telles que les mesures visant à renforcer les contacts des détenus avec le monde extérieur. En vertu du projet de loi de modification de l'article 16 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, la prohibition des visites « à table » pour les détenus visée par cette loi ou la loi n° 4422 du 30 juillet 1999 sera levée. En outre, un projet de règlement prévoit que tous les détenus, tous statuts et catégories confondus, seront autorisés à téléphoner sur une base régulière. On ne peut que saluer des réformes de cette nature.

La délégation du CPT regrette profondément les pertes de vies humaines survenues au cours de l'actuel mouvement de grève de la faim et espère vivement qu'une solution va être rapidement trouvée pour que les grèves de la faim cessent. A cet égard, la délégation considère que des mesures immédiates devraient être prises pour expliquer de façon objective et approfondie à tous ceux impliqués dans les grèves de la faim, les différents éléments contenus dans les propositions de réforme pénitentiaire. Vu la situation, il va de soi que toute personne concernée doit être informée de manière complète et exacte.

En outre, la délégation du CPT en a appelé aux autorités turques pour qu'elles étudient tous les moyens possibles pour alléger immédiatement le système d'isolement par petits groupes qui découle du texte actuel de l'article 16 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. La délégation est consciente des objections de nature juridique à ce qu'on applique, avant l'adoption du projet de loi par le parlement, les nouvelles dispositions concernant les activités en commun. Toutefois, lorsque des vies sont en jeu, un certain degré de flexibilité dans le cadre de la législation et des principes juridiques actuellement en vigueur devrait être possible.

Géorgie

(6 au 20 mai 2001)

Une délégation du CPT a effectué une visite de deux semaines en Géorgie. La visite a débuté à Tbilisi le 6 mai 2001 et a été organisée dans le cadre du programme de visites périodiques du CPT pour 2001. Il s'agissait de la première visite périodique du Comité en Géorgie.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a eu l'occasion de s'entretenir avec Mikheil Saakashvili,

ministre de la Justice, Kakha Targamazde, ministre de l'Intérieur, Nugzar Babutsidze, vice-ministre de la Sécurité de l'Etat, Gela Bejuashvili, vice-ministre de la Défense, Marina Gudushauri, vice-ministre du Travail, de la Santé et de la Protection sociale, ainsi qu'avec d'autres hauts-fonctionnaires de ces différents ministères. La délégation a également mené des consultations avec Gia Meparishvili, procureur général, Nana Devdariani, médiatrice nationale de la Géorgie, Rusudan Beridze, secrétaire adjointe du Conseil national de sécurité, et Konstantin Kemularia, vice-président du Comité parlementaire des droits de l'homme.

La délégation a visité les lieux suivants :

Etablissements de police

Tbilisi

- Quartier de détention temporaire du ministère de l'Intérieur
- Quartier de détention temporaire du département municipal principal des Affaires intérieures
- Division des affaires intérieures du district de Didube-Chughureti
- Division des affaires intérieures du district d'Isani-Samgori
- Division des affaires intérieures du district de Vake-Saburtalo
- 1^{er} commissariat de police de la Division des affaires intérieures du district de Mtatsminda-Krtasani
- 3^e commissariat de police de la Division des affaires intérieures du district de Mtatsminda-Krtasani
- 3^e commissariat de police de la Division des affaires intérieures du district de Vake-Saburtalo
- Département de la police des transports, 24 avenue Tamar Mepe

Kutaisi

- Département municipal des affaires intérieures
- Quartier de détention temporaire du Département des affaires intérieures de la région d'Imereti
- Divisions des affaires intérieures des districts n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5
- Quartier de détention temporaire du département des affaires intérieures de Gori
- Quartier de détention temporaire du département des Affaires intérieures de Poti
- Quartier de détention temporaire de la Division des affaires intérieures de Tskaltubo

Lieux de détention de la Sécurité de l'Etat

- Quartier de détention temporaire du ministère de la Sécurité de l'Etat, Tbilisi

Etablissements pénitentiaires

- Prison n^o 1, Tbilisi

- Prison n^o 5, Tbilisi
- Hôpital central pénitentiaire, Tbilisi

Hôpitaux psychiatriques

- Hôpital psychiatrique de régime strict à Poti

Lieux de détention militaire

- Quartier disciplinaire (« Gauptvachta ») de la garnison de Kutaisi

Malte

(13 au 19 mai 2001)

Une délégation du CPT a effectué une visite de six jours à Malte. La visite a débuté le 13 mai 2001 à La Vallette et a été organisée dans le cadre du programme de visites périodiques du CPT pour 2001. Il s'agissait de la troisième visite périodique du comité à Malte.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Lawrence Gonzi, Premier ministre adjoint et ministre de la Politique sociale, Tonio Borg, ministre de l'Intérieur, Louis Deguara, ministre de la Santé, ainsi qu'avec des hauts-fonctionnaires de ces différents ministères. La délégation a également eu des entretiens avec Anthony Borg Barthet, procureur général, et Joseph Sammut, médiateur.

La délégation a visité les lieux suivants :

Etablissements de police

- Commissariat de police de Fort Mosta
- Commissariat de police de St. Julian's¹
- Commissariat de police de Sliema¹
- Commissariat de police de La Vallette
- Commissariat de police de Victoria (Gozo)
- Commissariat de police de Xaghra (Gozo)
- Cellules à l'aéroport international de Luqa¹
- Complexe de la police de Ta'Kandja, Siggiewi¹
- Cellules auprès des cours et tribunaux, La Vallette¹

Prisons

- Centre correctionnel, Corradino¹
- Unité thérapeutique pour toxicomanes, Mtahele

Hôpitaux psychiatriques

- Hôpital de Mount Carmel (unité médico-légale), Attard¹

Moldova

(10 au 23 juin 2001)

Une délégation du CPT a récemment effectué une visite de treize jours en Moldova. La visite a débuté le 10 juin 2001 à Chişinău et a été organisée dans le cadre du programme de visites périodiques du CPT pour 2001. Il s'agissait de la deuxième visite périodique du

1. Visite de suivi.

Comité en Moldova, la précédente s'étant déroulée en 1998¹.

Au cours de cette deuxième visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Valeriu Troenco, vice-ministre de la Justice et directeur de l'Administration pénitentiaire, Gheorghe Popa, vice-ministre de la Défense et Turcanu Gheorghe, Premier vice-ministre de la Santé. La délégation a également rencontré Dediu Valenti, directeur au Service de l'information et de la sécurité de la République de Moldova, ainsi que Nicolae Oprea, Andrei Vicol et Malic Gheorghe, respectivement procureur général adjoint et directeurs au bureau du procureur général. Des discussions ont aussi été menées avec l'avocat parlementaire, Alex Potinga.

Dans le cadre de la visite, la délégation du CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de la première visite concernant notamment le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté par la police et de celles détenues dans les établissements pénitentiaires, y compris des condamnés à la réclusion à vie. Parmi les questions abordées pour la première fois en Moldova, figurent la privation de liberté dans des établissements militaires et la situation de personnes retenues qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire national.

La délégation a visité les lieux suivants :

Etablissements de police

Anenii-Noi

- EDP² du commissariat de police d'Anenii-Noi

Bălți

- EDP du commissariat de police de Bălți³

Bender

- EDP du commissariat de police de Bender

Cahul

- EDP du commissariat de police de Cahul

Chișinău

- EDP de l'Inspectorat de Police de Chișinău³
- EDP du Département de lutte contre le crime organisé et la corruption³
- EDP des commissariats de police des arrondissements de Buiucani, Ciocana³ et Râșcani

Comrat

- EDP du commissariat de police de Comrat

1. Le rapport relatif à la première visite du CPT en Moldova et la réponse des autorités moldaves ont été rendus publics à la demande du Gouvernement de la Moldova. Ces documents peuvent être consultés sur le site internet du CPT ou être obtenus auprès du Secrétariat du CPT.

2. Etablissement de détention provisoire.

3. Visite de suivi.

Hâncești

- EDP du commissariat de police de Hâncești

Ialoveni

- EDP du commissariat de police de Ialoveni

Sângerei

- EDP du commissariat de police de Sângerei

Service de l'Information et de la Sécurité de la République de Moldova

- EDP du Service de l'Information et de la Sécurité, Chișinău

Etablissements des gardes-frontières

- Locaux de détention des gardes-frontières, aéroport international de Chișinău

Etablissements pénitentiaires

- Prison n° 2 et Colonie n° 8, Bender
- Prison n° 5, Cahul
- Prison n° 3, Chișinău³
- Hôpital pénitentiaire de Pruncul
- Quartier des condamnés à la réclusion à vie à la prison n° 17, Rezina

En outre, la délégation s'est rendue à la prison n° 1 à Bălți et à la colonie n° 9 à Pruncul pour s'entretenir avec des détenus.

Lieux de détention militaire

- Garnison du Commandement militaire à Chișinău.

Publication des rapports du CPT

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les informations recueillies par le CPT à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont confidentiels. Cependant, l'Etat peut décider de lever cette confidentialité.

Le **Gouvernement de l'Autriche** a autorisé la publication du rapport du CPT relatif à sa visite en Autriche en septembre 1999 ainsi que de sa réponse. La visite a été effectuée du 19 au 30 septembre 1999 dans le cadre du programme de visites à caractère périodique pour 1999 ; c'était la troisième visite périodique du Comité en Autriche (CPT/Inf (2001) 8 [FR], [DE] et CPT/Inf (2001) 9 [EN], [DE]).

Le **Gouvernement du Royaume-Uni** a demandé la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Irlande du Nord en novembre/décembre 1999 ainsi que de sa réponse. La visite a été effectuée dans le cadre du programme de visites à caractère périodique pour 1999 ; c'était la deuxième visite du Comité en Irlande du Nord (CPT/Inf (2001) 6 [EN] et CPT/Inf (2001) 7 [EN]).

Le **Gouvernement de la Croatie** a demandé la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Croatie en septembre 1998 ainsi que de ses réponses intérimaire et de suivi (CPT/Inf (2001) 4 [EN] et CPT/Inf (2001) 5 [EN]).

Le **Gouvernement de la Hongrie** a demandé la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Hongrie en décembre 1999 ainsi que de sa réponse (CPT/Inf (2001) 2 [EN] et CPT/Inf (2001) 3 [EN]).

Les **autorités turques** ont demandé la publication des observations préliminaires formulées par la délégation du CPT qui a visité la Turquie en décembre 2000 et janvier 2001 (Press Release/Observations [EN] – Communiqué de presse/Observations [FR]).

Les **autorités turques** ont donné leur accord à la publication du rapport établi par le CPT après sa visite en Turquie du 19 au 23 août 1996. Le rapport relatif à

cette visite est publié conjointement avec la réponse du Gouvernement turc (CPT/Inf (2001) 1 [EN]).

Documents disponibles auprès du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex ou sur le site Internet du CPT : <http://www.cpt.coe.int>, cptdoc@coe.int.

La composition du CPT – L'Assemblée en parle

Dans le but de renforcer l'efficacité et la crédibilité du Comité européen pour la prévention de la torture, l'Assemblée parlementaire a adopté, le 23 mai 2001, la Résolution 1248 (2001) et la Recommandation 1517 (2001).

La version intégrale de ces textes figure en annexe au présent *Bulletin*.

3. Membres du CPT au 30 juin 2001 (par ordre de préséance)

M^{me} Silvia Casale *Britannique* Présidente

M^{me} Ingrid Lycke Ellingsen *Norvégienne* 1^{re} vice-présidente

M. Volodymyr Yevintov *Ukrainien* 2^e vice-président

M. Safa Reisoğlu *Turc*

M. Ivan Zakine *Français*

M^{me} Gisela Perren-Klingler *Suisse*

M. John Olden *Irlandais*

M. Florin Stănescu *Roumain*

M. Mario Benedettini *Saint-Marinais*

M^{me} Jagoda Poloncová *Slovaque*

M^{me} Christina Doctare *Suédoise*

M. Adam Łaptaś *Polonais*

M. Zdenek Hájek *Tchèque*

M^{me} Emilia Alexandrova Drumeva *Bulgare*

M. Pieter Reinhard Stoffelen *Néerlandais*

M. Ole Vedel Rasmussen *Danois*

M^{me} Renate Kicker *Autrichienne*

M. Pierre Schmit *Luxembourgeois*

M. Andres Lehtmetts *Estonien*

M. Davor Strinović *Croate*

M. Aurel Kistruga *Moldave*

M. Rudolf Schmuck *Allemand*

M. Aleš Butala *Slovène*

M. Yuri Kudryavtsev *Russe*

M^{me} Veronica Pimenoff *Finlandaise*

M^{me} Maria Teresa Pizarro Beleza *Portugaise*

M. Fatmir Braka *Albanais*

M. Nikola Matovski ressortissant de l'« ex-République yougoslave de Macédoine »

M. Petros Michaelides *Chypriote*

M. Marc Nève *Belge*

M. Eugenijus Gefenas *Lituanien*

M. Antoni Aleix Camp *Andorran*

M. Mario Felice *Maltais*

M. Pétur Hauksson *Islandais*

M^{me} Ioanna Babassika *Grecque*

M. Mauro Palma *Italien*

M^{me} Anhelita Kamenska *Lettone*

LES STANDARDS DU CPT EN UN CLIC DE SOURIS

*Interview donnée par Patrick Muller,
responsable de la base de données du CPT.*

Le CPT a récemment lancé sa propre base de données. Pourquoi ?

Il nous a semblé qu'après 10 ans d'existence, le CPT devait se doter d'une base de données concernant ses activités. A ce jour, plus de 100 visites ont été effectuées par des délégations du CPT, plus de 70 rapports ont été publiés (donnant des informations très détaillées : plus de 5 000 pages en format A4 sont contenues dans cette base de données).

Il s'est avéré essentiel, du fait de l'importance de ce volume documentaire, de proposer un outil de recherche qui ait pour vocation de mieux « promouvoir » les standards du CPT, dont le but est de coopérer, non de condamner.

A qui est-elle destinée ?

La cible visée par cet outil de recherche est principalement constituée d'autorités publiques, d'organisations non gouvernementales, d'organisations intergouvernementales, d'instituts de recherche, d'avocats, etc. L'ambition de cette base de données est de fournir un catalogue de mesures préconisées par le CPT, de normes standard, qui soient accessibles par les autorités visées, les ONG qui souhaitent connaître le contenu de rapports concernant leur domaine d'action par exemple.

Que peut-on trouver dans cette base ?

On y trouvera :

- tous les rapports publics (en anglais ou en français) ;
- les « questions de fond » des rapports annuels (en anglais et en français) : les rapports annuels fournissent des citations générales sur les sujets abordés qui rappellent les standards de base ;
- les déclarations publiques en anglais et en français.

En bref : tout document contenant des standards du CPT.

Quelle est la fréquence de mise à jour de la base ?

La base est actuellement à jour puisqu'elle contient tous les documents publics. Les rapports publiés

sont ajoutés à la base le jour même de leur publication.

La base de données remplace-t-elle le site Internet du CPT ?

Non, elle le complète. Le site « classique » permet un accès rapide à des documents complets qui donne une vue d'ensemble des visites et des publications. La base, en tant qu'outil sophistiqué d'accès interactif, offre des possibilités de recherches très ciblées.

Quel logiciel avez-vous choisi dans la définition de votre base de données ?

La base de données du CPT est un volet du projet HUDOC qui englobera l'information générale relative aux droits de l'homme. Nous avons choisi le même logiciel que celui préconisé dans le premier volet de HUDOC, qui propose la documentation concernant la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Peut-on pour autant faire un rapprochement entre la base de données CPT et la base de données de la Convention européenne des Droits de l'Homme ?

Même si elles s'apparentent, il existe entre elles deux une différence importante. Les documents constituant la base du CPT sont fractionnés en petites sections. Cette fragmentation de documents qui couvrent plusieurs sujets et comptent parfois plus de 100 pages permet une adéquation importante entre la recherche et les extraits trouvés. Les 70 rapports sont ainsi subdivisés en 3 500 sections ayant préalable-

Base de données du CPT - Microsoft Internet Explorer
http://hudoc.cpt.coe.int/research/default.asp?Language=fr&Advanced=1&Mode=CPT
Conseil de l'Europe Direction Générale des Droits de l'Homme
CPT Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants English Site
Quoi de neuf ? | A propos du CPT | Membres | Etats | Visites | Publications | Base de données
Type de document Rapports de visite Déclarations publiques Questions de fond
Langue du texte Anglais Français
Texte Mots-clés Lieux Personnes Pays
Type de visite
Date de début de visite de à JUMMIAAAA
Date du document de à JUMMIAAAA
Date de publication de à JUMMIAAAA
Trie par Date du document (plus récente d'abord)
Puis par
Options: ☒ Retrouver au maximum 500 éléments par page: 20 ☐ Inclure variations orthographiques
Rechercher
Nouv. Rech.
English
Aide
Options

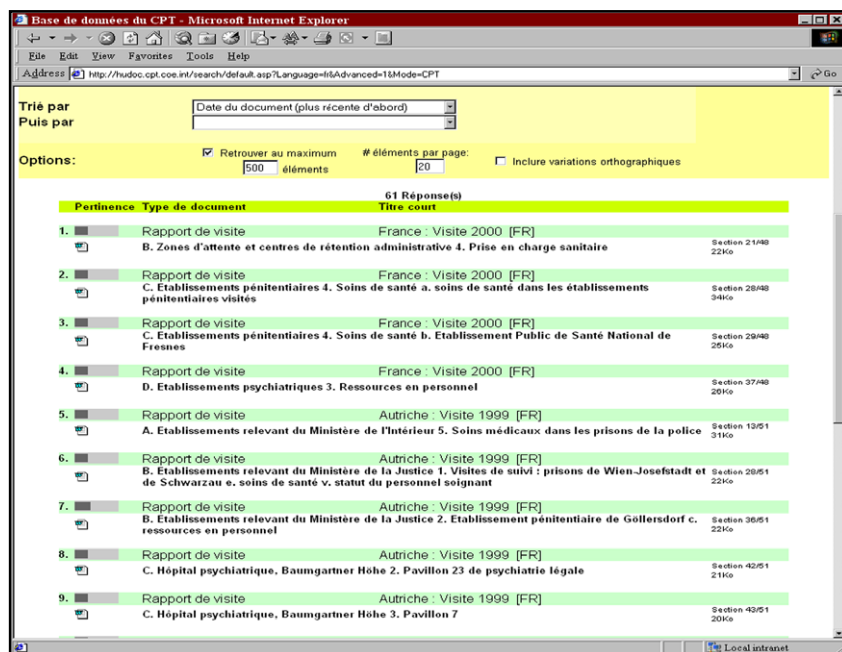
ment fait l'objet d'un indexage méticuleux.

Qu'en est-il des mots-clés de la base ?

Il s'agit en fait de trois listes de mots-clés :

- les « mots-clés » proprement dits;
- une liste auxiliaire des « lieux de détention »;
- une liste auxiliaire des « personnes détenues ».

Ces trois listes sont hiérarchisées : une sélection peut être soit alphabétique soit hiérarchique (la recherche du mot « prison » pourra inclure tous les types de prisons : « prisons pour condamnés » et « maisons d'arrêt »). Les listes sont bilingues. Ainsi, l'utilisateur peut rechercher, par exemple, soit « access to a lawyer » soit « accès à un avocat ».



Trois listes distinctes ont été prévues pour une plus grande flexibilité : ainsi, par exemple dans le cas du mot-clé : « information relative au droit – police » et « information relative au droit – psychiatrie », nous utiliserons le mot-clé « information relative au droit » et puis apportons la précision nécessaire par le mot-clé « police » ou « psychiatrie ».

Quelles sont les justifications d'une telle liste ?

- la nécessité d'envisager les termes les plus intéressants pour permettre une recherche approfondie ;
- la nécessité de respecter les standards très détaillés du CPT, qui peut visiter les lieux de détention grâce à son statut universel exclusif.

Pourquoi avoir tant œuvré à la définition des mots-clés de la base ?

Puisque la plupart des rapports du CPT sont en anglais ou en français, nous avons opté pour des mots-clés bilingues afin de faire des re-

	Nb Docs	Nb Docs
SEGREGATION : INVOLONTAIRE	12	12
SEGREGATION : VOLONTAIRE	2	2
SERVICES DE SANTE : PREVENTION	2	2
SERVICES DE SANTE : SOINS MEDICAUX	35	35
SERVICES MEDICAUX : INTRODUCTION	15	15
SERVICES MEDICAUX : PERSONNEL ET EQUIPEMENT	16	16
SOINS PSYCHIATRIQUES / PSYCHOLOGIQUES	30	30
SORTIE DES PATIENTS PSYCHIATRIQUES	15	15
SUICIDES / AUTO-MUTILATION	7	7
SYSTEMES D'APPEL	7	7
TAILLE DE CELLULE / SURPEUPLEMENT	41	41
TEMPS HORS CELLULE	13	13
TOILETTES	8	8
TRANSPORT / TRANSFERT DE DETENUS	9	9
TRAVAIL	1	1
VETEMENTS	4	4

- par exemples : (voir la « visite guidée » disponible à l'adresse <http://hudoc.cpt.coe.int>).

Existe-t-il des statistiques de consultation ?

Depuis son lancement le 17 mai 2001, 30 à 40 consultations journalières ont été comptabilisées, dont nous nous réjouissons.

Nous œuvrons dans un domaine qui s'adresse aux professionnels du droit : autorités nationales, ONG, universitaires, etc. ; notre outil de recherche est donc très ciblé.

Notre souci majeur est d'ordre qualitatif : les chercheurs intéressés par un sujet trouveront-ils ce qu'ils recherchent dans autant de sujets que la confidentialité médicale en prison, les procédures d'expulsion pour les étrangers, les garanties contre les mauvais traitements en psychiatrie par exemple, etc. ? Nous espérons que notre outil permettra l'aboutissement de ces recherches spécifiques.

cherches dans les bases en anglais et en français.

Comment s'organise la recherche ?

Elle est possible :

- par la recherche de n'importe quel mot et/ou par un choix dans les listes préétablies ;
- par mots-clés ;
- par pays ;
- par dates ;

L'accès à la base de données se fait à l'adresse suivante :

<http://hudoc.cpt.coe.int>

ou, via le site Internet du CPT :

<http://www.cpt.coe.int>
(Menu « Base de données »).

Pour des renseignements complémentaires : cptdoc@coe.int

D. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

I. Etat des signatures et ratifications de la convention au 30 juin 2001

États membres	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	R	D
Albanie	29/06/95	28/09/99	01/01/00		
Andorre					
Arménie	25/07/97	20/07/98	01/11/98		
Autriche	01/02/95	31/03/98	01/07/98		•
Azerbaïdjan		26/06/00 a	01/10/00		•
Belgique					
Bulgarie	09/10/97	07/05/99	01/09/99		•
Croatie	06/11/96	11/10/97	01/02/98		
Chypre	01/02/95	04/06/96	01/02/98		
République tchèque	28/04/95	18/12/97	01/04/98		
Danemark	01/02/95	22/09/97	01/02/98		•
Estonie	02/02/95	06/01/97	01/02/98		•
Finlande	01/02/95	03/10/97	01/02/98		
France					
Géorgie	21/01/00				
Allemagne	11/05/95	10/09/97	01/02/98		•
Grèce	22/09/97				
Hongrie	01/02/95	25/09/95	01/02/98		
Islande	01/02/95				
Irlande	01/02/95	07/05/99	01/09/99		
Italie	01/02/95	03/11/97	01/03/98		
Lettonie	11/05/95				
Liechtenstein	01/02/95	18/11/97	01/03/98		•
Lituanie	01/02/95	23/03/00	01/07/00		
Luxembourg	20/07/95				•
Malte	11/05/95	10/02/98	01/06/98	•	•
Moldova	13/07/95	20/11/96	01/02/98		
Pays-Bas	01/02/95				
Norvège	01/02/95	17/03/99	01/07/99		
Pologne	01/02/95	20/12/00	01/04/01		•
Portugal	01/02/95				
Roumanie	01/02/95	11/05/95	01/02/98		
Russie	28/02/96	21/08/98	01/12/98		•
Saint-Marin	11/05/95	05/12/96	01/02/98		
Slovaquie	01/02/95	14/09/95	01/02/98		
Slovénie	01/02/95	25/03/98	01/07/98		•
Espagne	01/02/95	01/09/95	01/02/98		
Suède	01/02/95	09/02/00	01/06/00		•
Suisse	01/02/95	21/10/98	01/02/99		•
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	25/07/96	10/04/97	01/02/98		•
Turquie					
Ukraine	15/09/95	26/01/98	01/05/98		
Royaume-Uni	01/02/95	15/01/98	01/05/98		

^a = adhésion

R= réserve

D= déclaration

La Convention-cadre est ouverte à la signature des Etats membres et de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.

États non-membres	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	R	D
Bosnie et Herzégovine		24/02/00 ^a	01/06/00		
République fédérale de Yougoslavie		11/05/01 ^a	01/09/01		

2. Les rapports étatiques et la situation de suivi

États membres	Premier rapport attendu	Premier rapport reçu	Premier avis du Comité consultatif adopté le	Conclusions et recommandations du Comité des Ministres adoptées le
Albanie	01/01/01			
Andorre				
Arménie	01/11/99	11/06/01		
Autriche	01/07/99	15/11/00		
Azerbaïdjan	01/10/01			
Belgique				
Bulgarie	01/09/00			
Croatie	01/02/99	16/03/99	06/04/01 ^{non-pub}	
Chypre	01/02/99	01/03/99	06/04/01 ^{non-pub}	
République tchèque	01/04/99	01/04/99	06/04/01 ^{non-pub}	
Danemark	01/02/99	06/05/99	22/09/00 ^{non-pub}	
Estonie	01/02/99	22/12/99		
Finlande	01/02/99	16/02/99	22/09/00 ^{disp}	
France				
Géorgie				
Allemagne	01/02/99	24/02/00		
Grèce				
Hongrie	01/02/99	21/05/99	22/09/00 ^{non-pub}	
Islande				
Irlande	01/09/00			
Italie	01/03/99	03/05/99		
Lettonie				
Liechtenstein	01/03/99	03/03/99	30/11/00 ^{non-pub}	
Lituanie				
Luxembourg				
Malte	01/06/99	27/07/99	30/11/00 ^{non-pub}	
Moldova	01/02/99	29/06/00		
Pays-Bas				
Norvège	01/07/00	02/03/01		
Pologne	01/04/02			
Portugal				
Roumanie	01/02/99	24/06/99	06/04/01 ^{non-pub}	
Russie	01/12/99	08/03/00		
Saint-Marin	01/02/99	03/02/99	30/11/00 ^{non-pub}	
Slovaquie	01/02/99	04/05/99	22/09/00 ^{disp}	
Slovénie	01/07/99	29/11/00		
Espagne	01/02/99	19/12/00		
Suède	01/06/01	05/06/01		
Suisse	01/02/00	16/05/01		
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	01/02/99			
Turquie				
Ukraine	01/05/99	02/11/99		
Royaume-Uni	01/05/99	26/07/99		

^{disp} = rapport disponible

^{non-pub} = rapport pas encore publié

États non-membres	Premier rapport attendu	Premier rapport reçu	Premier avis du Comité consultatif adopté le	Conclusions et recommandations du Comité des Ministres adoptées le
Bosnie et Herzégovine	01/06/01			
Rép. féd. de Yougoslavie	01/09/02			

E. Convention européenne sur la télévision transfrontière

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention au 30 juin 2001

Etats membres	Convention	
	Signature	Ratification
Albanie	02/07/99	
Andorre		
Arménie		
Autriche	05/05/89	07/08/98
Azerbaïdjan		
Belgique		
Bulgarie	20/05/97	03/03/99
Croatie	07/05/99	
Chypre	03/06/91	10/10/91
République tchèque	07/05/99	
Danemark		
Estonie	09/02/99	24/01/00
Finlande	26/11/92	18/08/94
France	12/02/91	21/10/94
Géorgie		
Allemagne	09/10/91	22/07/94
Grèce	12/03/90	
Hongrie	29/01/90	02/09/96
Islande		
Irlande		
Italie	16/11/89	12/02/92
Lettonie	28/11/97	26/06/98
Liechtenstein	05/05/89	12/07/99
Lituanie	20/02/96	27/09/00
Luxembourg	05/05/89	
Malte	26/11/91	21/01/93
Moldova	03/11/99	
Pays-Bas	05/05/89	
Norvège	05/05/89	30/07/93
Pologne	16/11/89	07/09/90
Portugal	16/11/89	
Roumanie	18/03/97	
Russie		
Saint-Marin	05/05/89	31/01/90
Slovaquie	11/09/96	20/01/97
Slovénie	18/07/96	29/07/99
Espagne	05/05/89	19/02/98
Suède	05/05/89	
Suisse	05/05/89	09/10/91
« Ex-Rép. youg. Macédoine »	30/05/01	
Turquie	07/09/92	21/01/94
Ukraine	14/06/96	
Royaume-Uni	05/05/89	09/10/91

Etat non membre	Convention	
	Signature	Ratification
Saint-Siège	17/09/92	07/01/93

La Convention est ouverte à la signature des États membres, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, et de la Communauté économique européenne.

2. Réserves et déclarations

Ex-République yougoslave de Macédoine

Déclaration faite au moment de la signature le 30 mai 2001 – Or. angl.

L'autorité en République de Macédoine, désignée conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière est le :

Conseil de Radiodiffusion
Ilindenska, 9 1 0 0 0
Skopje – République de Macédoine
Tel. 389 2 12 90 84 – 389 2 10 93 38
Fax. 389 2 10 93 38

Réserve faite au moment de la signature le 30 mai 2001 – Or. angl.

Le Gouvernement de la République de Macédoine, conformément à l'article 32, paragraphe 1, alinéa a, de la Convention se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur le territoire de la République de Macédoine de services de programmes comprenant de la publicité pour les boissons alcoolisées qui ne sont pas conformes à la législation nationale.

Lituanie

Déclaration consignée dans une Note verbale du ministère des Affaires étrangères de la Lituanie, en date du 28 février 2001, enregistrée au Secrétariat Général le 9 mars 2001 – Or. angl.

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement de la République de la Lituanie a désigné le ministère de la Culture comme l'autorité compétente de la République de Lituanie pour l'application des dispositions de ladite Convention.

II. Autres activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme

A. Comité des Ministres

Recommandations aux Etats membres et Résolutions

Gestion des délais d'attente en matière de transplantations d'organes

Recommandation Rec (2001) 5, 7 mars 2001

Le Comité des Ministres recommande aux gouvernements des Etats membres de se conformer à certaines règles visant à assurer l'égalité d'accès à la transplantation d'organes et la transparence du mécanisme d'attribution des organes.

Accès aux documents du Conseil de l'Europe

Résolution Res (2001) 6, 12 juin 2001

Le Comité des Ministres, soucieux d'appliquer au sein du Conseil de l'Europe les normes qu'il définit à l'intention de ses Etats membres en matière de liberté d'information et d'accès aux archives, instaure, par cette résolution, une politique d'information fondée sur le principe selon lequel la transparence est la règle et la confidentialité l'exception.

Déclarations

Appel à l'arrêt immédiat de la violence dans « l'ex- République yougoslave de Macédoine »

21 mars 2001

Le Comité des Ministres appelle à l'arrêt immédiat de la violence de la part des groupes armés albanais extrémistes, soutenus depuis l'extérieur du pays, qui compromet la stabilité démocratique dans la région tout entière.

Il réaffirme son attachement à l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues ainsi qu'à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en tant qu'Etat unique multiethnique.

Il réaffirme sa volonté de soutenir tous les efforts pour développer les relations interethniques et l'Etat de droit, créer un climat de confiance et de tolérance et renforcer la démocratie et les droits de l'homme dans la région.

Réponses du Comité des Ministres aux Recommandations et Questions écrites de l'Assemblée parlementaire

On trouvera ci-dessous les seules réponses qui contiennent une information essentielle ou annoncent un développement nouveau

Place des femmes dans le domaine de la science et de la technologie

Réponse à la Recommandation 1435 (1999)

Le Comité des Ministres relève que les travaux en cours au Conseil de l'Europe démontrent un certain scepticisme à l'égard de la révision des programmes scolaires et de la promotion de projets pour encourager les jeunes femmes à choisir des carrières scientifiques. Par ailleurs, le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) concentre actuellement ses activités sur la violence à l'égard des femmes et la promotion de leur participation à la vie politique et publique.

Toutefois, un séminaire sur « le rôle de l'éducation dans un nouveau contrat social entre les femmes et les hommes » a abouti à la formulation de recommandations auxquelles un groupe de spécialistes, qui sera créé en 2001, aura pour mandat de donner suite.

Menace des partis et mouvements extrémistes pour la démocratie en Europe

Réponse à la Recommandation 1438 (2000)

Le Comité des Ministres rappelle, notamment, les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et ceux menés dans d'autres secteurs de l'Organisation et les solutions existant sur le plan normatif : la Convention européenne des Droits de l'Homme et son Protocole n° 12, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Il informe l'Assemblée qu'il a retenu le thème de la non-discrimination, et en particulier la lutte contre l'intolérance et le racisme, dans le contexte de son activité de suivi.

Education en Bosnie et Herzégovine

Réponse à la Recommandation 1454 (2000)

Le Comité des Ministres informe l'Assemblée que, en dépit de succès notables obtenus, il n'y a pas de place pour l'autosatisfaction : l'enseignement de l'histoire dans les écoles continue à se faire selon une perspective unique d'un seul groupe ethnique et il y a toujours une ségrégation au sein du système scolaire. Le Comité des Ministres déclare qu'il poursuivra son travail de monitoring au niveau politique pour faire en sorte que soient remplies les conditions qui permettront à la Bosnie et Herzégovine de rejoindre le Conseil de l'Europe.

Rapatriement et intégration des Tatars de Crimée

Réponse à la Recommandation 1455 (2000)

Le Comité des Ministres a porté la recommandation à l'attention de ses gouvernements membres et de diverses organisations internationales.

Il note l'extrême importance des mesures prises par les autorités de l'Ukraine dans le domaine du rapatriement et de l'intégration des Tatars de Crimée, notamment pour simplifier l'obtention de la nationalité ukrainienne.

Institution d'un médiateur européen pour l'enfance

Réponse à la Recommandation 1460 (2000)

Le Comité des Ministres informe l'Assemblée qu'il a rassemblé les aspects importants de l'action menée par le Conseil de l'Europe en faveur des enfants ainsi qu'un schéma de ses engagements futurs pour la protection juridique des enfants et la promotion d'une société respectueuse des enfants dans le message politique qu'il prévoit d'adresser à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants, qui aura lieu à New York du 19 au 21 septembre 2001.

Education aux médias

Réponse à la Recommandation 1466 (2000)

Le Comité des Ministres convient, avec l'Assemblée, que cette question revêt une grande importance, eu égard, en particulier, à la cohésion, à la stabilité et au développement économique de la Grande Europe et rappelle qu'il a déjà invité les Etats membres à prendre des mesures pour favoriser l'éducation aux médias. Il continuera à prêter attention à cette question et en tiendra compte lors de l'élaboration de son programme d'activités pour 2002.

Situation des gay et des lesbiennes et de leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Réponse à la Recommandation 1470 (2000)

Le Comité des Ministres informe l'Assemblée que différents comités ont pris des mesures afin de donner effet à sa demande concernant la tenue d'échanges de vues afin de mettre en commun l'expérience acquise en la matière.

Les Nations Unies à l'aube du nouveau siècle

Réponse à la Recommandation 1476 (2000)

Le Comité des Ministres souligne trois développements positifs aux recommandations de l'Assemblée :

- i. l'instauration de contacts et consultations périodiques entre les Secrétaires Généraux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe
- ii. la tenue d'une conférence européenne sur le thème « Tous différents, tous égaux : du principe à la pratique » en préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui doit se tenir à Durban
- iii. la contribution du Conseil de l'Europe aux activités des Nations Unies au Kosovo sur la législation et les réformes inspirées de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il est résolu à poursuivre une politique de coopération avec les Nations Unies afin d'assurer la complémentarité des efforts déployés dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, en renforçant les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Réponse à la Recommandation 1479 (2000)

Le Comité des Ministres a donné mandat au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) d'élaborer une étude des questions juridiques et techniques que le Conseil de l'Europe devrait traiter dans le cas d'une éventuelle adhésion des Communautés européennes/de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que des autres moyens d'éviter des contradictions entre le système juridique des deux organisations.

Situation en République fédérale de Yougoslavie

Réponse aux Recommandations 1481 (2000) et 1491 (2001)

Le Comité des Ministres rappelle que des développements importants sont intervenus depuis l'adoption des deux recommandations, et notamment l'attribution du statut d'invité spécial au parlement de ce pays.

Il énonce les activités prioritaires qui ont déjà été mises en œuvre et celles qui sont projetées. Les res-

sources budgétaires à cette fin n'étant pas inscrites dans le budget 2001, des contributions volontaires ont été promises.

Conflit en République tchétchène – Développements récents et situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées

Réponse à la Recommandation 1498 (2001)

Le Comité des Ministres souligne l'importance de rechercher une solution politique à la restauration de l'Etat de droit dans la République tchétchène, sur la base de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie.

Il se déclare prêt à apporter aux autorités russes toute l'assistance possible pour la reconstruction institutionnelle et la restauration de la démocratie dans la République tchétchène, notamment par l'organisation d'un séminaire à titre de suivi de celui tenu à Vladikavkaz en 2000.

Il continue à suivre de très près les développements dans la République tchétchène dans le cadre de ses réunions régulières. Il a pris note du rapport du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la visite effectuée par celui-ci en Fédération de Russie du 25 février au 4 mars 2001 ; les propositions du commissaire seront discutées avec les autorités russes. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) coopère également avec les autorités russes, qui ont autorisé la publication du rapport de la première visite du comité en Tchétchénie. Enfin, un groupe d'experts juridiques sera chargé d'examiner, conjointement avec un groupe d'experts russes, la conformité de la loi fédérale russe de 1998 sur la suppression du terrorisme avec les normes du Conseil de l'Europe.

Respect des obligations et engagements de la Lettonie

Réponse à la Recommandation 1490 (2001)

Le Comité des Ministres souligne la volonté constante de la Lettonie de coopérer avec le Conseil de l'Europe, qui a contribué aux progrès enregistrés sur certaines des questions les plus délicates : processus de naturalisation, législation favorable aux minorités, notamment.

Liberté d'expression et fonctionnement de la démocratie parlementaire en Ukraine

Réponse à la Recommandation 1497 (2001)

Le Comité des Ministres informe l'Assemblée qu'un état des lieux de cette question est actuellement en préparation dans le cadre de sa procédure de suivi.

Concernant la disparition du journaliste Heorhiy Gongadze, le président du Parlement ukrainien a demandé l'assistance du Conseil de l'Europe en vue de diligenter une expertise indépendante.

La Délégation ukrainienne au Comité des Ministres a présenté à ce dernier un aide-mémoire comportant un ensemble de propositions d'activités en rapport avec la liberté des médias, pour lesquelles le soutien du Conseil de l'Europe a été sollicité. Ce document a donné lieu à une proposition de plan d'action, pour lequel il n'y a, pour l'instant, pas de crédits disponibles.

Avenir de la Charte sociale européenne et protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif aux droits sociaux fondamentaux

Réponse aux Recommandations 1354 (1998) et 1415 (1999)

Le Comité des Ministres réaffirme l'indivisibilité des droits de l'homme et la nécessité que cet instrument serve de point de référence pour une Europe élargie. Il relève, d'ailleurs, l'importance de la référence faite à la Charte dans le texte du Traité d'Amsterdam et le fait que la Charte sociale révisée a servi d'inspiration dans l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il a demandé au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de faire connaître son point de vue sur l'opportunité d'une étude visant à la mise à jour de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Entrant dans le détail des propositions de l'Assemblée, il estime, notamment, qu'il n'est pas, actuellement, en faveur de la création d'une cour européenne des droits sociaux ni d'un droit de réclamation individuelle en vertu de la Charte. Quant à l'inclusion dans la Convention européenne des Droits de l'Homme de certains des droits contenus dans la Charte, le Comité des Ministres estime que, pour le moment, il faut mettre l'accent sur la consolidation des mécanismes renforcés de la Charte. Il étudiera la question de savoir dans quelle mesure les droits inscrits dans la Charte et les conclusions de son mécanisme de contrôle propre pourraient être utilisés dans les procédures de suivi du Comité des Ministres. En ce qui concerne la proposition de rendre obligatoires les articles du « noyau dur » de la Charte, le Comité des Ministres souhaite éviter des difficultés supplémentaires à de nouvelles adhésions. Enfin, il envisage d'organiser périodiquement des réunions techniques avec l'Organisation internationale du travail, l'OCDE et l'Union européenne et d'autres organisations.

Education aux responsabilités de la personne

Réponse à la Recommandation 1401 (1999)

Le Comité des Ministres encourage les Etats membres à développer l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme pour promouvoir une culture de tolérance et de solidarité dans la société. Il a chargé le Comité directeur pour les droits de l'homme de don-

ner son avis sur la faisabilité d'un Programme européen d'éducation aux droits de l'homme.

Trafic d'organes en Europe de l'Est

Réponse à la Question écrite n° 391

Le Comité des Ministres fait observer que l'interdiction du trafic d'organes fait clairement partie de l'acquis juridique du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général demandera à tous les Etats membres de lui fournir des rapports sur l'existence d'instruments juridiques établissant l'illégalité du trafic d'organes et les mesures prises pour prévenir un tel commerce.

Le Comité des Ministres tient à mettre l'accent sur la nécessité d'une coopération internationale pour promouvoir le don d'organes, dont l'insuffisance est à l'origine du trafic. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a publié un document agréé au niveau européen qui traite des aspects techniques et matériels de la médecine de transplantation et prépare un guide relatif à la garantie de sécurité et de qualité en matière de transplantation d'organes.

Il voit un arsenal juridique et structurel pertinent, notamment, dans : les instruments adoptés en l'an 2000 par les Nations Unies, la récente recommandation du Comité des Ministres sur la gestion des délais d'attente en matière de transplantations d'organes, le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, au gel, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et les deux Conventions européennes de 1999 contre la corruption, les possibilités de financement d'infrastructures dans les domaines sanitaire et éducatif offertes par la Banque de développement du Conseil de l'Europe, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le crime organisé et les différents projets du Conseil de l'Europe, tel le projet Octopus pour la lutte contre la corruption et le crime organisé dans les Etats en transition.

Humanisation du système pénal et pénitentiaire dans la Fédération de Russie

Réponse à la Question écrite n° 392

Sollicité d'indiquer de quelle façon il soutient les travaux de la Commission de clémence de l'administration présidentielle de la Fédération de Russie, le Comité des Ministres a indiqué qu'il avait, notamment, soutenu activement deux grandes conférences, en 1999 et 2000, sur l'abolition de la peine de mort et la clémence dans la Fédération de Russie, qu'il avait fourni son aide à la campagne de trois ans lancée en 2001 par la Commission de clémence présidentielle pour sensibiliser le public à la nécessité d'humaniser le système pénitentiaire et que l'action du Comité européen pour la prévention de la torture constituait un moyen important de promouvoir, dans la Fédération

de Russie, la réforme de la justice répressive et du système pénitentiaire.

108^e session du Comité des Ministres

10-11 mai 2001

Extraits du communiqué final :

- **Paix, sécurité et stabilité démocratique dans les Balkans et le Caucase : la contribution du Conseil de l'Europe**

Les ministres ont souligné leur détermination à faire accepter et appliquer, au niveau paneuropéen, les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, ce qui faciliterait – en étroite coopération avec d'autres organisations internationales, en particulier l'Union européenne, l'OSCE et les Nations Unies – la recherche de solutions aux conflits en cours.

Ils ont fermement condamné toutes les formes de terrorisme et de violence dues à des motivations ethniques et se sont référés à l'intention du Comité des Ministres de discuter d'une éventuelle intensification de l'action internationale contre le terrorisme. Ils ont exprimé leur profonde préoccupation devant la souffrance des réfugiés, ainsi que le sort des personnes déplacées et disparues.

Ils ont encouragé les pays du Caucase à poursuivre et à intensifier leurs efforts en vue de renforcer la coopération dans leur région. L'expérience acquise en Europe du Sud-Est pourrait être utile à cet égard.

- **Le Conseil de l'Europe et la stabilité démocratique dans les Balkans**

Les ministres ont exprimé l'espoir que la Bosnie et Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie respectent bientôt les critères d'adhésion et soient en mesure de rejoindre le Conseil de l'Europe, ce qui contribuerait à la stabilité de la région.

Ils ont invité le Parlement, récemment constitué, et le Conseil des Ministres de **Bosnie et Herzégovine** à accélérer la mise en œuvre des conditions requises pour l'adhésion au Conseil de l'Europe, notamment par le renforcement des institutions de l'Etat central et l'adoption de la législation nécessaire, y compris une loi électorale permanente, conformément à l'accord de Dayton/Paris. Ils ont estimé que l'adhésion de la Bosnie et Herzégovine au Conseil de l'Europe serait d'une importance capitale pour le renforcement de la démocratie et l'Etat de droit ainsi que la consolidation des institutions parlementaires et gouvernementales du pays.

Ils ont appelé les autorités de la **République fédérale de Yougoslavie** à poursuivre leurs efforts pour se conformer aux engagements souscrits par tous les pays candidats, de telle sorte que la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme, y compris ceux des minorités nationales, soient pleinement respectés. Ils ont également appelé à l'abolition formelle de la peine

de mort. Les ministres ont insisté sur la nécessité d'une pleine coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de La Haye (TPIY). Toutes les personnes inculpées doivent répondre de leurs actes. L'arrestation de Slobodan Milošević par la République fédérale de Yougoslavie est un pas important dans cette voie. Les ministres se sont également félicités de la libération d'un très grand nombre de prisonniers politiques albanais du Kosovo en Serbie et ont exprimé l'espoir que les cas de ceux encore détenus soient revus aussi rapidement que possible. Ceci constituerait une autre mesure de confiance favorisant la réduction des tensions.

Ils ont exprimé leur soutien à un Monténégro démocratique au sein d'une Yougoslavie démocratique. Ils ont appelé le nouveau Gouvernement monténégrin à reprendre sans tarder le dialogue avec Belgrade afin de s'accorder sur une redéfinition des relations fédérales selon les principes démocratiques et d'une façon telle que la stabilité de la région puisse être garantie.

Concernant le **Kosovo**, les ministres ont rappelé que le Conseil de l'Europe continuait de contribuer à la pleine mise en œuvre de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Conseil de l'Europe pourrait une nouvelle fois, à la demande des Nations Unies et de l'OSCE, envisager de jouer un rôle important dans le processus d'enregistrement des électeurs et l'observation des élections générales au Kosovo, que M. Haekkerup, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (Minuk), a l'intention d'organiser, dans le courant de cette année, une fois que les conditions nécessaires – y compris un cadre juridique global – seront en place et que la sécurité sera assurée. Ils ont exprimé l'espoir que toutes les communautés s'inscriront sur les listes électorales et participeront à ces élections.

Concernant « l'ex-République yougoslave de **Macédoine** », les ministres ont une nouvelle fois condamné les actions violentes réitérées de groupes armés albanais extrémistes menaçant la stabilité du pays. Ils ont fermement réaffirmé leur soutien à l'intégrité territoriale du pays, qui est un Etat membre du Conseil de l'Europe. Les ministres ont exprimé leur soutien à la réponse mesurée apportée jusqu'à présent par le gouvernement de ce pays à la violence extrémiste et ont souligné la nécessité de faire prévaloir cette approche. Ils ont exprimé leur préoccupation devant le cercle vicieux de la violence et de la riposte venant de toute partie. A cet égard, ils ont apporté leur plein appui aux efforts des principales forces politiques qui ont entrepris de former un gouvernement de coalition élargi comprenant tous les partis politiques représentés au sein du parlement.

Se référant toujours à la nécessité continue d'un dialogue constructif, les ministres se sont félicités, en outre, de la mise en place, sous la direction du président Trajkovski, d'un mécanisme institutionnel de

renforcement du dialogue, dans le cadre duquel a été créée une Commission Europe rassemblant tous les partis afin de procéder aux réformes politiques, juridiques et économiques nécessaires en vue de s'assurer que tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, se sentent partie prenante au développement du pays. Le Conseil de l'Europe se tient prêt à fournir une assistance à cette fin.

Les ministres ont souligné la contribution continue du Conseil de l'Europe à l'application du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. Ils se sont félicités de l'évolution positive de la coopération entre les pays participant au Pacte de stabilité, au Processus de coopération pour l'Europe du Sud-Est (PCESE) et à d'autres organisations régionales, renforçant la paix, la démocratie, la coopération régionale et le développement économique de la région et favorisant l'intégration européenne.

• **Situation dans le Caucase et contribution du Conseil de l'Europe**

Les ministres se sont félicités de la présence de l'**Arménie** et de l'**Azerbaïdjan** en tant que membres à part entière du Conseil de l'Europe. Ils ont appelé les deux pays à poursuivre les réformes démocratiques et à respecter les engagements acceptés dans le contexte de leur adhésion. Ils ont confirmé qu'ils attendaient de l'adhésion des deux pays qu'elle instaure un climat de confiance et de réconciliation entre eux et les ont encouragés à développer des projets de coopération dans le cadre des programmes du Conseil de l'Europe, à s'abstenir d'introduire des éléments d'inimitié et à se concentrer sur l'avenir. Ils ont salué l'initiative du Secrétaire Général de mandater trois éminents experts juridiques pour examiner les cas de prisonniers politiques présumés et ont exprimé leur attente quant aux résultats de cette mission. Les ministres escomptent, dans ce contexte, des progrès du Processus de Minsk sous l'égide de l'OSCE vers un règlement du conflit impliquant les deux nouveaux Etats membres. Ils ont souligné que le règlement de ce conflit contribuera au respect des droits de l'homme, à la stabilité démocratique et à l'Etat de droit dans l'ensemble de la région du Caucase.

En ce qui concerne la **Géorgie**, les ministres ont encouragé ce pays à persévérer sur la voie des réformes démocratiques et à respecter les engagements souscrits au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe. Ils ont exprimé leur volonté de continuer à appuyer les efforts conjoints des Nations Unies et de l'OSCE en faveur d'un règlement pacifique du conflit géorgio-ossète et du conflit en Abkhazie, Géorgie, ainsi que les efforts des Nations Unies en vue d'élaborer un document sur la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi. Les ministres ont également apprécié le rôle actif de la Commission de Venise pour soutenir ces efforts à travers son expertise juridique.

Ils se sont félicités de la tenue d'une troisième réunion sur les mesures de confiance entre les parties géorgienne et abkhaze, à Yalta en Ukraine, et de la reprise du dialogue entre eux.

En ce qui concerne la **République tchétchène**, les ministres ont rappelé qu'ils continuaient à accorder une haute priorité, en étroite consultation avec la Fédération de Russie, ainsi que le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les autres partenaires internationaux intéressés, à la contribution au respect des droits de l'homme, à la démocratie et à la restauration de l'Etat de droit en Tchétchénie, facilitant une solution politique à la crise.

Les ministres ont partagé leur sérieuse préoccupation à l'égard de la situation en République tchétchène et, tout en exprimant leur appréciation quant aux mesures prises par les autorités fédérales en matière de structures juridiques et administratives et de reconstruction économique et sociale pour améliorer cette situation, ils ont souligné la nécessité de progrès plus rapides dans le combat contre les violations des droits de l'homme, la restauration de l'Etat de droit et la re-

construction politique et économique. Les ministres ont condamné toutes les activités terroristes et les attaques, en particulier contre les civils, ainsi que l'utilisation de mines terrestres et d'autres armes provoquant des dommages étendus parmi les civils, et ont appelé à la libération immédiate de tous les otages.

Ils ont convenu qu'un suivi plus effectif devrait être donné aux requêtes concernant les crimes et les violations des droits de l'homme présumés. A cet égard, ils ont salué la création d'un groupe de travail mixte entre le bureau de M. Kalamanov et le procureur général de la Fédération de Russie, en coopération avec le procureur militaire.

Ils se sont également félicités de la création, par l'Assemblée parlementaire et la *Douma* d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, d'un groupe de travail mixte sur la Tchétchénie, qui a tenu sa première réunion à Moscou les 21 et 22 mars 2001.

La version intégrale des textes adoptés par le Comité des Ministres se trouve sur le site Internet du Comité des Ministres : <http://cm.coe.int/>

B. Assemblée parlementaire

Situation dans les Etats membres et non membres

Liberté d'expression et d'information dans les médias en Europe

Recommandation 1506 (2001), 24 avril 2001

L'Assemblée constate que, malgré les immenses progrès réalisés en Europe centrale et orientale dans ce domaine, des violations graves et inacceptables de l'article 10 de la Convention des Droits de l'Homme continuent de se produire : violences contre les journalistes, recours à des dispositions juridiques relatives à la diffamation ou à la sécurité, harcèlement sous toutes ses formes, etc. La précarité des conditions économiques et l'insuffisance de culture démocratique constituent en elles-mêmes une grave menace pour la liberté d'expression car elles transforment les médias en mercenaires agissant sur ordre.

Dans toute l'Europe surgissent de nouveaux problèmes liés à la mondialisation du marché des médias, à une concentration préjudiciable au pluralisme des médias et à la dérive de la ressource culturelle et démocratique que constituent les médias vers de l'information-spectacle.

L'Assemblée réitère l'avis qu'elle avait formulé dans sa Recommandation 1407 (1999) sur les médias et la culture démocratique, à savoir que le Conseil de l'Europe devrait exercer des pressions morales et politiques sur les gouvernements qui violent la liberté d'expression. Elle recommande de rechercher de nouveaux moyens de faire appliquer les normes du Conseil de l'Europe en matière de liberté des médias dans la législation et la pratique des Etats membres et appelle à une coordination plus étroite entre les organisations internationales impliquées dans ce domaine.

Lutte de l'Europe contre la criminalité économique et le crime organisé transnational : progrès ou recul ?

Recommandation 1507 (2001), 24 avril 2001

La criminalité économique s'est internationalisée, a accru son pouvoir financier et s'est sophistiquée sur le plan technologique, menaçant d'infiltrer les institutions démocratiques et de saper la démocratie, la prééminence du droit et la stabilité du continent.

L'Assemblée estime urgent que les Etats membres du Conseil de l'Europe s'accordent sur des principes communs permettant aux institutions publiques de repousser les pressions exercées par le crime organisé, quelle que soit sa forme – traite des êtres humains, corruption, trafic d'influence, blanchiment d'argent, contrebande de stupéfiants et d'autres produits, criminalité écologique, contrefaçon, cyber-criminalité, fraude fiscale – et fait de nombreuses propositions en ce sens.

Situation au Kosovo

Recommandations 1508, 1509 et 1510 (2001), 25 avril 2001

L'Assemblée se déclare très préoccupée par la situation au Kosovo et dans les régions limitrophes et souhaite que le Conseil de l'Europe, de pair avec d'autres organisations internationales, y promeuve et consolide la stabilité démocratique et contribue à améliorer les relations interethniques.

En ce qui concerne la situation des rapatriés du Kosovo, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres à éviter toute action précipitée qui risquerait de provoquer au Kosovo des afflux incontrôlés de rapatriés. Elle rappelle que le rapatriement forcé de personnes exposées à un risque est susceptible de constituer une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Quant à la situation des droits de l'homme au Kosovo, l'Assemblée constate que ceux-ci continuent d'être bafoués. Elle souhaite l'établissement rapide d'une assemblée autonome capable d'adopter des lois acceptées par tous.

Concernant la situation dans le domaine culturel, l'Assemblée recommande de promouvoir une politique d'équité en vue de combler le fossé qui sépare les groupes ethniques.

Respect des obligations et engagements de l'Ukraine

Résolution 1244 et Recommandation 1513 (2001), 26 avril 2001

Constatant un certain progrès accompli par l'Ukraine, notamment par l'adoption d'un nouveau code pénal et d'une loi sur les partis politiques, et considérant que l'exclusion de l'Ukraine du Conseil de l'Europe n'aiderait pas les Ukrainiens à résoudre la

crise politique et les nombreux autres problèmes auxquels ils sont confrontés, l'Assemblée a décidé d'accorder au gouvernement de ce pays un délai, jusqu'au mois de juin 2001, pour satisfaire aux engagements pris au moment de son adhésion.

Situation dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

*Résolution 1255 et Recommandation 1528 (2001),
28 juin 2001*

Un débat d'urgence a été tenu par l'Assemblée, qui estime que, dans cette région, l'escalade des actions terroristes risque de conduire très prochainement à un point de non-retour. Elle a condamné dans les termes les plus vifs l'action des groupes extrémistes d'origine albanaise et leur a demandé instamment d'y mettre un terme et de déposer les armes. Elle a appelé les partis dans la coalition gouvernementale à conclure sans délai un accord sur la solution de la crise.

Dans le premier texte, elle a adressé une série de demandes au gouvernement macédonien, et dans le deuxième un certain nombre de recommandations au Comité des Ministres.

Elle a constitué une commission ad hoc, qui se rendra sur place et lui fera rapport lors de sa session de septembre.

Respect des obligations et engagements de la Turquie

*Résolution 1256 et Recommandation 1529 (2001),
28 juin 2001*

L'Assemblée a encouragé les autorités turques à poursuivre les réformes qu'elle a entreprises pour répondre aux normes du Conseil de l'Europe, notamment et surtout dans des domaines prioritaires tels que le respect des droits de l'homme et de la démocratie pluraliste, la lutte contre le terrorisme, la liberté d'expression, la détention et l'éradication de la torture et des mauvais traitements. Elle demande l'abolition *de jure* de la peine de mort et, en attendant, la non-exécution des peines capitales, respectée *de facto* depuis 1984.

Elle a demandé au Comité des Ministres d'aider les autorités turques à organiser une série de séminaires sur l'amélioration du système pénitentiaire, le respect des droits de l'homme, l'abolition de la peine de mort et les sociétés multi-ethniques.

Trafic de mineurs et de jeunes adultes venant d'Europe de l'Est : le cas de la Moldova

Recommandation 1526 (2001), 27 juin 2001

La situation d'extrême pauvreté de la Moldova favorise l'activité de puissants réseaux criminels qui utilisent les enfants et adolescents pour les livrer à la prostitution, au trafic d'organes et vont même jusqu'à proposer des nouveaux-nés à la vente sur Internet.

L'Assemblée demande une action urgente sous forme d'assistance financière pour l'éducation, la formation et l'emploi, l'enseignement primaire obliga-

toire, des soins médicaux adéquats. Elle prône également, entre autres, l'adoption de législations nationales contre le trafic, l'établissement de listes nationales d'enfants et de jeunes adultes portés disparus, la formation de forces de police, l'instauration de systèmes de soutien aux victimes.

Abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe

*Résolution 1253, Recommandation 1522 et
Directive 574 (2001), 25 juin 2001*

Le rapport préparé par l'envoyée parlementaire du Conseil de l'Europe aux Etats-Unis et au Japon a donné lieu à l'adoption, d'une part, d'une Résolution réclamant de ces deux pays qu'ils instaurent sans délai un moratoire sur les exécutions et prennent les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort, qui constitue un acte de torture et une peine inhumaine au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et, d'autre part, d'une Recommandation au Comité des Ministres dans ce sens.

L'Assemblée souhaite que, dorénavant, le statut d'observateur auprès de l'Organisation ne soit attribué qu'aux pays qui respectent strictement un moratoire sur les exécutions ou ont déjà aboli la peine de mort.

Coexistence de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des Etats Indépendants

*Résolution 1249 et Recommandation 1519 (2001),
23 mai 2001*

L'Assemblée reste préoccupée par la question de la compatibilité des deux conventions. Selon elle, le mécanisme régional peut offrir un minimum de protection aux membres de la CEI qui ne veulent ou ne peuvent devenir membres du Conseil de l'Europe, mais l'adhésion au système de protection de la Convention européenne des Droits de l'Homme devrait revêtir un caractère obligatoire et exclusif pour les membres du Conseil de l'Europe. Elle estime que, compte tenu de la faiblesse de la Commission de la CEI en tant qu'institution de protection des droits de l'homme, celle-ci ne devrait pas être considérée comme «une autre instance internationale d'enquête ou de règlement» au sens de l'article 35, para. 2.b de la CEDH. Elle a recommandé au Comité des Ministres de demander à la Cour européenne des Droits de l'Homme de formuler un avis consultatif sur l'interprétation dudit article en ce qui concerne cette question.

Evolution de la démocratie et du droit

Mutilations sexuelles féminines

Résolution 1247 (2001), 22 mai 2001

L'Assemblée proclame la prééminence, sur les coutumes et sur les traditions, des principes universels du respect de la personne, de son droit inaliénable de dis-

poser d'elle-même et de la pleine égalité entre les hommes et les femmes. Elle considère que les mutilations sexuelles constituent un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et invite les gouvernements des Etats membres à introduire une législation spécifique qui interdise ces mutilations, à accorder le droit d'asile aux mères et aux enfants qui craignent de subir ce genre de pratique et à adopter des délais de prescription de l'action publique permettant aux victimes de saisir la justice à leur majorité, ainsi qu'un droit d'action pour les organisations. Elle prône également l'adoption de mesures d'information et de sensibilisation.

Exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Recommandation 1518 (2001), 23 mai 2001

L'Assemblée rappelle que le droit à l'objection de conscience est une composante fondamentale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'hétérogénéité des législations entraînant des niveaux de protection inégaux en Europe, l'Assemblée recommande d'harmoniser les législations et d'introduire le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la Convention des Droits de l'Homme par le biais d'un protocole additionnel qui amenderait les articles 4.3.b et 9.

Transfèrement des personnes condamnées

Recommandation 1527 (2001), 27 juin 2001

L'Assemblée souligne l'importance de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, qui est un instrument utile de réinsertion sociale des détenus condamnés dans un pays étranger. Celle-ci ne fonctionnant, toutefois, pas de façon optimale, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle Recommandation aux Etats membres, ou éventuellement un nouveau protocole additionnel à cette Convention, dans le but, notamment, de :

- rationaliser et harmoniser les procédures d'informations demandées par les Etats,
- d'établir clairement que la Convention n'a pas pour objet de permettre la remise en liberté immédiate des détenus à leur retour dans leur pays d'origine,
- déclarer explicitement que la plus haute priorité doit être accordée au transfèrement des détenus atteints de troubles mentaux,
- respecter le droit de consentement des détenus afin d'éviter les transfèrments forcés.

Protection du génome humain

Recommandation 1512 (2001), 25 avril 2001

L'Assemblée souhaite que la protection de la dignité humaine soit le principe directeur guidant la gestion du projet de recherche international « Génome humain ».

Elle estime que, les informations génétiques étant le patrimoine commun de l'humanité, les résultats de ce remarquable effort de recherche devraient être mis à la disposition de tous. Elle recommande que chaque Etat concerné se dote d'une autorité nationale spécialement chargée d'assurer la conformité des recherches aux principes de respect de la vie et de la dignité humaine et qu'un organisme soit institué dans le cadre du Conseil de l'Europe pour suivre l'évolution du projet.

Santé et droits des réfugiés et des migrants

Recommandation 1503 (2001), du 14 mars 2001, sur les conditions sanitaires des migrants et des réfugiés en Europe ; Recommandation 1504 (2001), du 14 mars 2001, sur la non-expulsion des immigrés ; et Recommandation 1524 (2001), du 27 juin 2001, sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et le 50^e anniversaire de la Convention de Genève

L'Assemblée préconise des améliorations dans le domaine de la santé, de la vie familiale et des droits des réfugiés et des migrants.

- Dans le domaine de l'expulsion des immigrés de longue date, elle demande qu'il n'y soit fait recours que lorsque ceux-ci ont commis un délit particulièrement grave touchant à la sécurité nationale et qu'il ne soit pas infligé une « double peine » à ceux qui ont purgé une peine de prison pour le délit qu'ils ont commis.
- Dans le domaine de la santé, elle estime que le droit à la santé lié à l'accès aux prestations sanitaires est un droit de l'homme fondamental et universel et qu'il faudrait assurer l'égalité de traitement en matière de conditions sanitaires, d'autant que les migrants sont particulièrement exposés aux problèmes de santé.
- En ce qui concerne la Convention de Genève, l'Assemblée s'inquiète d'une tendance à l'affaiblissement de la qualité de la protection offerte aux réfugiés par certaines législations en vigueur en Europe. Elle estime que le Conseil de l'Europe devrait entamer une réflexion sur les conséquences d'une telle tendance et exhorter les Etats membres à examiner, en vue de les intégrer progressivement dans leur législation, les diverses recommandations faites par l'Assemblée et par d'autres instances du Conseil de l'Europe sur les questions relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Esclavage domestique

Recommandation 1523 (2001), 26 juin 2001

Plus de quatre millions de femmes seraient vendues chaque année dans le monde pour devenir domestiques, souvent de diplomates qui bénéficient de l'immunité de poursuites.

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de demander aux gouvernements des Etats membres d'introduire dans leur droit interne l'infraction spécifique d'esclavage et de trouver les moyens de protéger et de réinsérer celles qui en sont victimes.

Composition et méthodes de travail du Comité européen pour la prévention de la torture

Résolution 1248 et Recommandation 1517 (2001)

Le contenu de ces textes est évoqué dans la partie
du *Bulletin* consacrée aux travaux du CPT.

*La version intégrale des textes adoptés par l'Assemblée
parlementaire se trouve sur le site Internet de l'Assemblée :
<http://stars.coe.int>*

C. Direction générale des droits de l'homme

La Direction générale des droits de l'homme assiste le Comité des Ministres dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle assure le secrétariat des organes établis par la Charte sociale européenne, la Convention européenne pour la prévention de la torture et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Ses activités non conventionnelles couvrent la lutte contre le racisme et l'intolérance (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance), l'égalité entre les femmes et les hommes (Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes), les médias et la démocratie (Comité directeur sur les moyens de communication de masse et Convention européenne sur la télévision transfrontière), les programmes de coopération et de sensibilisation aux droits de l'homme et le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

I. Charte sociale européenne

- **Conférences, séminaires, réunions, ateliers, cours de formation**

Cour de formation (Aix-en-Provence, 2 avril 2001)

Un membre du Secrétariat a été invité à présenter les droits de l'homme et la Charte sociale européenne dans le contexte du programme de coopération culturelle entre l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence et l'Union des étudiants de l'université de Tel-Aviv. Le but du programme était de promouvoir le pluralisme et le dialogue interculturels.

Séminaire (Moscou, 10 avril 2001)

Ce séminaire d'un jour a été financé par la Fondation des droits de l'homme au travail. Il y a été question des enjeux de la ratification de la Charte sociale européenne pour la Fédération de Russie, ainsi que de différents thèmes couverts par la Charte. Des réunions préalables avec des spécialistes russes avaient été organisées la veille.

Séminaire (Bucarest, 2-3 mai 2001)

Ce séminaire a eu pour but d'aider les autorités roumaines à finaliser la préparation du projet de premier rapport conformément à la Charte sociale

européenne révisée. Il a été organisé dans le cadre du programme commun Conseil de l'Europe/Commission européenne « Promotion de la Charte ».

Séminaire d'information (Lyon, 10 mai 2001)

Un membre du Secrétariat a participé à un séminaire d'un jour sur la Charte sociale européenne dans le cadre d'une semaine de manifestations portant sur les droits sociaux, semaine organisée par l'Institut des droits de l'homme de l'université catholique. La Charte sociale européenne et l'application de son mécanisme de contrôle furent présentées le matin ; la session de l'après-midi s'intitulait : « Panorama des enjeux de la Charte sociale européenne ».

Conférence (Moscou, 29-31 mai 2001)

Une conférence sur la Charte sociale européenne révisée, intitulée : « Le noyau dur de la Charte révisée : emploi et protection sociale », a été organisée en coopération avec le ministère du Travail et du Développement social de la Fédération de Russie. Cette rencontre, destinée aux fonctionnaires fédéraux et parlementaires de la *Douma* d'Etat, était la première d'une série de trois activités du programme commun Conseil de l'Europe/Commission européenne « Russie IV ».

Colloque (Strasbourg, 15-16 juin 2001)

Ce colloque, organisé par l'Institut de recherche Carré de Malberg et l'équipe droits de l'homme du GRICE (Groupe de recherche interdisciplinaire sur les constructions européennes), s'intitulait « Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs ». Après réexamen du concept et des instruments de protection des droits sociaux, son objectif était de débattre du bien-fondé de plusieurs questions telles que l'injusticiabilité ou le coût élevé des droits sociaux.

Réunion multilatérale (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 21-22 juin 2001)

Une réunion multilatérale intitulée « Droits fondamentaux des Européens : quels droits pour quels

Européens ? » a été organisée à l'intention des pays candidats à l'Union européenne dans le cadre du programme commun Conseil de l'Europe/Commission européenne « Promotion de la Charte ».

• Publications

- *La Charte sociale européenne – Un Traité du Conseil de l'Europe qui protège les droits de l'homme*
(disponible en anglais, français, allemand, italien, portugais et russe)
- *Comité européen des droits sociaux – Addendum aux Conclusions XV-2*
- *Comité européen des droits sociaux – Huitième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte*

2. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

• Activités

Lors de sa 24^e réunion plénière, en mars 2001, l'ECRI a adopté son rapport annuel 2000, qui contient une description détaillée de ses activités couvrant l'année 2000, ainsi qu'une brève analyse des grandes tendances qui caractérisent le contexte de la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe.

Le 3 avril 2001, ont été publiés les seconds rapports de l'ECRI sur l'Albanie, l'Autriche, le Danemark, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni, et, le 3 juillet 2001, ceux sur la Croatie, Chypre, l'Allemagne et la Turquie.

L'intégralité de ces textes est disponible sur le site web : www.ecri.coe.int

• Publications

- *Rapport annuel des activités de l'ECRI 2000 (3/5/2001)*
CRI (2001) 20
- *Second rapport sur l'Albanie (3/4/2001)*
CRI (2001) 2
- *Second rapport sur l'Autriche (3/4/2001)*
CRI (2001) 3
- *Second rapport sur le Danemark (3/4/2001)*
CRI (2001) 4
- *Second rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (3/4/2001)*
CRI (2001) 5
- *Second rapport sur le Royaume-Uni (3/4/2001)*
CRI (2001) 6
- *Second rapport sur la Croatie (3/7/2001)*
CRI (2001) 34

- *Second rapport sur Chypre (3/7/2001)*
CRI (2001) 35
- *Second rapport sur l'Allemagne (3/7/2001)*
CRI (2001) 36
- *Second rapport sur la Turquie (3/7/2001)*
CRI (2001) 37
- *Actes de la Conférence européenne contre le racisme (Strasbourg, 11-13 octobre 2000)*

3. Egalité entre les femmes et les hommes

• La participation équilibrée en matière de prise de décision

Un groupe de spécialistes s'est réuni pour poursuivre la préparation d'un projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique. Une consultante élabore une étude sur les techniques de sensibilisation utilisées afin d'arriver à une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision.

• Activités de coopération dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes

Un séminaire sur la lutte contre la traite des êtres humains a été organisé à Kiev, Ukraine, les 12 et 13 juin 2001, en coopération avec la *League of Ukrainian Women Voters* « 50/50 » et le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine. Ce séminaire visait les représentant(e)s d'ONG et les professionnel(le)s des médias.

Dans le cadre du Groupe d'action sur l'égalité des sexes, créé sous le Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est, les activités suivantes ont été organisées grâce au financement du Gouvernement autrichien :

- Séminaire sur « des mesures et des actions pour promouvoir l'égalité – les actions positives et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes » (Bucarest, 8-9 mars 2001);
- Séminaire sur les femmes et les médias (Budva, Monténégro, 6-7 avril 2001).

Un autre projet du Pacte de Stabilité a démarré grâce au financement du Gouvernement canadien. Ce projet concerne la préparation, la traduction et la dissémination de documents du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes particulièrement pertinents pour la région de l'Europe du Sud-Est.

D'autres informations concernant les activités dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes sont disponibles sur Internet :

<http://www.humanrights.coe.int/equality/DefaultFrench.htm>

4. Médias

- **Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)**

Le CDMM a terminé ses travaux sur la liberté du discours politique dans les médias et, lors de sa réunion en mai, a approuvé un projet de déclaration adressé aux Etats membres sur la liberté des médias de diffuser des informations et des opinions sur les personnalités politiques et les fonctionnaires. Au cours de cette même réunion, le CDMM a également approuvé un projet de recommandation sur l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites et préjudiciables sur les nouveaux services de communication et d'information. Par ailleurs, le CDMM a tenu une audition sur l'impact de la numérisation sur les services de radiodiffusion et leur régulation, l'objectif étant d'apporter une contribution aux travaux de son groupe subordonné qui traite des implications démocratiques et sociales de la radiodiffusion numérique.

Les travaux en cours au sein des autres groupes de spécialistes en vue de préparer soit des projets d'instruments juridiques soit des rapports analytiques sur des sujets tels que la diffusion d'informations à travers les médias dans le contexte de procédures pénales, la diversité des médias, la convergence et la diffusion de contenus illicites et préjudiciables sur Internet ont également progressé.

- **Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique**

Une Initiative conjointe entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe a été adoptée le 28 mars 2001 en vue d'adapter le cadre de régulation des médias en Serbie. Une assistance internationale est apportée à un groupe d'experts juridiques réunis sous l'égide du Centre des médias de Belgrade, qui ont préparé deux projets de lois concernant respectivement la radiodiffusion et l'information publique. Entre les mois d'avril et juin, des experts du Conseil de l'Europe ont rédigé une analyse de deux versions successives d'un projet de loi sur la radiodiffusion et ont participé à Belgrade à des ateliers aux côtés des rédacteurs de ces textes et des représentants du ministère fédéral des Télécommunications, qui est étroitement impliqué dans la coordination de ce projet de loi avec la nouvelle législation sur les télécommunications. La version finale du projet devrait être soumise au Gouvernement et à l'Assemblée serbe, pour adoption, à l'automne. En ce qui concerne le projet de loi sur l'information publique, un consensus reste encore à trouver par les experts du Centre des médias de Belgrade sur deux textes distincts actuellement à l'examen.

Une analyse écrite de projets d'amendements aux lois arméniennes sur la radio et la télévision et sur la presse et les autres moyens de communication de masse a été effectuée en mars, tandis qu'une autre

analyse a porté en avril sur deux projets de loi sur les médias en Arménie.

Des informations sur d'autres activités de coopération et d'assistance, y compris celles organisées dans le cadre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est, sont disponibles sur le site web : <http://www.humanrights.coe.int/media>.

- **Publications**

- *La jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Dossier sur les droits de l'homme n° 18*

(publié en août 2001)

ISBN 92-871-4646-2

5. Programmes de coopération et de sensibilisation aux droits de l'homme

Les activités de coopération et de sensibilisation en matière de droits de l'homme se sont établies comme d'importants outils pour la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire comme moyens de promotion de la démocratie, de la prééminence du droit et de la protection des droits de l'homme et des libertés. Il en est ainsi dans les anciens Etats membres comme dans les nouveaux.

A. Etudes de compatibilité

Les études de compatibilité consistent en l'examen détaillé de la conformité des lois et des pratiques en vigueur dans un pays donné avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ses protocoles et sa jurisprudence. Le rapport de compatibilité concernant la **Géorgie** a fait l'objet d'une discussion approfondie lors d'une conférence, les 29 et 30 mars 2001, à laquelle ont participé des représentants de différents services gouvernementaux. Les conclusions adoptées par la conférence indiquent, parmi les recommandations formulées dans le rapport, celles qui devront être mises en œuvre par le Gouvernement géorgien. Le rapport de compatibilité concernant l'**Arménie** sera examiné de façon analogue lors d'une conférence qui aura lieu les 6 et 7 juillet 2001 à Erevan. Pour l'**Albanie**, la dernière réunion sur l'exercice de compatibilité s'est tenue en avril 2001 à Strasbourg. Le rapport en question est en train d'être finalisé et une version anglaise paraîtra en automne de cette année.

Dans le cadre du processus vers l'adhésion de la **République fédérale de Yougoslavie** au Conseil de l'Europe, la première réunion du groupe de travail sur la compatibilité a eu lieu les 14 et 15 juin 2001 à Strasbourg. Elle avait pour but d'établir un premier contact entre les membres du groupe de travail, les experts du Conseil de l'Europe et le coordinateur du projet. Il s'agissait également d'identifier la méthode à suivre pour produire un rapport destiné à décrire le plus fidèlement possible la situation actuelle en

Yougoslavie et à répondre de manière adéquate au besoin d'information sur la compatibilité des lois et des pratiques yougoslaves avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le groupe de travail soumettra un premier projet de rapport au Conseil de l'Europe en octobre ; le deuxième rapport est prévu pour février 2002, et une conférence ouverte aux représentants d'une série d'institutions, d'organisations et de services administratifs sera organisée peu après afin d'évaluer le projet de rapport et d'examiner les observations faites par les experts. Le rapport final devrait être achevé en mai 2002.

En avril 2001, des experts du Conseil de l'Europe se sont rendus à Moscou pour discuter des conclusions de leur expertise sur le projet de code de procédure pénale de la **Fédération de Russie** lors d'une audition de la Commission des lois de la *Douma* d'Etat. Le 20 juin 2001, la *Douma* a adopté un nouveau Code de procédure pénale (encore controversé) en deuxième lecture. Celui-ci doit faire l'objet d'une troisième lecture, qui n'est habituellement qu'une formalité, avant d'être soumis à la Chambre des pairs.

B. Formation

Durant la période en question, des mesures de formation systématiques et soutenues ont été proposées aux professions juridiques (juges et avocats) et aux services répressifs pour les familiariser à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à d'autres normes européennes en matière de droits de l'homme ; dans ce cadre, une documentation spéciale a été produite dans les différentes langues concernées.

- *Europe du Nord-Est et région de la mer Noire*

Le 9^e séminaire de formation à l'intention des juges russes a été organisé en juin à l'Institut de droit de Moscou. Des juges civils de la Cour suprême ainsi que des tribunaux régionaux et de district ont participé à cette formation consacrée à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le 6 mars 2001, une conférence multilatérale ayant pour thème « La Convention européenne des Droits de l'Homme et sa jurisprudence : mise en œuvre par les tribunaux et les services publics nationaux » s'est tenue à Riga. Elle avait été organisée par le ministère des Affaires étrangères de la Lettonie dans le cadre de la présidence de ce pays au Comité des Ministres, en coopération avec la Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme. Elle avait pour participants des représentants des trois pays baltes et des trois pays du Caucase.

Le mois d'avril a été marqué par un événement rare, à Bakou, **Azerbaïdjan**. Le séminaire sur le thème « Une société sans torture » s'est tenu dans la prison n° 11 de Bakou. 200 détenus de cette prison y ont assisté le premier jour, et autant de gardiens de prison et d'autres fonctionnaires de l'administration pénitenti-

aire le deuxième jour. Le séminaire avait été organisé par l'Institut pour les droits de l'homme, le ministère de la Justice et la Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme.

En **Géorgie**, le travail de coopération avec la communauté des ONG s'est poursuivi. En mai, l'organisation indépendante « Droits de l'homme en Géorgie », le bureau d'information du Conseil de l'Europe de Tbilissi et la Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme ont organisé un autre séminaire de formation à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans la capitale géorgienne.

En juin s'est tenu à Tbilissi le premier séminaire de formation des juges à la CEDH, organisé en coopération avec le Centre de formation juridique. Il est prévu de développer la coopération avec ce centre afin d'offrir aux juges une formation systématique aux normes de la CEDH qu'ils peuvent être amenés à appliquer.

En février 2001, un programme de formation intensive à la CEDH, d'une durée de deux ans et d'une capacité de 35 avocats, a été lancé à Kiev. Les quatre premières séances de cette formation – organisée en coopération, entre autres, avec l'Union ukrainienne des avocats et *Interights* – ont déjà eu lieu (articles 2, 3, 5 et 6 de la CEDH).

Une étape très importante pour la formation des juges ukrainiens à la CEDH a été franchie lors d'une réunion qui s'est tenue le 7 mai 2001 à Kiev, et lors de laquelle il a été décidé de mettre en place un programme de formation systématique d'un an, à l'intention de tous les juges d'**Ukraine**. Le ministère de la Justice et la Cour suprême d'Ukraine seront les partenaires privilégiés du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de ce programme, qui n'est pas financé à ce jour. Lorsqu'il aura été accompli, ce programme aura permis de former plus de 5 000 juges à la CEDH.

Un séminaire pilote de formation aux normes européennes en matière de droits de l'homme en liaison avec les activités de la police a été organisé en mars 2001 à l'Ecole nationale des affaires intérieures de Kiev. Parallèlement au séminaire, une réunion avec le personnel de l'école a eu lieu afin d'envisager une coopération plus systématique. Il est prévu de donner suite à ces entretiens dans les semaines qui viennent.

- *Europe du Sud-Est*

Au **Kosovo**, durant la deuxième semaine du mois de mai, deux séminaires pour les juges et les procureurs locaux ont été organisés, qui portaient sur les articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et mettaient, notamment, l'accent sur les problèmes pratiques rencontrés actuellement au Kosovo dans la mise en œuvre de ces articles. 72 juges, dont

un certain nombre appartenant à des minorités, ont participé à ces quatre journées de formation.

Pour la première fois, un séminaire – portant sur les mêmes sujets – a également été organisé à l'intention des juges et procureurs internationaux présents au Kosovo. Les participants de ce séminaire, qui a eu lieu le 11 mai 2001, étaient des juristes du Service des affaires juridiques de la MINUK, des juges et des procureurs internationaux. On réfléchit actuellement à la possibilité d'organiser d'autres échanges de ce type.

En **Serbie** et au **Monténégro**, entre mars et juin 2001, quatre séminaires de formation à la CEDH ont été organisés à l'intention des magistrats locaux, en coopération avec des ONG locales et internationales du secteur des droits de l'homme, l'Association des juges, et l'Institut de formation juridique.

En **Bosnie-Herzégovine**, un vaste programme de formation à la CEDH et aux normes juridiques européennes, d'une durée de trois ans, a été lancé en juillet 2000, avec une aide financière d'un an des Etats-Unis. De septembre 2000 à juin 2001, plus de 250 juges et procureurs auront assisté à une formation d'une semaine ; après sélection, un petit nombre d'entre eux recevront une formation spécialisée leur permettant de donner eux-mêmes des cours de formation. La CEDH fait partie de la législation nationale depuis décembre 1995, mais la plupart des juges ignoraient à la fois son contenu et son statut légal. Un élément important de ce programme vise à renforcer le fonctionnement et l'indépendance du pouvoir judiciaire en développant les moyens d'action locaux.

En **Albanie**, 180 juges et procureurs ayant plus de cinq ans d'expérience professionnelle participent, de janvier à juin 2001, à une formation aux articles 5 et 6 de la CEDH. Les cours sont organisés en coopération avec l'Ecole de la magistrature; d'autres activités menées avec cet établissement visent à renforcer la discipline des droits de l'homme dans la formation initiale et continue des juristes.

Dans la semaine du 10 au 17 juin 2001, une visite d'étude a été organisée pour 13 juges et procureurs albanais. Ils ont été retenus parmi les participants les plus actifs des cinq sessions de formation qui ont eu lieu en Albanie durant le premier semestre 2001. Cette formation a été organisée dans le cadre du 3^e programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe pour l'Albanie et a permis aux participants d'assister, entre autres, à deux audiences de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de discuter en détails des arrêts présentés à la Cour les 12 et 14 juin avec les juristes concernés.

Un cours de formation sur la CEDH pour des avocats et des praticiens du droit s'est tenu à Durres, Albanie, du 25 au 29 juin 2001. Il s'agissait de cinq jours de formation intensive sur la Convention, suivis d'une simulation de plaidoiries. Le cours était coorganisé par le Centre européen d'Albanie, l'Avocat du peuple d'Albanie et le Centre AIRE.

En **Bulgarie**, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et en **Moldova**, l'Organisation a établi des relations étroites avec les divers organes chargés de la formation des juges et procureurs. L'objectif poursuivi avec nos homologues en 2000 était d'intégrer la formation relative à la CEDH dans un programme cohérent visant des groupes particuliers et couvrant une série d'articles, plutôt que des événements isolés. En Bulgarie, les activités de formation conduites en coopération avec le Centre de formation des magistrats comprenaient un cours d'introduction à la Convention européenne des Droits de l'Homme (principalement le droit à un procès équitable), organisé à l'intention des juges de nomination récente, en même temps qu'un atelier ayant pour but d'évaluer la compatibilité de la procédure pénale avec les impératifs de la CEDH, au vu, notamment, des récentes affaires à l'issue desquelles la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu des arrêts défavorables à la Bulgarie. D'autre part, un séminaire sur les articles 5 et 6 de la CEDH s'est tenu à Stara Zagora les 23 et 24 juin 2001. Ce séminaire, coorganisé avec une ONG locale, a fourni aux juges, procureurs et avocats locaux, l'occasion de se familiariser avec la CEDH.

Dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Conseil de l'Europe a organisé en collaboration avec le Centre d'éducation continue (CEC), créé en mars 1999, quatre séminaires sur certains articles de la Convention, à l'attention de divers groupes de juges issus de plusieurs parties du pays.

Une ou plusieurs formations analogues ont été organisées également en **Roumanie** (en coopération avec le ministère de la Justice), en **Croatie** (en coopération avec le Centre juridique croate et le bureau de l'agent du gouvernement), ainsi qu'en **Turquie** (en coopération avec le barreau d'Izmir).

En juin, la Direction générale des droits de l'homme et la Direction générale de la cohésion sociale ont organisé, en coopération avec le « Centre européen pour les droits des Roms » (CEDR), une session d'étude de trois jours pour dix-sept participants qui s'occupent d'assistance judiciaire aux Roms/Tsiganes. Cette session a porté sur des exemples concrets sur la manière d'utiliser la Convention pour élaborer des plaidoiries en faveur des Roms. Ces activités de formation, organisées depuis 1996, offrent un excellent exemple de coopération entre le Conseil de l'Europe et une ONG dans le domaine des activités pour les Roms.

C. Médiateurs

On continue d'enregistrer un nombre élevé d'activités mises en œuvre avec le médiateur et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi qu'à leur sujet. Elles comprennent des séminaires et des tables rondes, des visites d'étude portant sur le travail et l'expérience d'autres Etats membres en la matière, une participation du personnel des bureaux de médiateurs aux activités de formation aux droits de l'homme orga-

nisées dans plusieurs Etats membres et bénéficiant d'un soutien financier du Conseil de l'Europe, ainsi que la fourniture de documentation aux bureaux de médiateurs.

- *Europe du Nord-Est et région de la mer Noire*

Dans la **Fédération de Russie**, deux « sessions de stratégie » s'adressant aux diplômés des précédents ateliers introductifs sur les institutions parlementaires de médiation ont été organisées en mars à Krasnoïarsk et en avril à Sotchi. La première table ronde de médiateurs parlementaires régionaux de la Fédération de Russie sur « L'institution russe des médiateurs régionaux et les normes européennes » s'est tenue en juin à Saratov. Le Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie est venu à Strasbourg en juin pour discuter des difficultés que rencontre son bureau et des possibilités de coopération future.

- *Europe du Sud-Est*

En sa qualité de sponsor de la *Task Force* sur la bonne gouvernance créée aux termes du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le Conseil de l'Europe coordonne actuellement la réalisation d'un projet visant à poursuivre en Europe du Sud-Est l'établissement et le renforcement d'institutions nationales indépendantes de protection des droits de l'homme, y compris les institutions d'Ombudsman.

Une liste complète des activités conduites en 2000 et au premier semestre de 2001 au titre du Projet du Pacte de Stabilité relatif au médiateur figure sur le site Internet <http://www.humanrights.coe.int/aware>

Un groupe directeur informel conduit par le Conseil de l'Europe et composé de représentants des principaux pays, institutions et organisations partenaires et contributeurs se réunit à intervalles réguliers pour coordonner la conduite de chaque activité relevant du projet et fournir des orientations sur les objectifs prioritaires et la direction générale de celui-ci. Le groupe directeur examine, également à intervalles réguliers, l'état d'avancement du projet afin d'en adapter et mettre à jour les divers éléments, notamment en fonction de l'expérience acquise. La dernière réunion du groupe à ce jour a eu lieu le 20 mars 2001.

Une réunion d'évaluation s'est également tenue à Strasbourg les 16 et 17 mai 2001 rassemblant des représentants des institutions concernées et des autorités compétentes de chaque pays d'Europe du Sud-Est. Les participants ont étudié la situation des bureaux de médiateurs dans chaque région et ont eu l'occasion également de faire le bilan des progrès accomplis jusqu'alors dans la mise en œuvre du projet, ainsi que d'évaluer la méthodologie, et de l'adapter pour apporter la meilleure réponse possible aux besoins des institutions bénéficiaires.

D. Peine de mort

L'abolition de la peine de mort demeure un objectif prioritaire du Conseil de l'Europe, et les travaux se poursuivent pour faire en sorte que la peine capitale soit abolie dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. A cet égard, un Programme commun spécial conduit avec la Commission européenne pour sensibiliser les esprits à l'abolition de la peine de mort est en cours d'application dans plusieurs pays (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Fédération de Russie, Turquie et Ukraine). Le but primordial de ce programme est de susciter l'abolition de la peine de mort et la ratification du Protocole n° 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En outre, le programme doit tenir compte de la dimension plus large des moyens de lutter contre les crimes graves dans le respect des droits de l'homme, ainsi que des peines de substitution à la peine capitale. On espère aboutir ainsi à la production d'une volumineuse documentation sur les pays cibles et stimuler le débat au sein de chaque pays quant au système national de justice pénale.

En **Albanie**, une intense campagne de sensibilisation a été lancée en janvier avec la conduite d'un sondage d'opinion visant, par-delà les questions tranchées concernant l'abolition, à dégager une image plus claire des préoccupations du peuple, et de ceux qui font l'opinion, vis-à-vis du système de justice pénale. On est en train de rassembler une certaine quantité d'informations devant servir de toile de fond à trente séminaires qui seront organisés dans tout le pays à partir d'avril 2001. D'autre part, dans le cadre de la collaboration avec les médias, on élabore actuellement quelques scénarios pour le feuilleton radiophonique très populaire « *Ruga me Pisha* », que la BBC a patronné l'an dernier.

La peine de mort ayant été abolie en **Ukraine** en 2000, il importait de s'attaquer à la question de l'emprisonnement à vie, qui a remplacé la peine capitale. Ce fut chose faite en juin, lors d'un séminaire organisé en coopération avec l'ONG *Donetsk Memorial*, qui a réussi à attirer un grand nombre d'employés de l'administration pénitentiaire d'Ukraine, ainsi que des représentants d'ONG, de médias, du barreau et de la magistrature. Les normes européennes d'emprisonnement de longue durée ont été examinées avec des experts du Conseil de l'Europe, parmi lesquels un membre du groupe directeur pour la réforme du système pénitentiaire en Ukraine et un membre du CPT. Une brochure contenant les rapports des experts sera publiée et largement diffusée, notamment auprès du personnel de l'administration pénitentiaire d'Ukraine.

Au **Bélarus**, le Conseil de l'Europe a pris une initiative novatrice en tenant la première d'une série de trois séminaires sur l'abolition de la peine de mort. Ce séminaire a été organisé, le 11 mai 2001 à Minsk, en collaboration avec l'Organisation d'initiative juridique, ONG ayant son siège dans cette ville. Les participants représentaient non seulement les ONG et

les médias indépendants, mais aussi l'administration judiciaire et pénitentiaire. Une brochure contenant les rapports des experts sera publiée et largement diffusée au Bélarus. On espère que ce séminaire aura été l'amorce d'une plus vaste campagne pour l'abolition de la peine de mort au Bélarus, dernier pays d'Europe à conserver la peine capitale non seulement dans sa législation, mais aussi dans sa pratique.

E. Documentation, sensibilisation et éducation aux droits de l'homme

Un élément important de la sensibilisation de l'opinion et des milieux professionnels concernés aux instruments du Conseil de l'Europe est la traduction et la publication de la documentation pertinente dans les langues des nouveaux Etats membres. Il est et restera prioritaire de veiller à ce que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les commentaires y relatifs soient disponibles dans les langues locales.

En **Arménie**, la première monographie contenant des commentaires sur les divers articles de la CEDH a été publiée en mars dernier par l'Institut pour la démocratie et les droits de l'homme en coopération avec la Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme, avec des contributions d'agents et d'experts du Conseil de l'Europe, ainsi que d'experts arméniens.

Pour l'**Albanie**, un premier volume de 44 arrêts-clés portant sur les articles 2, 3, 5, 6 et 7 a été publié. Les autres publications sont des résumés en albanais de 35 arrêts, les Extraits clés, la deuxième édition du Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme et un bulletin mensuel sur la jurisprudence récente, avec des commentaires formulés par le Centre AIRE (ONG ayant son siège à Londres) au sujet des affaires correspondantes.

Un séminaire a été organisé au **Bélarus**, en coopération avec le Centre bélarusse pour les études de droit constitutionnel et de droit comparé (ONG ayant son siège à Minsk), sur les normes européennes de droits de l'homme et leur application au Bélarus. L'accent a été mis sur la liberté d'expression dans le contexte d'élections libres et équitables. Des documents pertinents du Conseil de l'Europe ont été distribués aux participants, et une brochure contenant les rapports des experts sera publiée et diffusée, notamment, auprès des représentants des médias indépendants.

F. Police et droits de l'homme

En avril 2001, le Gouvernement suédois a détaché M^{me} Ann-Marie Orler comme responsable du programme « Police et droits de l'homme – Au-delà de l'an 2000 ». La première tâche de M^{me} Orler a été de participer à une réunion avec l'OSCE à Belgrade le 7 mai 2001 pour discuter de la réforme au sein de la police de la République fédérale de Yougoslavie. A la suite de cette réunion, l'OSCE et le Conseil de l'Europe ont com-

mencé à rédiger ensemble un rapport d'évaluation sur la police yougoslave. Une coopération supplémentaire est prévue dans le suivi du travail d'évaluation.

Deux séminaires de formation sur la police et les droits de l'homme ont été organisés à l'intention des policiers en Géorgie, aux mois d'avril et mai, en coopération avec l'Institut Raoul Wallenberg, tandis qu'une conférence portant sur les droits des policiers eux-mêmes se tenait à Tirana, en Albanie, pendant la dernière semaine du mois de mai. La première réunion de la Plate-forme européenne pour la police (anciennement le groupe de travail informel mixte) a eu lieu aux Pays-Bas en juin sous le parrainage de la police néerlandaise.

G. Publications

- « *La police dans une société démocratique – La police : championne des droits de l'homme ?* » rédigé en 2000 par le Groupe de travail informel mixte et publié par le Gouvernement autrichien en français, anglais et allemand, a été traduit depuis en croate, néerlandais, estonien, letton et russe.
 - La « *mallette du formateur* » un petit stock de la version en russe a été livré à Strasbourg, tandis qu'une large diffusion des documents commençait au sein de la Fédération de Russie.
- Pour des informations complémentaires : <http://www.droitsdelhomme.coe.int/police/>

6. Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Ayant à l'esprit les décisions des Délégués des Ministres, le Comité directeur pour les droits de l'homme a consacré sa 51^e réunion (27 février-2 mars 2001; voir Bulletin d'information n° 52) à l'organisation de ses travaux de suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000). A cet égard, il a confié un certain nombre de tâches à ses Comités d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV) et pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR), ainsi qu'à son Groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles (DH-S-AC).

• Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV)

Lors de sa 27^e réunion (20-22 juin 2001), le DH-DEV a entrepris les travaux de rédaction d'un nouveau protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme excluant la possibilité de maintenir la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Il a également élaboré un projet de rapport explicatif. Il est envisagé que le CDDH puisse examiner ces textes en novembre 2001 en vue de leur éventuelle adoption et transmission ultérieure au Comité des Ministres.

Lors de sa prochaine réunion (10-12 octobre 2001), le DH-DEV abordera notamment les questions relatives à la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes, y compris ceux résultant d'actes terroristes. L'objectif est d'évaluer la situation juridique actuelle, d'identifier les éventuelles lacunes d'ordre normatif dans la protection de l'individu et de faire des propositions au Comité des Ministres visant à combler ces lacunes.

- **Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR)**

Pour sa part, le DH-PR a commencé ses travaux de suivi de la conférence ministérielle lors de sa 49^e réunion (25-27 avril 2001). Gardant à l'esprit le fait que les mécanismes de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe sont de nature subsidiaire, ainsi que la conférence ministérielle l'a souligné, le DH-PR a entamé des travaux visant à aider les Etats membres à améliorer la mise en œuvre de la Convention dans leur droit et pratique internes ; en particulier, par la mise en place de recours effectifs pour faire valoir les droits et libertés garantis par la Convention, par la vérification systématique des projets de lois et de règlements et des pratiques administratives à la lumière de la Convention, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les standards fixés par celle-ci ; par la possibilité de réexamen ou réouverture de procédures internes faisant suite aux arrêts de la Cour et par une meilleure diffusion au niveau national de la jurisprudence de la Cour.

Le DH-PR a également procédé à un échange de vues avec le Groupe de réflexion du CDDH sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (voir ci-après). Pour sa part, le DH-PR a concentré ses travaux sur les moyens d'améliorer l'efficacité du contrôle, par le Comité des Ministres, de l'exécution des arrêts de la Cour, notamment les éventuelles réponses en cas de lenteur ou de négligence pour exécuter un arrêt, voire en cas de non-exécution de celui-ci. Lors de ce débat, il a notamment examiné les diverses questions soulevées par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1477 (2000) relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

- **Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme**

Composé d'experts gouvernementaux et institué par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) à la suite de la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme de Rome (Novembre 2000), ce groupe de réflexion s'est réuni à trois reprises au cours du printemps (1^{er} mars, 23-25 avril, 5-8 juin 2001). A l'issue de ses débats, le groupe de réflexion constate qu'une réforme est indispensable pour alléger la charge de travail qui pèse actuellement sur le Greffe et la Cour, principalement lors de l'arrivée des nouvelles requêtes et de la préparation des dossiers. A ce stade, ses propositions concernent surtout des réformes ponctuelles qui ne nécessiteraient pas de modifications de la Convention européenne des Droits de l'Homme et qui pourraient, par conséquent, être mises en œuvre assez rapidement. Il estime, toutefois, que des réformes de structures et du mécanisme lui-même devront être étudiées afin de remédier à la situation de blocage actuelle, réformes qui, elles, nécessiteraient l'adoption d'amendements à la Convention. Son rapport d'activité a été transmis au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au groupe d'évaluation chargé d'étudier les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour, institué par les Délégués des Ministres en février dernier.

- **Groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles (DH-S-AC)**

La conférence ministérielle a rappelé que la transparence de l'administration publique et la garantie du droit d'accès du public aux informations officielles sont des exigences posées par une société démocratique pluraliste. A cet égard, elle a souligné l'importance d'élaborer, au sein du Conseil de l'Europe, un certain nombre de principes qui pourraient constituer un socle minimum en matière d'accès aux informations officielles, en tenant compte du nouvel environnement créé par la technologie de l'information et de la communication. Le groupe de spécialistes institué par le CDDH pour examiner ces questions a poursuivi lors de sa 7^e réunion (28-30 mars 2001) l'élaboration d'une série de principes de base sur l'accès aux informations officielles sous la forme d'un projet de recommandation assorti d'un exposé des motifs. Ces textes devraient être examinés par le CDDH en novembre 2001, en vue de leur éventuelle adoption et transmission ultérieure au Comité des Ministres.

D. Commissaire aux droits de l'homme

Conformément à son mandat, consistant à promouvoir un respect effectif des droits de l'homme dans les Etats membres, à identifier les insuffisances affectant leur législation et leur pratique et à fournir conseils et informations en matière de protection des droits de l'homme, le commissaire a effectué trois visites officielles entre avril et juin 2001. Les rapports et recommandations correspondants seront rendus publics une fois qu'ils auront été présentés au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire.

- **Visites**

Norvège – 3-4 avril 2001

Cette visite avait pour principal objet de nouer des contacts avec les autorités norvégiennes, dont l'Ombudsman, et avec des représentants de la société civile, par l'intermédiaire des ONG et d'autres institutions, de façon à procéder à une première évaluation de la situation des droits de l'homme en Norvège, tant au regard de la législation qu'au regard de l'application de celle-ci. L'itinéraire du commissaire l'a conduit à visiter les prisons d'Oslo et de Bredtveit.

Slovaquie – 14-16 mai 2001

Au cours de sa visite, le commissaire a rencontré les autorités slovaques ainsi que des représentants de la société civile slovaque, en vue de discuter des principaux problèmes rencontrés en matière de respect des droits de l'homme. Le commissaire s'est également rendu à Košice, où il a rencontré des représentants des communautés rom et tsigane.

Finlande – 5-8 juin 2001

Après avoir rencontré les représentants d'ONG, les Ombudsmen, plusieurs ministres ainsi que le Président de la République, M^{me} Halonen, afin d'examiner la situation des droits de l'homme en Finlande, le Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu à Turku, où il a visité la prison de Kakola et participé à un séminaire consacré au thème « Repenser et développer des stratégies de lutte contre le racisme et l'intolérance ethnique », organisé par l'Académie de Åbo dans la perspective de la Conférence annuelle mondiale contre le racisme.

- **Réunions et séminaires organisés par le commissaire aux droits de l'homme**

Conformément au mandat qui lui a été confié, le commissaire apporte son assistance et sa coopération aux structures qui, dans les Etats membres, s'occupent des droits de l'homme, et en particulier aux médiateurs nationaux et institutions similaires. Le commissaire s'attache également à œuvrer en étroite coopération avec des organisations non gouvernementales ; son mandat l'invite, en effet, à intervenir sur la base des informations diffusées par celles-ci.

Réunion des Ombudsmen d'Europe orientale (Varsovie, 28-29 mai 2001)

Cette réunion a été l'occasion d'aborder trois sujets de préoccupation communs à cette région. Le premier concerne la situation des Roms/Tsiganes. Il a été reconnu que les Ombudsmen n'avaient que très peu de contacts avec les communautés rom/tsigane ; du point de vue des participants, il serait utile que le commissaire organise une table ronde réunissant les Ombudsmen et des représentants actifs des minorités concernées. Depuis, une telle réunion a été programmée à Zurich en novembre 2001. Les Ombudsmen se sont par ailleurs déclarés préoccupés par le manque de connaissance de leurs services à l'égard de la procédure et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il a été convenu que le commissaire pourrait organiser une réunion avec des représentants des services des Ombudsmen ainsi que des juges et des experts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Depuis, cette réunion a été programmée à Zurich en même temps que la précédente. Enfin, autre sujet préoccupant abordé, les flux de migrants en transit ou clandestins ; en même temps qu'ils échangeaient leurs expériences respectives, les participants se sont penchés sur les méthodes qui permettraient d'améliorer l'intégration des immigrants en situation régulière ainsi que le respect des droits des personnes entrées clandestinement.

Séminaire avec les ONG sur le thème « Normes de droits de l'homme applicables en matière de rétention d'étrangers cherchant à entrer sur le territoire d'un Etat membre du Conseil de l'Europe et à l'exécution des ordonnances de reconduite à la frontière » (Strasbourg, 20-22 juin 2001)

Ce séminaire, organisé par le service du Commissaire aux droits de l'homme, avait pour objectif d'examiner les normes de protection des droits de l'homme appliquées lorsque des étrangers retenus à la frontière se voient refuser l'entrée sur le territoire ou sont expulsés d'un pays ayant ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les participants – représentants d'ONG et d'organisations internationales, experts des gouvernements – se sont penchés sur les garanties apportées par la Convention et d'autres documents connexes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme. Ils ont, en particulier,

privilié les droits des étrangers retenus aux frontières dans l'attente de la décision d'un Etat membre concernant leur admission sur le territoire, les droits des étrangers dans l'attente de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion ainsi que les conditions et modalités de leur rapatriement forcé. Les conclusions de ce séminaire seront publiées sous peu.

Les documents relatifs à l'activité du Commissaire aux droits de l'homme sont disponibles sur son site Internet : <http://www.commissioner.coe.int/>

III. Publications

Les publications dotées d'un ISBN 92-871 sont commercialisées par les Éditions du Conseil de l'Europe. Pour des renseignements complémentaires, contacter :

Editions du Conseil de l'Europe
Unité des ventes
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
tél. (33) 3 88 41 25 81
fax (33) 3 88 41 39 10
courrier électronique publishing@coe.int
Internet http://book.coe.int

Les autres documents sont généralement disponibles auprès du :

Centre d'information sur les droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
tél. (33) 3 88 41 20 24
fax (33) 3 88 41 27 04
courrier électronique humanrights.info@coe.int

Droits de l'homme en général

Regard éthique : le génome humain

J.F. Mattei, P. Billings, J. Dausset, M. Furness, K. Pollock,
B.M. Knoppers, J. Reich 92-871-4567-9

Les progrès scientifiques et technologiques transforment le monde dans lequel nous vivons à un rythme accéléré. Ces nouveaux développements placent l'humanité face à de nouveaux dilemmes. Au-delà du discours des experts, que savons-nous vraiment de leur impact sur notre vie quotidienne ?

Avec ce premier ouvrage consacré au *génome humain*, les Editions du Conseil de l'Europe inaugurent une nouvelle collection intitulée *Regard éthique*. Elles entendent ainsi susciter une réflexion sur les interrogations cruciales qui découlent de ces évolutions. Dans ce premier volume, dix spécialistes de la communauté scientifique internationale apportent chacun leur éclairage sur un certain nombre de questions : Qu'est-ce que le génome humain ? Que nous apporte la recherche génomique dans les domaines de la médecine et de l'industrie et avec quelles implications éthiques ? Que nous apprend-elle sur nos origines et nos relations avec le monde animal ? Faut-il protéger le génome humain d'une exploitation commerciale ?

Ce livre de référence, qui s'adresse à un large public, intéressera aussi bien le spécialiste que le profane.

La situation des étrangers au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme

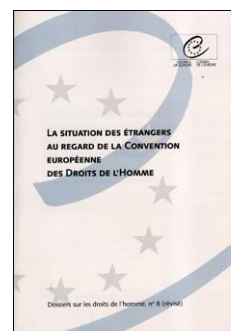
Hélène Lambert, Dossier droits de l'homme n° 8 révisé

92-871-4617-9

Le droit de la Convention européenne des Droits de l'Homme applicable aux étrangers a considérablement évolué ces dernières années. En vingt ans, le nombre d'Etats contractants a doublé, et le champ des droits et libertés garantis par la Convention s'est étendu avec l'adoption de nouveaux protocoles. Le Protocole n° 11, en vigueur depuis novembre 1998, a réorganisé les institutions et les mécanismes de contrôle de la Convention face au nombre croissant d'affaires et le Protocole n° 12, ouvert à la signature en novembre 2000, étendra, une fois en vigueur, la clause de non-discrimination à « tous les droits reconnus par la loi ».

Par ailleurs, d'importants changements démographiques ont vu le jour. L'intégration croissante d'Etats au sein de l'Union européenne a suscité une plus grande mobilité de ses citoyens et les pressions politique et économique ont engendré une hausse du nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile venant d'Europe et d'ailleurs.

C'est sur cette toile de fond que *La situation des étrangers au regard de la Convention européenne des droits de l'homme* se redessine en une deuxième édition.



La jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Division Média de la DG II, Dossier droits de l'homme n° 18

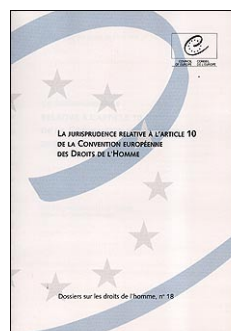
92-871-4646-2

La Cour européenne des Droits de l'Homme a toujours reconnu que la liberté d'expression joue un rôle essentiel dans une société démocratique. Sa garantie et son respect favorisent le développement d'une société ouverte, tolérante et respectueuse des droits de l'homme. Pourtant, la liberté d'expression n'est pas une liberté absolue ; certaines limites s'imposent à son exercice.

Comment combattre le discours raciste et xénophobe tout en respectant la liberté d'expression de chaque individu ? De quelle manière préserver la présomption d'innocence sans restreindre le droit du public d'être informé ? Où se situe la limite acceptable de la critique des hommes politiques dans les médias ?

C'est en répondant notamment à ces questions que la Cour a développé, pendant plus de quarante années, sa jurisprudence relative à l'article 10, elle est résumée dans ce dossier.

Pratique : un index, en fin de dossier, répertorie toutes les requêtes et tous les arrêts cités.



Une version russe de la Convention, points de départ pour les enseignants

Ce dossier est désormais disponible en russe, et bientôt dans d'autres versions linguistiques, notamment des pays de l'Est. Il existe en français, en anglais, en allemand et en italien. Ce dossier pédagogique illustré est destiné aux établissements secondaires. Il se propose d'introduire les notions essentielles des droits de l'homme, pour les jeunes de 14 à 18 ans, à l'aide d'animations interactives. Cette publication, gratuite, peut être obtenue au Point I, point_i@coe.int



Cour européenne des Droits de l'Homme

Ces documents sont disponibles sur le site <http://www.echr.coe.int>

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n°s 28 (mars), 29 (avril), 30 (mai), 31 (juin 2001)

CPT

Les documents du CPT sont disponibles auprès du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. Les documents publics sont également accessibles sur le site Internet du CPT : <http://www.cpt.coe.int/> et via e-mail : cptdoc@coe.int.

À l'issue de chaque visite effectuée par une délégation du CPT dans les différents Etats, un rapport est établi. Il constitue le point de départ d'un dialogue suivi avec l'Etat concerné afin de rechercher les voies et moyens susceptibles de parvenir à des normes acceptables pour le traitement des personnes privées de liberté. L'Etat peut demander la publication du rapport du Comité, assorti de ses commentaires. A ce jour, 73 rapports ont ainsi été publiés. Lorsque l'Etat ne collabore pas ou refuse de tenir compte des recommandations du Comité, ce dernier peut décider – et il s'agit là d'une procédure exceptionnelle – de faire une déclaration publique.

Les rapports et réponses des gouvernements sont généralement publiés dans une seule langue, anglais [EN] ou français [FR].

Observations préliminaires

visite en Turquie en décembre 2000 et janvier 2001

Sur demande des autorités turques, une délégation du CPT s'est rendue en Turquie, afin de contribuer aux efforts en cours, entrepris en vue de trouver une solution susceptible de mettre fin aux grèves de la faim dans les prisons. Elle a transmis des observations préliminaires aux autorités turques, reproduites dans une lettre de six pages, datée du 29 janvier 2001, annexée au communiqué de presse (<http://www.cpt.coe.int/fr/presse/20010316fr.htm>). Le CPT va établir un rapport détaillé sur les faits constatés lors de cette visite.

Rapport et réponse du Gouvernement de la Hongrie

visite en Hongrie en 1999

CPT/Inf (2001) 2 [EN] et CPT/Inf (2001) 3 [EN]

Rapport et réponses du Gouvernement de la Croatie

visite en Croatie en 1998

CPT/Inf (2001) 4 [EN] et CPT/Inf (2001) 5 [EN]

Rapport et réponse du Gouvernement du Royaume-Uni

visite en Irlande du Nord en 1999

CPT/Inf (2001) 6 [EN] et CPT/Inf (2001) 7 [EN]

Rapport et réponse du Gouvernement autrichien

visite en Autriche en 1999

CPT/Inf (2001) 8 [FR] et CPT/Inf (2001) 9 [EN]

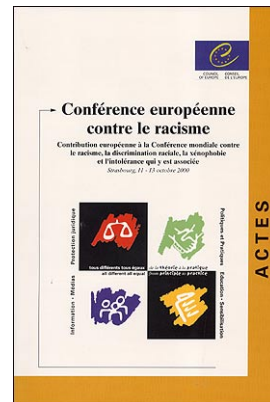
ECRI

Pour plus d'informations : <http://www.ecri.coe.int/>

Actes de la Conférence européenne contre le racisme

Contribution européenne à la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
– Strasbourg, 11-13 octobre 2000

Ce recueil des actes présente tous les aspects de la conférence: d'abord, les documents-clés (déclaration politique, conclusions générales, rapport général, rapport des groupes de travail), puis les contributions d'une cinquantaine de personnalités des Etats, membres ou observateurs, d'organisations non gouvernementales.



Rapport annuel sur les activités de l'ECRI du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000

Ce rapport contient une description détaillée des activités au cours de l'année 2000, ainsi qu'une brève analyse des grandes tendances qui caractérisent le contexte de la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe.

CRI (2001) 20

Approche pays par pays

C'est un des volets du programme d'activités de l'ECRI qui analyse la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats et formule des suggestions et des propositions pour traiter les problèmes identifiés.

A la fin de 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays par pays pour l'ensemble des Etats membres. La deuxième étape, démarrée en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des Etats membres. Objectif : assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, mettre à jour les informations qui y figuraient, et fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Second rapport sur l'Albanie

CRI (2001) 2

Les questions de discrimination ethnique ne sont pas reconnues comme étant de première importance, et il n'y a en conséquence que peu de prise en compte de ces questions. Des préjugés et stéréotypes négatifs existent notamment à l'encontre des Roms/Tsiganes. La corruption à grande échelle qui semble répandue dans les institutions publiques peut aussi engendrer une discrimination indirecte dont sont victimes celles et ceux qui n'ont pas les relations ou les moyens nécessaires pour avoir accès aux services publics, aux infrastructures de base ou à l'emploi. Il y a un manque aigu d'infor-

mations sur la situation et l'importance numérique des différents groupes minoritaires qui vivent en Albanie.

Second rapport sur l'Autriche

CRI (2000) 3

Le racisme, la xénophobie et la discrimination affectent particulièrement les immigrés, demandeurs d'asile et réfugiés, mais aussi les ressortissants autrichiens d'origine immigrée. La plupart des dispositions juridiques visant à combattre le racisme et la discrimination n'apportent pas, à cet égard, de protection efficace. L'utilisation d'une propagande raciste et xénophobe en politique est un sujet de vive préoccupation. Le comportement de la police à l'égard de personnes appartenant à des groupes minoritaires suscite également certaines inquiétudes.

Second rapport sur le Danemark

CRI (2001) 4

L'état d'esprit actuel vis-à-vis des personnes d'origine étrangère ainsi que l'impact et l'utilisation d'une propagande xénophobe en politique sont des plus préoccupants. La discrimination, notamment sur le marché de l'emploi, mais aussi dans d'autres domaines, tels que le logement et l'accès aux lieux publics, est également préoccupante. Les personnes perçues comme étant musulmanes semblent être particulièrement touchées par ces phénomènes. La plupart des dispositions juridiques en vigueur visant à combattre le racisme et la discrimination ne paraissent pas offrir une protection efficace.

Second rapport sur l'ex-République yougoslave de Macédoine

CRI (2001) 5

Les questions de discrimination et d'intolérance ne sont ni reconnues ni traitées à leur juste mesure. Les différentes communautés ethniques n'ont souvent que peu de contacts entre elles et leurs relations sont tendues du fait de stéréotypes négatifs et d'un climat de méfiance. En outre, les membres des groupes minoritaires ne participent pas pleinement aux institutions publiques à tous les niveaux de la société. Les informations concrètes concernant les manifestations de racisme et de discrimination sont rares, d'où bien souvent l'absence de dispositifs spécifiques destinés à lutter contre ces phénomènes.

Second rapport sur le Royaume-Uni

CRI (2001) 6

Les problèmes de xénophobie, de racisme et de discrimination persistent et sont particulièrement graves à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés. Cela apparaît dans la façon xénophobe et intolérante dont ces groupes sont évoqués dans les médias mais aussi dans le discours des politiques qui soutiennent l'adoption et l'application de lois de plus en plus restrictives sur l'asile et l'immigration. Les préjugés racistes dans la police demeurent un élément préoccupant. Les dispositions pénales et civiles ne sont pas toujours efficaces pour combattre les comportements racistes, xénophobes ou discriminatoires.

Second rapport sur la Croatie

CRI (2001) 34

Les problèmes de discrimination et d'intolérance persistent dans beaucoup de domaines importants de la vie quotidienne, notamment à l'encontre des serbes et des communautés roms/tsiganes. Les efforts de réconciliation et pour réinstaurer la confiance sont restés insuffisants de la part de toutes les parties concernées. La situation est aggravée par le climat économique général difficile et la nécessité de reconstruire l'infrastructure en ruine des territoires directement touchés par la guerre.

Second rapport sur Chypre

CRI (2001) 35

Les immigrés semblent être particulièrement exposés aux phénomènes de racisme, de xénophobie et de discrimination. Les cas signalés d'emploi d'une force excessive par la police à l'encontre des étrangers qui entrent ou séjournent à Chypre illégalement sont spécialement préoccupants.

Second rapport sur l'Allemagne

CRI (2001) 36

Le cadre juridique et les politiques existants ne se sont pas révélés suffisants pour résoudre les problèmes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance. Parmi les sujets de préoccupation grave : des incidents violents à motivation raciste ; l'insuffisance des mesures d'intégration ; la situation des personnes considérées comme « étrangères » et les attitudes à leur égard.

Second rapport sur la Turquie

CRI (2001) 37

La situation des immigrés sans statut juridique et des demandeurs d'asile est particulièrement préoccupante, notamment en ce qui concerne le traitement de ces personnes par la police et les fonctionnaires chargés du contrôle des frontières. De même pour les graves restrictions dont fait l'objet le droit des membres de tous les groupes minoritaires à s'exprimer publiquement et à cultiver leur origine ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Questions sociales

Pour plus d'informations : <http://www.humanrights.coe.int/cseweb/>

Comité européen des Droits sociaux – Huitième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte

Comité européen des droits sociaux – Addendum aux Conclusions XV-2

92-871-4681-0

Comité européen des droits sociaux – Addendum aux Conclusions XV-I (Allemagne)

92-871-4612-8

La Charte sociale européenne – Un Traité du Conseil de l'Europe qui protège les droits de l'homme

Ce dépliant est disponible en 6 langues : anglais, français, allemand, italien, portugais et russe.

Egalité entre les femmes et les hommes

Pour plus d'informations : <http://www.humanrights.coe.int/equality/>

Médias

Pour plus d'informations : <http://www.humanrights.coe.int/media/>

Police

Pour plus d'informations : <http://www.humanrights.coe.int/police>

Programmes de coopération et de sensibilisation aux droits de l'homme

Pour plus d'informations : <http://www.humanrights.coe.int/aware>

Commissaire aux droits de l'homme

Les documents relatifs à l'activité du Commissaire sont disponibles sur le site <http://www.commissioner.coe.int/>

Annexe

Comité européen pour la prévention de la torture – CPT

**Résolution 1248 (2001)
adoptée par l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe
le 23 mai 2001**

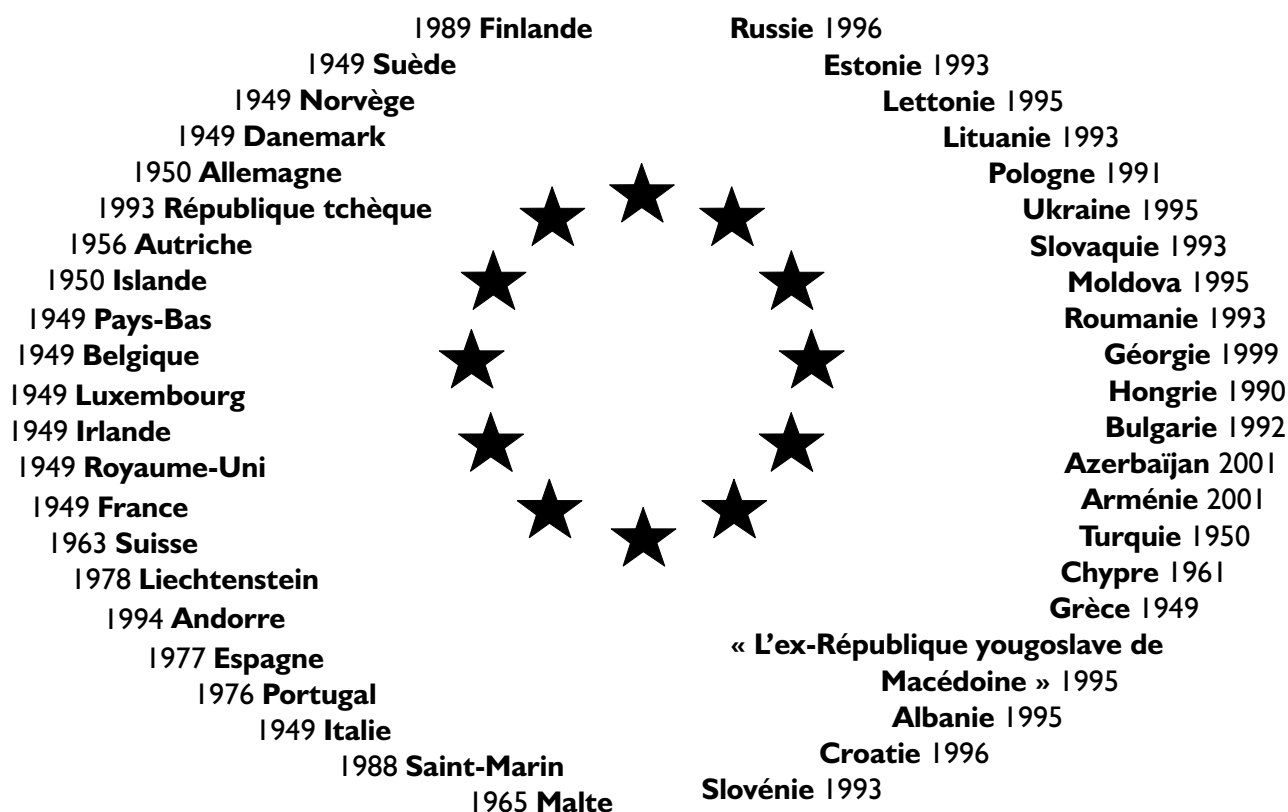
Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : composition

1. L'Assemblée se réfère à sa Recommandation 1323 (1997) dans laquelle elle soulignait la nécessité d'une composition plus équilibrée du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en termes de formation professionnelle, de sexe et d'âge, et préconisait d'insister sur le critère de disponibilité des membres.
2. Elle soulignait aussi la nécessité d'une entrée en vigueur rapide du Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui prévoit le renouvellement régulier des membres du CPT et la possibilité d'être réélu deux fois.
3. Elle regrette que ses recommandations n'aient pas été suivies et que ni le Protocole n° 1, qui ouvre la convention à des Etats non membres, ni le Protocole n° 2 ne soient à ce jour encore entrés en vigueur faute d'une ratification, celle de l'Ukraine.
4. La composition actuelle du CPT n'est pas équilibrée, ni quant à la présence suffisante des femmes, ni quant à la représentation des différentes formations professionnelles requises de ses membres.
5. L'Assemblée reconnaît que la responsabilité lui en incombe en partie puisque les candidats sont proposés par les délégations nationales à l'Assemblée parlementaire et que le Bureau de l'Assemblée est chargé de transmettre les candidatures au Comité des Ministres, ce qui lui donne la possibilité d'exercer un certain contrôle.
6. Toutefois, en pratique, le Bureau n'est pas en mesure d'examiner lui-même les candidatures pour s'assurer qu'elles sont conformes aux critères fixés par l'Assemblée et devrait confier cette tâche à sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme.
7. En conséquence, l'Assemblée :
 - i. invite instamment les délégations nationales à l'Assemblée de veiller à ce que les listes de candidats au CPT qu'elles fournissent soient conformes aux exigences qu'elle a fixées dans sa Recommandation 1323 (1997) ;
 - ii. charge sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme d'examiner les listes de candidats fournies par les délégations nationales afin de s'assurer qu'elles répondent aux critères énoncés dans sa Recommandation 1323 (1997) et, si tel n'était pas le cas, de recommander au Bureau de demander qu'une nouvelle liste soit présentée ;
 - iii. charge ladite commission de faire une recommandation au Bureau de l'Assemblée en indiquant un ordre de préférence entre les candidats.

Recommandation 1517 (2001)
adoptée par l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe
le 23 mai 2001

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : méthodes de travail

1. L'Assemblée estime nécessaire de faire le bilan de plus de dix années de fonctionnement du mécanisme créé par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
2. Ce mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, repose sur des visites effectuées de façon inopinée par des membres du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) dans tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique. Il a fait la preuve de son efficacité, mais il est confronté à un accroissement considérable de ses tâches avec l'élargissement de l'Organisation qui, en dix ans, est passée de vingt-cinq à quarante-trois Etats membres.
3. Cette situation sera encore aggravée par l'entrée en vigueur du Protocole n° 1 à la convention, qui prévoit son ouverture à des Etats non membres du Conseil de l'Europe.
4. Le bon fonctionnement de tout le mécanisme est menacé par cette situation qui conduit à espacer les visites faute de ressources suffisantes, tant en personnel qu'en moyens financiers. Or, un dialogue permanent avec les Etats est indispensable à l'efficacité du système.
5. Le CPT a essayé de s'adapter en organisant des visites de délégations plus restreintes ou des visites plus ciblées et plus courtes, notamment pour répondre à des situations d'urgence. Il a par ailleurs constitué un groupe de travail sur ses méthodes de travail, qui devrait fournir un rapport intérimaire en juillet 2001.
6. Le CPT souffre aussi de la règle de la confidentialité qui lui est imposée par la convention. Si le respect de cette règle est une condition de la bonne coopération des Etats membres, il nuit à la connaissance de ses travaux et entrave la coopération avec les ONG. Par ailleurs, le fait de ne pas rendre publiques des informations sur des situations très graves lui fait courir le risque d'apparaître comme complice des gouvernements.
7. L'Assemblée encourage vivement le CPT à coopérer davantage avec les ONG reconnues pour leurs activités en matière de lutte contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.
8. Les rapports annuels du CPT, bien que publics, ne bénéficient pas d'une diffusion suffisante; de ce fait, ils n'ont pas d'impact sur les autorités nationales.
9. L'Assemblée décide donc de tenir, à l'avenir, des débats périodiques sur les travaux du CPT, et d'attirer l'attention des délégations nationales sur ses rapports annuels.
10. A la lumière de ce qui précède, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :
 - i. d'augmenter les ressources humaines et budgétaires du CPT pour lui permettre de s'acquitter convenablement des tâches qui lui incombent;
 - ii. d'encourager le CPT à revoir ses méthodes de travail, notamment en effectuant davantage de visites plus courtes et ciblées ainsi qu'en réduisant ses délégations;
 - iii. d'inviter les Etats parties à la convention à autoriser le CPT à interpréter de manière moins rigoureuse et plus ouverte la règle de la confidentialité de ses travaux.



Direction générale II – Droits de l'homme

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00

Fax +33 (0)388 41 27 36

<http://www.droitsdelhomme.coe.int>